

**Étude des tendances
jurisprudentielles et législatives
en matière de pensions
alimentaires**

Alain Roy
Johanne Clouet

INRS

Université d'avant-garde

Centre - Urbanisation Culture Société

**Étude des tendances
jurisprudentielles et législatives en
matière de pensions alimentaires**

Alain Roy
Johanne Clouet

Document produit dans le cadre d'un projet intitulé
l' « Analyse prospective de la clientèle du Programme de
perception des pensions alimentaires »

Centre Urbanisation Culture Société
Institut national de la recherche scientifique

Juin 2011

Responsabilité scientifique : Benoît Laplante
Benoit.Laplante@ucs.inrs.ca
Centre Urbanisation Culture Société
Institut national de la recherche scientifique

Diffusion :
Centre Urbanisation Culture Société
Institut national de la recherche scientifique
385, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2X 1E3

Téléphone : 514.499.4000
Télécopieur : 514.499.4065

www.ucs.inrs.ca

Projet de recherche financé par
la Direction principale des pensions alimentaires du
ministère du Revenu du Québec

Révision linguistique : les auteurs.

ISBN 2-89575-253-0

Dépôt légal : - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011
- Bibliothèque et Archives Canada

© Tous droits réservés

**Étude des tendances jurisprudentielles et législatives
en matière de pensions alimentaires**

Alain Roy, LL. D.

Professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Montréal

Johanne Clouet, LL. M.

Doctorante et chargée de cours, Faculté de droit, Université de Montréal

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE DE LA RECHERCHE	10
OBJECTIFS DE LA RECHERCHE.....	10
MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE.....	11
PLAN	11
PARTIE I	13
1.1 L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DES EX-CONJOINTS DÉCOULANT DE LA LOI SUR LE DIVORCE	14
1.1.1 Bases légales	14
1.1.2 Fondements de l'obligation alimentaire entre ex-époux.....	15
A) Fondement compensatoire	16
i) Principe.....	16
ii) Quantum.....	18
iii) Applications jurisprudentielles	22
a) Pension alimentaire attribuée pour compenser les inconvénients découlant des fonctions remplies durant le mariage	22
b) Répartition des conséquences économiques découlant du soin des enfants à charge	24
B) Fondement non compensatoire	26
i) Principe.....	26
ii) Quantum.....	27
iii) Applications jurisprudentielles	28
a) Handicap et maladie du créancier alimentaire	28
b) Autres situations.....	31
C) Fondement contractuel.....	33
i) Principe.....	33
ii) Quantum.....	35
iii) Applications jurisprudentielles	36
a) Décisions où l'entente intervenue entre les parties a été maintenue	36
b) Décisions où l'entente intervenue entre les parties a été modifiée.....	38
c) Décisions où l'entente intervenue entre les parties n'a pas été entérinée	39
1.1.3 Conclusions	40
A) Impacts des développements jurisprudentiels sur le système de perception des pensions alimentaires	40
i) Le fondement compensatoire.....	40
ii) Le fondement non compensatoire	41
iii) Le fondement contractuel.....	41
B) Perspectives législatives à venir.....	42

1.2	L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE ÉPOUX ET CONJOINTS UNIS CIVILEMENT DÉCOULANT DU CODE CIVIL DU QUÉBEC.....	44
1.2.1	Séparation de corps.....	45
	A) Bases légales	45
	B) Principe	45
	C) Quantum.....	47
	D) Applications jurisprudentielles	47
1.2.2	La dissolution de l'union civile.....	49
	A) Bases légales	50
	B) Principe	51
	C) Quantum.....	52
	D) Applications jurisprudentielles	52
1.2.3	Conclusions	52
	A) Impacts des développements jurisprudentiels sur le système de perception des pensions alimentaires	52
	i) La séparation de corps.....	52
	ii) L'union civile.....	53
	B) Perspectives législatives à venir.....	53
PARTIE II.....		55
2.1	BASES LÉGALES	56
2.2	L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU BÉNÉFICE DES ENFANTS MINEURS.....	58
2.2.1	Conditions d'attribution	58
	A) Principe	58
	B) Règle In loco parentis	58
2.2.2	Quantum.....	60
	A) Demandes alimentaires faites en vertu du Code civil	60
	B) Demandes alimentaires faites dans le cadre d'une procédure de divorce	61
2.2.3	Applications jurisprudentielles	63
	A) Lien parental et lien de dépendance économique de l'enfant mineur	63
	B) Principe In loco parentis	64
2.3	L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU BÉNÉFICE DES ENFANTS MAJEURS	65
2.3.1	Conditions d'attribution	65
2.3.2	Quantum.....	70
2.3.3	Applications jurisprudentielles	71
	A) Maladie ou invalidité	71
	i) Handicap intellectuel	71
	ii) Handicap physique.....	73
	B) Études	73
	i) Sérieux des études entreprises ou envisagées.....	73
	ii) Degré de scolarité des parents.....	75

iii)	Âge – Niveau d'études.....	76
a)	Études secondaires ou professionnelles	76
b)	Études collégiales	76
c)	Études universitaires.....	76
d)	Études supérieures.....	77
iv)	Contribution financière du majeur aux études	78
2.4	CONCLUSIONS	79
A)	Impacts des développements jurisprudentiels sur le système de perception des pensions alimentaires	79
i)	La reconnaissance progressive de la règle in loco parentis en droit civil québécois	79
ii)	La pension alimentaire de l'enfant majeur aux études	79
B)	Perspectives législatives à venir.....	80
	CONCLUSION GÉNÉRALE	81
	SYNTHÈSE DES HYPOTHÈSES	85

CONTEXTE DE LA RECHERCHE

Depuis le 1^{er} décembre 1995, le paiement d'aliments accordés sous forme de pension à un créancier alimentaire en vertu d'un jugement exécutoire au Québec doit être effectué conformément aux dispositions contenues dans la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (L.R.Q., c. P-2.2). Au terme de la loi, les aliments doivent être versés au ministre du Revenu au moyen d'une retenue à la source effectuée sur le salaire du débiteur ou, selon le cas, au moyen d'un ordre de paiement directement transmis au débiteur. Il revient ensuite au ministre du Revenu de faire parvenir au créancier alimentaire les montants qui lui sont dus.

Le système de perception instauré par le législateur québécois est universel, en ce sens qu'il s'applique à toutes les pensions alimentaires, quelle qu'en soit la base légale et quelle que soit la personne du créancier. Ainsi, tant les pensions alimentaires ordonnées en vertu du *Code civil du Québec*¹ que celles qui découlent de la *Loi [fédérale] sur le divorce*² y sont assujetties. Que la pension soit due à un conjoint, un ex-conjoint, un enfant mineur ou un enfant majeur à charge, le débiteur n'aura d'autre choix que d'acquiescer son obligation légale conformément aux dispositions de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, à moins de pouvoir s'y soustraire conformément aux termes de l'article 3³.

Si les parties liées par une obligation alimentaire sont clairement identifiées par le législateur, tel n'est cependant pas le cas du cadre juridique à l'intérieur duquel celle-ci est appelée à se déployer. Ainsi, les facteurs d'attribution de la pension alimentaire et les différents objectifs que le législateur lui attribue sont sujets à interprétation. Le contexte factuel qui justifie aujourd'hui une pension alimentaire à tel créancier n'est donc pas nécessairement le même que celui qui prévalait autrefois. Les tribunaux disposent d'une marge de manœuvre importante pour adapter ou moduler le cadre juridique de l'obligation alimentaire en fonction des changements sociaux. Par ailleurs, le législateur lui-même peut se sentir interpellé par le sujet. Sensible à l'évolution sociale, il lui est loisible d'intervenir, soit pour abroger certaines obligations alimentaires, soit pour en créer de nouvelles.

OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

L'évolution jurisprudentielle et législative en matière d'obligation alimentaire a un impact certain sur la « clientèle » du système de perception automatique des pensions alimentaires. En tant que gestionnaire du système, le ministre du Revenu a tout intérêt à en connaître les tenants et aboutissants. L'étude dont le présent rapport dévoile les résultats a été réalisée à sa demande pour l'appuyer dans son plan de développement. Comment le cadre juridique à l'intérieur duquel se déploient les obligations alimentaires prescrites par la loi a-t-il évolué au cours des vingt dernières années ? Le cas échéant, en quoi la reconfiguration des obligations alimentaires peut-elle expliquer les mouvements de clientèles qui affectent le système de perception automatique des pensions alimentaires ? Telles sont les questions de recherche abordées dans le présent rapport.

¹ L.Q. 1991, c. 64, ci-après désigné « Code civil » ou « C.c.Q. ».

² L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.).

³ La loi prévoit deux exceptions à l'assujettissement obligatoire au système de perception automatique. La première concerne le débiteur qui constitue une fiducie garantissant le paiement de la pension. La deuxième concerne le débiteur qui, conjointement avec le créancier, demande au tribunal d'être exempté du système de perception après lui avoir fourni la preuve d'une sûreté suffisante garantissant le paiement de la pension pendant 1 mois.

MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

La recherche effectuée fait appel à une méthodologie usuelle en droit, à savoir l'analyse et l'exégèse des décisions judiciaires pertinentes et de la législation applicable.

Afin de cerner l'évolution jurisprudentielle des dernières années en matière de pensions alimentaires, les principales banques de données du Québec et du Canada, soit Azimut, REJB, CanLII et Westlaw, ont été consultées. Les jugements de principe rendus par la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel du Québec et la Cour supérieure du Québec entre 1990 et 2010 ont fait l'objet d'une analyse détaillée. De cette analyse ont pu être dégagées les grandes tendances jurisprudentielles dont le rapport fait état.

Que ce soit pour éclairer l'interprétation jurisprudentielle ou les modifications législatives apportées, une revue de la doctrine a également été effectuée dans les mêmes banques de données.

PLAN

Le présent rapport comporte deux parties. La première porte sur l'obligation alimentaire qui unit les conjoints (et ex-conjoints). La deuxième concerne l'obligation alimentaire qui relie les parents en ligne directe au premier degré (parents / enfants). Chacune des parties expose les bases légales applicables, relate l'évolution récente des principes et fondements jurisprudentiels qui gouvernent l'attribution de la pension au créancier alimentaire concerné et présente les modifications législatives qui, au cours des dernières années, ont eu un impact significatif sur les droits alimentaires.

PARTIE I

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE CONJOINTS ET EX-CONJOINTS

En vertu du Code civil, les époux se doivent des aliments tant et aussi longtemps qu'un lien matrimonial les unit⁴. Il en est de même, depuis juin 2002, des conjoints unis civilement⁵. Cela dit, l'obligation alimentaire mutuelle des époux ne prend pas nécessairement fin avec la dissolution du lien matrimonial puisque la *Loi sur le divorce* permet au tribunal d'ordonner le versement d'une pension alimentaire d'un ex-époux à l'autre.

Bien qu'il ait été théoriquement plus logique de présenter dans un premier temps l'obligation alimentaire des époux (auxquels sont assimilés les conjoints unis civilement), nous aborderons d'abord l'obligation alimentaire liant les ex-époux. Cet ordre de présentation se justifie par des considérations pragmatiques : la très grande majorité des ordonnances alimentaires sont prononcées en application de la *Loi sur le divorce*. Plusieurs des concepts à la base de l'obligation alimentaire ont donc été clarifiés dans un contexte de divorce. Dans cette perspective, l'obligation alimentaire entre ex-conjoints représente le cadre de référence, le scénario usuel auquel on se réfère pour circonscrire la portée des critères et des objectifs à la base de toute obligation alimentaire.

Mis à part le divorce, la nullité du mariage peut également donner lieu au versement d'une pension alimentaire⁶. Le cadre juridique à l'intérieur duquel une telle pension peut être attribuée est cependant très étroit : selon l'article 388 C.c.Q., seul l'époux de bonne foi peut revendiquer des aliments au stade des mesures provisoires ou du jugement final⁷. Par ailleurs, la nullité du mariage nécessite la preuve d'un manquement à l'une ou l'autre des conditions de formation du mariage et ne peut être obtenue qu'à l'intérieur d'un délai de trois ans à compter de la célébration du mariage, à moins que l'ordre public ne soit en cause⁸.

Sans doute le contexte très particulier que sous-tend la nullité du mariage et les limites que pose le législateur au droit alimentaire des conjoints permettent-ils d'expliquer la rareté des décisions judiciaires rapportées sur le sujet. Entre 1975 et 2010, seuls trois jugements prononçant la nullité d'un mariage ont condamné un époux à verser à l'autre une pension alimentaire⁹. Le sujet est donc marginal et ne nécessite pas que l'on s'y attarde davantage.

⁴ Mentionnons d'entrée de jeu que le jugement de séparation de corps n'a pas pour effet de rompre le lien matrimonial : C.c.Q., art. 507. *Infra*, p. 43.

⁵ Comme nous le verrons au point 1.2.2., le tribunal qui prononce la dissolution de l'union civile peut ordonner à un des ex-conjoints de verser des aliments à l'autre.

⁶ Sur la nullité du mariage, voir : C.c.Q., art. 380 et suiv.

⁷ L'époux est considéré comme étant de bonne foi dans la mesure où il ignore, au moment du mariage, la cause de sa nullité. Voir : Benoît MOORE, « Formation du mariage », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Personnes et famille*, fasc. 14, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, par. 64.

⁸ C.c.Q., art. 380. Avant le 1^{er} janvier 1994, le délai était de 6 mois à compter de la célébration du mariage : C.c.B.C., art. 148-156. Notons qu'en tout état de cause, le tribunal conserve toutefois le pouvoir de juger des demandes qui lui sont présentées, « suivant les circonstances ».

⁹ *Garant c. Beaudoin*, [1979] C.S. 993, où la Cour supérieure annule le mariage contracté par les parties puisque la preuve médicale a démontré l'incapacité de Madame de donner un consentement valable. Les deux parties étant cependant de bonne foi, Madame a droit à une pension alimentaire de 20 \$ par semaine; *Droit de la famille – 20*, [1983] C.A. 80, où la Cour d'appel confirme un jugement prononcé par la Cour supérieure, qui a accueilli l'action en annulation de mariage et qui a condamné Monsieur à payer à Madame une pension alimentaire de 65 \$ par semaine; *W.A.W. c. An. Z.*, B.E. 2005BE-573 (C.S.), où le

1.1 L'obligation alimentaire des ex-conjoints découlant de la Loi sur le divorce

Depuis la toute première législation sur le divorce adoptée en 1968, le tribunal détient le pouvoir de contraindre un des ex-époux à verser à l'autre une pension alimentaire. Le législateur prolonge donc la solidarité conjugale sur laquelle repose l'obligation alimentaire des conjoints au-delà des limites du mariage¹⁰.

1.1.1 Bases légales

Loi sur le divorce

Définitions

2. (1) *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.*

« époux » *L'une des deux personnes unies par les liens du mariage.*

Définition de « époux »

15. *Aux articles 15.1 à 16, « époux » s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.*

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2(1) *Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.*

Ordonnance provisoire

(2) *Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.*

Modalités

(3) *La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.*

Facteurs

(4) *En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :*

a) la durée de la cohabitation des époux;

b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;

c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.

Fautes du conjoint

tribunal prononce la nullité du mariage et réserve les droits alimentaires de la demanderesse pour une période de deux ans (C.c.Q., art. 389 al. 2).

¹⁰ Selon l'article 688 C.c.Q., l'ex-conjoint qui s'est vu attribué une pension alimentaire sur la base de la *Loi sur le divorce* pourra, à la suite du décès du débiteur, réclamer à sa succession une contribution équivalant à 12 mois d'aliments. Toutefois, la contribution ne pourra excéder le moindre de la valeur de 12 ou six mois d'aliments ou 10 % de la valeur de la succession, y compris, le cas échéant, la valeur des libéralités.

(5) *En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage.*

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(6) *L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :*

a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

1.1.2 Fondements de l'obligation alimentaire entre ex-époux

Les facteurs d'attribution¹¹ et les objectifs de l'ordonnance alimentaire entre ex-conjoints énoncés aux articles 15.2(4) et 15.2(6) de la *Loi sur le divorce* sont multiples. Les tribunaux appelés à statuer sur le droit alimentaire d'un ex-époux disposent d'une marge de manœuvre importante pour en apprécier la portée à la lumière des faits qui leur sont soumis. Qui plus est, certains objectifs et facteurs d'attribution reflètent des orientations qui peuvent sembler inconciliables. Les jugements contradictoires rendus au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi en 1985 témoignent bien de cette problématique. Les dispositions relatives à l'obligation alimentaire entre ex-conjoints n'y reçoivent pas une interprétation uniforme. Différentes conceptions de l'obligation alimentaire coexistent, ce qui nuit évidemment à la prévisibilité des ordonnances.

En 1999, dans l'affaire *Bracklow c. Bracklow*¹², la Cour suprême du Canada s'est employée à conceptualiser les différentes finalités de l'obligation alimentaire entre ex-époux. Interprétant globalement les facteurs d'attribution et les objectifs prévus dans la loi, la Cour lui a reconnu trois grands fondements distincts. S'en remettant au raisonnement de la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Moge c. Moge*¹³ rendu quelques années auparavant, la Cour a d'abord identifié un fondement compensatoire à l'obligation alimentaire. Sur la base d'un tel fondement, une pension alimentaire pourrait être accordée dans le seul et unique but de compenser les inconvénients économiques qu'aurait subis l'un des conjoints en raison du mariage (A). La Cour a également attribué un fondement non compensatoire ou social à l'obligation alimentaire entre ex-conjoints : si la rupture entraîne l'indigence d'un conjoint, l'autre pourrait être tenu d'y pourvoir au moyen d'une pension alimentaire, et ce, même si le mariage n'en est nullement la source ou la cause (B). Enfin, la Cour a décelé dans les dispositions législatives un fondement contractuel qui, comme son nom l'indique, puise sa justification dans la volonté des parties (C).

L'étude des fondements ainsi dégagés par la Cour suprême permet d'identifier l'ensemble des situations pouvant aujourd'hui justifier l'attribution d'une pension alimentaire à un ex-conjoint.

¹¹ Soulignons que ces facteurs ne sont pas limitatifs et que le tribunal pourrait également considérer, à titre d'exemples, la présence d'enfants à charge, le degré d'instruction, les attentes au moment du mariage, les possibilités de remariage, l'état de santé et l'effet psychologique de l'échec du mariage sur les parties. Voir : Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 649; Marie-Josée BRODEUR et Catherine LA ROSA, *Loi sur le divorce annotée*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 2004, p. 201-219.

¹² [1999] 1 R.C.S. 420, ci-après désigné « *Bracklow* ».

¹³ [1992] 3 R.C.S. 813, ci-après désigné « *Moge* ».

Il convient donc d'en délimiter la portée, en présentant non seulement le cadre d'analyse proposé par la Cour suprême, mais en exposant également les applications jurisprudentielles qu'en ont faits les tribunaux québécois au cours des dernières années.

A) Fondement compensatoire

i) Principe

Dans l'arrêt Moge, rendu en 1992, la Cour suprême a été appelée à trancher entre différentes conceptions de la *Loi sur le divorce*. La question posée au tribunal se présentait ainsi : l'objectif premier de la loi est-il de prioriser à tout prix l'indépendance économique des anciens conjoints, accentuant du coup la vocation essentiellement temporaire de la pension alimentaire (modèle d'indépendance économique) ou de compenser équitablement les conséquences économiques découlant du mariage et de son échec (modèle indemnitaire de la pension alimentaire), même si cette compensation peut entraîner le paiement d'une pension à long terme ? Après une longue analyse détaillée, la Cour a opté pour le modèle indemnitaire (ou compensatoire) de la pension alimentaire, rejetant incidemment le principe de la « rupture nette » (ou « clean break ») que le juge Chouinard, au nom de la majorité, avait clairement exprimé quelques années auparavant dans l'arrêt *Messier c. Delage*¹⁴.

Selon la Cour suprême, la pension alimentaire est avant tout un mode de compensation des inconvénients économiques découlant des fonctions assumées pendant le mariage. Pour appuyer son raisonnement, la Cour invoque l'absence d'ordre de priorité entre les quatre objectifs énoncés à l'article 15.2(6) de la *Loi sur le divorce*, lesquels, observe-t-elle, contiennent tous une idée d'indemnisation, à l'exception du quatrième. Ce quatrième objectif, qui impose aux époux le

¹⁴ [1983] 2 R.C.S. 401. Dans le même sens, voir : Commission de Réforme du Canada, *Les divorcés et leur soutien*, document de travail no. 12, (1975). Notons que la Cour d'appel du Québec avait également reconnu le caractère compensatoire de la pension alimentaire. En effet, dans l'arrêt *Droit de la famille – 1688*, J.E. 92-1753 (C.A), rendu à peine un mois avant l'arrêt Moge, le juge LeBel écrivait : « La difficulté et la complexité des situations matrimoniales et la nécessité de comprendre correctement le concept d'autonomie économique du conjoint imposent graduellement une interprétation de la Loi sur le divorce, qui paraît l'orienter fondamentalement vers un modèle compensatoire. Il s'agit d'analyser concrètement à la fois le type de relation établie entre les conjoints, le degré d'indépendance qu'il a laissé à chacun pendant le mariage et les conséquences économiques de celui-ci et de sa rupture, à l'égard de chacun et, le cas échéant, des enfants. » Le professeur Goubau souligne d'ailleurs que l'arrêt Moge s'inscrit dans la ligne du courant jurisprudentiel de certaines cours d'appel (notamment la Cour d'appel du Québec dans *Droit de la famille – 623*, [1989] R.D.F. 196 et *Droit de la famille – 1688*, ci-dessus mentionné), qui ont clairement indiqué que les principes énoncés dans la trilogie Pelech – Caron – Richardson devaient faire l'objet d'une interprétation restrictive. Voir : Dominique GOUBAU, « Une nouvelle ère pour la pension alimentaire entre ex-conjoints au Canada », (1993) 72 R. du B. can. 279, 287. Ces décisions témoignent également du fait que la Cour d'appel du Québec procédait à une certaine hiérarchisation des objectifs de la pension alimentaire en fonction de l'ordre de présentation prévu aux articles 15(7) [maintenant 15.2(6)] et 17(7) de la *Loi sur le divorce*, ce qui avait pour résultat de reléguer l'objectif d'indépendance économique au dernier rang. Notons enfin que la Cour suprême, dans l'arrêt Moge, cite avec approbation les arrêts de la Cour d'appel du Québec qui i) appuient l'opinion selon laquelle les principes énoncés dans la trilogie Pelech – Caron – Richardson ne doivent pas être appliqués à des situations non consensuelles : *Droit de la famille – 598*, [1989] R.D.F. 15; ii) soulignent que l'indépendance économique n'est pas toujours réalisable : *Droit de la famille – 716*, [1989] R.D.F. 686; *Droit de la famille – 623*, [1989] R.D.F. 196; *Droit de la famille – 1567*, [1992] R.J.Q. 931. Sur le sujet, voir également : Jocelyne JARRY, « L'obligation alimentaire entre époux et conjoints unis civilement », dans *Personnes, famille et successions*, Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 3, 2009, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2009CDD49, p. 26.

devoir d'atteindre l'autonomie financière dans un délai raisonnable, ne doit donc recevoir aucun traitement prioritaire¹⁵. Qui plus est, ajoute la Cour, le législateur lui-même en atténue la portée en précisant qu'il ne doit être considéré que « dans la mesure du possible », compte tenu, notamment, du profil des époux et de leur passé conjugal.

Aussi, le juge appelé à statuer sur le droit à la pension alimentaire doit-il considérer *l'ensemble* des objectifs prévus dans la *Loi sur le divorce*. Son appréciation globale doit être faite à la lumière des facteurs d'attribution énumérés à l'article 15.2(4). Dans une perspective compensatoire, deux facteurs seront prépondérants. Le premier, prévu à l'article 15.2(4)b), concerne les « fonctions remplies par les conjoints pendant la vie commune »¹⁶. Celui ou celle qui, durant le mariage, renonce à participer – totalement ou partiellement – à la vie active au bénéfice de son conjoint ou de la famille subira des inconvénients économiques qu'une pension alimentaire pourra éventuellement compenser. Parmi ces inconvénients économiques se trouvent notamment la difficulté d'intégrer ou de réintégrer le marché du travail en raison de l'absence de scolarité ou de formation professionnelle, la perte d'ancienneté, la perte de chances d'avancement, la perte d'avantages sociaux, la renonciation à une promotion ou à une mutation professionnelle¹⁷.

Évidemment, il reviendra au tribunal saisi d'une demande d'aliments de quantifier, dans chaque cas, ces inconvénients économiques. Dans la mesure où ceux-ci sont peu nombreux ou peu importants, le versement de la pension alimentaire pourra être temporaire, le temps de permettre à l'intéressé de réintégrer pleinement le marché du travail et d'atteindre l'autonomie financière. Dans de nombreux cas toutefois, l'un des ex-époux subira les inconvénients économiques du mariage ou de sa dissolution pour le reste de son existence. Dans un tel contexte, précise la Cour suprême, « [...] compenser le conjoint nécessitera le versement à long terme d'aliments ou la conclusion d'un règlement susceptible de fournir un degré équivalent de soutien eu égard à tous les objectifs de la Loi ».

Le deuxième facteur prépondérant auquel fait généralement appel la dimension compensatoire de la pension alimentaire se présente, dans la *Loi sur le divorce*, sous forme d'« objectif ». La pension alimentaire doit viser la juste répartition « [...] des conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout

¹⁵ Ce principe a été réaffirmé dans *Leskum c. Leskum*, [2006] 1 R.C.S. 920.

¹⁶ Dominique GOUBAU, « Une nouvelle ère pour la pension alimentaire entre ex-conjoints au Canada », (1993) 72 *R. du B. can.* 279, 288; Gail COOK, « Economic Issues in Marriage Breakdown », dans Rosalie S. ABELLA et Claire L'HEUREUX-DUBÉ (dir.), *Family Law: Dimensions of Justice*, Londres, Butterworths, 1983, 19, à la p. 22 : « Les hommes et les femmes apportent tous deux des contributions non monétaires au ménage; toutefois, en général, les contributions non monétaires des femmes représentent une plus grande part de leur contribution économique totale. À l'époque où la rupture des mariages était rare, il n'y avait aucun motif de s'inquiéter de cet écart et il n'était donc pas nécessaire d'attribuer une valeur monétaire à la contribution économique des conjoints dans une relation complexe. Toutefois, lorsque la dissolution du mariage est devenue chose plus fréquente, des iniquités bien connues [...] sont nées de la tendance à considérer comme les plus importantes, lors de la répartition des biens, les contributions monétaires au profit de la famille », tel que traduit de l'original dans l'arrêt Moge [souligné dans la décision].

¹⁷ Dominique GOUBAU, « Une nouvelle ère pour la pension alimentaire entre ex-conjoints au Canada », (1993) 72 *R. du B. can.* 279, 289. Les exemples cités par Jocelyne Jarry et Michel Tétrault sont au même effet. Voir : Jocelyne JARRY, « L'obligation alimentaire entre époux et conjoints unis civilement », dans *Personnes, famille et successions*, Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 3, 2009, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2009CDD49, p. 4; Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 650, 651. Voir également Heather JOSHI et Hugh DAVIES, « Pensions, Divorce and Wives' Double Burden », (1992) 6 *Int'l J. L. & Fam.* 289.

enfant à charge »¹⁸. Ainsi, le conjoint qui se voit attribuer la garde d'un ou de plusieurs enfants à la suite de la rupture (qui est généralement celui qui se sera occupé des enfants durant le mariage¹⁹) subira des inconvénients économiques qu'une pension alimentaire pourrait avoir vocation à compenser. Les propos du juge Bowman de la Cour d'appel du Manitoba, auxquels se réfère la Cour suprême pour appuyer son raisonnement, illustrent bien le type d'inconvénients en cause :

« Il faut reconnaître que le soin d'un enfant entraîne pour le conjoint qui en a la garde de nombreuses conséquences financières dont on ne tient pas compte dans le calcul des coûts directs des aliments de cet enfant. Ce conjoint doit adopter un style de vie qui, pour assurer le bien-être et le développement de l'enfant, lui impose de nombreuses limites et charges. Ainsi, une personne seule peut vivre dans n'importe quelle partie de la ville, fréquemment partager un logement avec des parents ou amis, vivre dans un immeuble du centre-ville ou dans une maison en banlieue, avoir un travail par quarts, consacrer ses moments de loisir ainsi que ses jours habituels de travail à l'avancement de sa carrière, prendre des cours du soir et, généralement, vivre comme bon lui semble. Par contre, le conjoint qui a la garde d'un enfant arrivera rarement à trouver des amis ou des parents désireux de partager un logement; il doit longtemps et soigneusement chercher un logement qui répondra aux besoins du jeune enfant: espace pour le jeu, proximité d'une garderie, des écoles et des installations récréatives; en outre, si ce conjoint ne peut s'offrir un véhicule automobile, il est alors important d'habiter à proximité des transports en commun et des magasins. Le conjoint gardien pourra rarement accepter un travail par quarts, il est limité quant aux heures supplémentaires qu'il peut faire par les heures d'ouverture de la garderie et doit être disposé à accorder la priorité aux besoins de l'enfant malade plutôt qu'aux exigences de l'employeur. Après une journée de travail, le conjoint gardien doit s'acquitter de tout un éventail de responsabilités ménagères, y compris la cuisine, le nettoyage et la lessive, et répondre aux besoins d'attention de l'enfant. Rares sont les conjoints gardiens qui ont la force et l'endurance requises pour répondre à toutes ces exigences et qui trouvent encore le temps pour suivre des cours du soir, profiter des possibilités de perfectionnement professionnel ou avoir même une modeste vie sociale. Les conséquences financières de toutes ces restrictions et exigences liées à la garde de l'enfant viennent s'ajouter aux coûts directs du soin des enfants et sont, à mon avis, les facteurs dont le tribunal doit tenir compte [...]. »

ii) Quantum

La détermination du montant et de la durée²⁰ de la pension alimentaire est laissée à l'appréciation du juge de première instance qui, à cet égard, dispose d'un large pouvoir discrétionnaire. Ainsi, comme le rappelle la juge McLachlin dans l'arrêt Bracklow :

¹⁸ Art. 15.2(6)b).

¹⁹ Selon les statistiques de l'époque, la garde de l'enfant est accordée à la mère dans 75 % des cas. Voir : MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Évaluation de la Loi sur le divorce - Étape II : Contrôle et évaluation*, Ottawa, 1990, tel que cité dans l'arrêt Moge.

²⁰ En vertu de l'art. 15.2(3) de la *Loi sur le divorce*, la durée de validité de l'ordonnance alimentaire peut être déterminée ou indéterminée. Le terme peut être prévu par les parties dans le cadre du règlement final et définitif de leur divorce ou par le tribunal.

« [53] Le quantum des aliments accordés, qui en désigne à la fois le montant et la durée, variera selon les circonstances et les considérations pratiques et de politique générale relatives à l'affaire en cause. [...] Il s'ensuit que différents aspects de [la] relation peuvent être pertinents pour évaluer le quantum de tels aliments. Comme on l'a dit dans l'arrêt Moge: « En dernière analyse [. . .], les tribunaux conservent un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice dépendra des faits particuliers de l'espèce, eu égard aux facteurs et aux objectifs énoncés dans la Loi » (p. 866).

[...]

[57] Bien qu'il ne dure peut-être plus « jusqu'à ce que la mort nous sépare », le mariage est un engagement sérieux qui ne doit pas être pris à la légère. Il implique la possibilité d'une obligation à vie. Il n'existe pas de date limite magique. » [souligné dans la décision]

En matière de pension alimentaire compensatoire, le pouvoir discrétionnaire auquel réfère le juge McLachlin doit s'apprécier en fonction des principes établis dans l'arrêt Moge. Dans cet arrêt, rappelons-le, la Cour suprême a déclaré que l'indemnisation des inconvénients économiques découlant du mariage ou de sa dissolution pouvait nécessiter le versement à long terme d'aliments. Elle a de plus mentionné que l'écoulement du temps ne pouvait, à lui seul, justifier l'annulation de l'obligation alimentaire.

Dans un article rédigé en 1994, Marie Gaudreau²¹ a pu constater l'influence de l'arrêt Moge sur la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec²². Depuis l'arrêt Moge, écrit-elle, « la transformation de la pension alimentaire [compensatoire] en rente viagère (lorsque la dépendance économique résulte du mariage ou de sa rupture) est maintenant accomplie à plusieurs égards »²³. Quelques années plus tard, Stéphanie Lefebvre²⁴ observait le même phénomène quant aux décisions rendues entre 1996 et 1998²⁵. La jurisprudence des dernières années présente la même constance²⁶.

En somme, l'imposition d'un terme à la pension alimentaire compensatoire constitue une mesure exceptionnelle²⁷. Le tribunal n'acceptera d'assortir la pension alimentaire compensatoire

²¹ Marie GAUDREAU, « L'écoulement du temps et l'obligation alimentaire – Le terme », dans *Développements récents en droit familial*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 1994, *Droit civil en ligne* (DCL) EYB1994DEV5.

²² À cet égard, voir : *Droit de la famille – 1688*, [1992] R.J.Q. 2797 (C.A.); *Droit de la famille – 1675*, [1993] R.D.F. 218 (C.A.); *Côté c. Langlois*, J.E. 94-324 (C.A.); *Droit de la famille – 1949*, [1994] R.D.F. 215 (C.A.); *Droit de la famille – 2008*, J.E. 94-1061 (C.A.).

²³ Marie GAUDREAU, « L'écoulement du temps et l'obligation alimentaire – Le terme », dans *Développements récents en droit familial*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 1994, *Droit civil en ligne* (DCL) EYB1994DEV5, p. 14.

²⁴ Stéphanie LEFEBVRE, « Fixation d'un terme au soutien alimentaire : jurisprudence récente », dans *Repères*, juin 1998, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB1998REP119.

²⁵ *Droit de la famille – 2433*, J.E. 96-1262 (C.A.); *Droit de la famille – 2599*, REJB 1997-01314 (C.A.); *Droit de la famille – 2743*, REJB 1997-02198 (C.A.); *Droit de la famille – 2770*, REJB 1997-01952 (C.S.).

²⁶ Voir par exemple : *B. (M.-C.) c. G. (C.)*, EYB 2006-106697 (C.A.); *S. (L.) c. C. (A.)*, EYB 2006-107157 (C.A.); *F. (T.) c. P. (G.)*, EYB 2008-149645 (C.A.); *Droit de la famille – 061356*, EYB 2006-117659 (C.S.); *L. (H.) c. B. (R.)*, EYB 2007-126180 (C.S.); *B. (L.) c. S. (M.)*, EYB 2007-125832 (C.S.).

²⁷ Jocelyne JARRY, « L'obligation alimentaire entre époux et conjoints unis civilement », dans *Personnes, famille et successions*, Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 3, 2009, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2009CDD49, p. 29.

d'un terme que si des circonstances ou des considérations réelles et concrètes le justifient²⁸. Parmi les facteurs susceptibles de justifier l'établissement d'un terme se trouvent, notamment, la courte durée du mariage²⁹, l'âge du créancier alimentaire³⁰, l'absence d'efforts déployés par le créancier alimentaire pour devenir autonome³¹, l'importance des éléments d'actifs dont celui-ci pourra bénéficier à la suite du partage des biens des époux et la réalisation prochaine d'un événement qui affectera la situation financière de l'un ou l'autre d'entre eux³².

Ainsi, un mariage de longue durée qui prend fin alors que le créancier alimentaire a dépassé le stade de la cinquantaine justifiera, dans la plupart des cas, le versement d'une pension alimentaire à durée indéterminée, à moins que le tribunal considère que le partage du patrimoine familial et, le cas échéant, de la société d'acquêts contribue à la compensation des inconvénients économiques résultant du mariage ou de son échec.

Certes, le tribunal doit également tenir compte de la capacité du créancier alimentaire de parvenir à l'autonomie financière, conformément à l'article 15.2(6)d) de la *Loi sur le divorce*. Force est toutefois de constater qu'un tel objectif est souvent jugé irréalizable. Comme l'a déclaré la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt Moge³³, l'atteinte de l'indépendance économique de l'époux qui a fait des sacrifices et qui a subi des pertes économiques afin de permettre à l'autre de poursuivre sa carrière relève bien souvent de l'utopie. L'objectif prévu à l'article 15.2(6)d) n'aura donc d'incidence (sur l'imposition d'un terme) que si l'appréciation spécifique des faits amène le tribunal à croire que, à plus ou moins longue échéance, le créancier sera à même d'assurer la desserte de ses besoins³⁴.

²⁸ *Droit de la famille* – 2190, J.E. 95-1037 (C.A.).

²⁹ *A. (G.) c. L. (L.)*, REJB 2000-17910 (C.S.). Rappelons cependant qu'il n'existe pas de chiffre magique, comme le mentionne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Bracklow, par. 57.

³⁰ Autant le bas âge que l'âge avancé peut constituer un facteur susceptible de justifier un terme. En effet, le tribunal sera enclin à imposer un terme à la pension alimentaire lorsque le créancier alimentaire est en âge de retourner sur le marché du travail. Voir, à titre d'exemple, l'arrêt *G. (J.) c. C. (G.)*, EYB 2009-155864, où la Cour d'appel impose un terme de 20 mois à l'obligation alimentaire de Monsieur à l'égard de Madame, âgée de 37 ans et ingénieure de formation. De même, l'atteinte de l'âge de la retraite peut justifier le terme, en tenant compte des avantages sociaux que le conjoint créancier pourra alors retirer : *G. (S.) c. B. (M.)*, EYB 2005-82830 (C.A.).

³¹ *Droit de la famille* – 09408, EYB 2009-155864 (C.A.).

³² *F. (D.) c. B. (B.)*, J.E. 2001-2121 (C.A.).

³³ « [A]près l'échec du mariage, les conjoints [ont] toujours l'obligation de subvenir à leurs propres besoins d'une façon proportionnelle à leurs moyens ».

³⁴ La Cour d'appel a défini l'autonomie financière comme la « situation où l'ex-époux subvient à ses besoins en les comparant avec le niveau de vie connu pendant l'union » : *Droit de la famille* – 2400, [1996] R.J.Q. 886. Soulignons que dans tous les cas, c'est-à-dire autant en matière de divorce, de séparation de corps et de dissolution de l'union civile, le créancier alimentaire doit tendre – si possible – vers son autonomie financière : C.c.Q., art. 587 et *Loi sur le divorce*, art. 15.2(6)d). Le concubinage du créancier alimentaire peut, dans certains cas, favoriser l'atteinte de l'autonomie financière et ainsi diminuer le montant des aliments. Dans un arrêt récent, la Cour d'appel rappelle les paramètres devant guider les tribunaux à cet égard : *Droit de la famille* — 10829, EYB 2010-172408. Ainsi, pour que la nouvelle union du créancier alimentaire soit considérée dans le calcul de la pension, la relation doit être marquée d'une stabilité certaine, sinon de permanence. Bien qu'il n'y ait pas de mesure temporelle précise identifiée par la jurisprudence, les tribunaux rechercheront, en règle générale, l'existence de relations qui prouvent leur stabilité et leur permanence dans la durée. « Si la relation ne se confirme pas dans la durée, elle n'aura pas d'impact sur les aliments compensatoires puisqu'elle ne permet pas d'inférer qu'elle comblera les besoins engendrés par le mariage dissous par divorce. En général, quand les tribunaux réduisent substantiellement la pension alimentaire ou l'excluent complètement, la preuve de la stabilité et de la permanence de la

L'affaire *Droit de la famille – 09408*³⁵, permet de constater le caractère exceptionnel d'une telle perspective. Cette affaire met en cause des parties dont le mariage a duré 11 ans (1993-2004). Pendant ce mariage qualifié de « traditionnel », Madame a mis sa carrière en veilleuse pour jouer un rôle prédominant auprès des enfants. À la lumière des enseignements de la Cour suprême dans les arrêts *Bracklow, Moge et Leskun*³⁶ et de l'article 15.2(6) de la *Loi sur le divorce*, le juge de première instance accorde une pension alimentaire mensuelle de 1 710,06 \$ à Madame, et ce, pour une durée indéterminée.

La Cour d'appel, sous la plume de la juge Bich, conclut que le juge de première instance n'a pas erré en ordonnant à Monsieur de verser une pension alimentaire à Madame, compte tenu des inconvénients économiques subis par cette dernière en raison du mariage. Sur la question du terme, la Cour d'appel s'en remet aux propos tenus par le juge LeBel (maintenant à la Cour suprême) dans *Droit de la famille – 2190*³⁷ :

« Un [...] terme doit être justifié par des considérations ou circonstances réelles et concrètes telles, la durée du mariage, la situation des parties, l'avènement probable, appuyé par une preuve concrète, d'un changement éventuel avant l'échéance envisagée dans la situation du débiteur ou du créancier alimentaire, ou, le cas échéant, sur une preuve d'une absence de la part du créancier alimentaire de tout effort pour acquérir son autonomie, le tout en tenant particulièrement compte de l'ensemble des circonstances. »

Certes, ajoute la Cour d'appel, l'imposition d'un terme est une mesure à employer avec prudence, mais « elle peut bien être la réponse appropriée à une situation de fait bien établie par la preuve et par des circonstances réelles et concrètes la justifiant ». En l'espèce, la Cour impose un terme à l'obligation alimentaire en s'appuyant sur les efforts insuffisants que Madame a déployés pour réintégrer le marché du travail. Âgée de 41 ans au moment de la décision, celle-ci a une formation d'ingénieure et est détentricice d'une maîtrise en sciences. Depuis la séparation en 2004, elle n'a jamais cherché à renouveler ou à parfaire ses connaissances puisque, selon ses

nouvelle relation est bien présente » [par. 39]. Non seulement doit-elle être stable dans le temps, la nouvelle union doit également fournir une assise matérielle fiable pour l'autonomie financière de l'ex-époux au sens de l'article 15.2(6)d) de la *Loi sur le divorce*. Ainsi, les tribunaux rechercheront-ils un apport du nouveau conjoint qui est assez important pour combler ce que l'ex-époux créancier aurait obtenu à titre d'aliments compensatoires à un niveau de vie comparable. En l'espèce, la Cour d'appel considère que le juge d'instance accorde trop d'importance aux contributions financières du nouveau conjoint aux besoins de Madame. En effet, au moment du divorce, Madame et son nouveau conjoint font vie commune depuis un peu moins de 2 ans. Accorder à cette relation une importance au point de dire qu'elle « paraît compenser les inconvénients économiques résultant de sa première union » donne, à tort selon la Cour d'appel, un effet réparateur à la nouvelle union par rapport aux inconvénients que le mariage a causé à Madame (le mariage des parties, qui a duré 25 ans, fut qualifié de mariage « traditionnel », où Madame a quitté son travail pour se consacrer à la famille, permettant ainsi à Monsieur de s'investir pleinement dans son travail et de connaître un succès important comme médecin). Cela étant, la Cour d'appel accueille l'appel incident de Madame et fixe le montant de la pension alimentaire à 5 000 \$ par mois (cette pension avait été fixée à 2 500 \$ par mois par le juge de première instance).

³⁵ EYB 2009-155864 (C.A.).

³⁶ *Leskun c. Leskun*, [2006] 1 R.C.S. 920.

³⁷ J.E. 95-1037 (C.A.).

dières, les exigences de sa profession ne lui auraient pas permis de maintenir son implication auprès des enfants. Elle n'a par ailleurs sollicité aucun emploi pendant 3 ans.

Ainsi, « à la différence des arrêts où la Cour d'appel n'a pas jugé opportun d'imposer un terme, les perspectives d'indépendance économiques de madame, tel qu'elles ressortent clairement de la preuve, ne dépendent plus du mariage, de son échec ou de la charge des enfants, mais bien d'un double choix personnel et professionnel dont elle doit assumer les conséquences » [par. 53]. Par conséquent, la Cour accueille l'appel logé par Monsieur et fixe un terme à la pension alimentaire.

iii) Applications jurisprudentielles

Au cours des dernières années, la Cour d'appel et la Cour supérieure ont couramment appliqué le fondement compensatoire de l'obligation alimentaire, tel que consacré par la Cour suprême dans l'arrêt Moge. Certaines de leurs décisions, dont un court résumé est ci-après présenté, permettent de visualiser la diversité des faits et des circonstances concrètes qui donnent lieu à l'attribution d'une pension alimentaire de type compensatoire.

a) Pension alimentaire attribuée pour compenser les inconvénients découlant des fonctions remplies durant le mariage

- Cour d'appel du Québec³⁸

Droit de la famille – 10829, J.E. 2010-754 (C.A.)

Les parties se sont mariées en 1985 et ont eu trois enfants. Pendant le mariage, Madame quitte son travail pour se consacrer aux soins et à l'éducation des enfants, tandis que Monsieur s'investit dans sa carrière de médecin où il connaît un succès important. Madame entreprend des études collégiales en design intérieur en 1993, mais consacre peu de temps au développement de cet intérêt professionnel, ce qui explique l'écart de revenus substantiel séparant les parties, tant pendant qu'après le mariage. Bien que Madame fréquente un nouveau conjoint, il ne faut pas surévaluer les effets d'une nouvelle union lorsqu'elle suit un mariage traditionnel où le fondement compensatoire de l'obligation alimentaire est fortement enraciné.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

Droit de la famille – 091088, J.E. 2009-960 (C.A.)

Les parties se sont mariées en avril 1999 et ont eu un enfant, né la même année. En décembre 1999, les parties déménagent en Floride où Monsieur travaillera pour une entreprise internationale, alors que Madame demeurera à la maison pour s'occuper de l'enfant et du foyer. La rupture du mariage, qui n'a duré que trois ans, cause un important préjudice à Madame.

Pension alimentaire octroyée, avec terme de cinq ans.

³⁸ On peut également consulter les arrêts suivants : *Droit de la famille – 1688*, J.E. 92-1753; *Droit de la famille – 1662*, J.E. 92-1517; *Droit de la famille – 1796*, J.E. 93-961; *Droit de la famille – 1999*, J.E. 94-1021; *Droit de la famille – 2498*, J.E. 96-1764; *Droit de la famille – 2307*, J.E. 96-10; *Droit de la famille – 1931*, [1996] R.D.F. 6; *Droit de la famille – 2707*, J.E. 97-1391; *Droit de la famille – 2458*, J.E. 97-1871; *Droit de la famille – 2058*, J.E. 97-1217; *O. (H.) c. B. (C.)*, REJB 2001-27191; *T.L. c. L.A.P.*, J.E. 2002-1937; *D.B. c. A.L.*, J.E. 2002-1653; *M.C. c. P.B.*, J.E. 2003-1989; *G.L. c. N.F.*, J.E. 2004-1189; *M.D. c. H.-M. T.*, J.E. 2005-1368; *Droit de la famille – 08115*, J.E. 2008-311.

Droit de la famille – 082701, [2008] R.D.F. 580 (C.A.)

Les parties ont vécu un mariage traditionnel d'une durée de 18 ans pendant lequel Madame a renoncé aux possibilités de poursuivre une carrière pour prendre soin des enfants et du foyer. Monsieur, pour sa part, a mené une brillante carrière dans la pratique du droit. Bien que le divorce n'ait pas pour effet de conférer à un ex-époux le droit à une rente viagère, l'imposition d'un terme est une mesure exceptionnelle et n'est pas justifiée en l'espèce.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

Droit de la famille – 071264, J.E. 2007-1129 (C.A.)

Les parties se sont mariées le 2 septembre 1963. De leur union sont nés quatre enfants, aujourd'hui majeurs et autonomes. Durant le mariage, Madame s'est chargée de l'éducation des enfants et de l'entretien du foyer, alors que Monsieur a occupé un emploi d'électricien. Madame n'a commencé à travailler à l'extérieur de la maison que sept ans avant la séparation, soit en 1994, en décrochant un emploi à temps partiel de caissière dans une cafétéria. Madame n'a complété qu'une 6^e année de niveau primaire. Les parties se sont séparées le 9 novembre 2000, après 37 ans de mariage. Madame était alors âgée de 60 ans et Monsieur de 57 ans.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

L.S. c. A.C., J.E. 2006-1366 (C.A.)

Madame a quitté son emploi d'attachée politique lorsque les parties ont commencé à faire vie commune. Durant le mariage, elle a acquis deux diplômes universitaires en psychologie. Cependant, les choix professionnels de Madame ont été faits à l'ombre de ceux de Monsieur, compte tenu, notamment, des responsabilités parentales qu'elle a assumées en priorité. Madame a par la suite choisi d'enseigner au CÉGEP, tentant ainsi d'occuper un emploi lui permettant de passer le plus de temps possible à la maison, tant pendant l'année scolaire que durant l'été. Elle a cessé ses activités d'enseignement, notamment parce qu'il devenait difficile de concilier ce travail avec les activités sociales liées à l'emploi de Monsieur. Bien qu'admise à l'Ordre des psychologues en 1986, Madame n'a commencé à exercer sa profession en pratique privée qu'en 1997. Selon le tribunal, Madame a aidé Monsieur à assumer les responsabilités sociales qui accompagnaient son poste et elle a, à cette fin, sacrifié du temps et de l'énergie qu'elle aurait pu, en d'autres circonstances, consacrer à sa propre carrière de psychologue.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

- **Cour supérieure du Québec**³⁹

Droit de la famille — 091581, J.E. 2009-1449 (C.S.)

Madame a concilié travail et famille au détriment de sa carrière. La Cour écrit : « [a]lors que monsieur est arrivé au sommet de sa carrière, qu'il jouit d'une grande réputation et

³⁹ Voir également *Droit de la famille – 2384*, [1996] R.J.Q. 912; *Droit de la famille – 2616*, [1997] R.D.F. 375; *B. (J.P.) c. P. (L.)*, REJB 2001-25602; *R.T. (A.) c. T.O. (S.K.)*, REJB 2001-27149; *P. (L.) c. B. (F.)*, REJB 2003-48992; *Y. (N.) c. A. (M.)*, REJB 2003-39157; *C. (B.) c. D. (C.)*, EYB 2004-69483; *C. (D.) c. B. (M.)*, REJB 2004-68341; *Droit de la famille – 082635*, BE 2009BE-508; *Droit de la famille – 082447*, BE 2009BE-735 (inscription en appel, C.A., 30-10-2008, 500-09-019124-080).

d'un revenu élevé, Madame se voit contrainte de donner un nouveau souffle à sa carrière qui a fait du surplace depuis la naissance de leur fille; en conséquence, elle devra mettre les bouchées doubles pour se tailler une place plus rémunératrice et plus intéressante sur le marché du travail. Madame devra également poursuivre son travail pendant au moins vingt ans pour se constituer une retraite » [par. 34]. Le Tribunal est d'avis que la disproportion des revenus et des actifs, entre les deux parties, s'explique principalement par le rôle joué par chacune d'elle au sein de la famille, pendant le mariage.

Octroi d'une somme globale.

Droit de la famille — 08407, [2008] R.D.F. 265 (C.S.)

Les parties ont vécu ensemble pendant 15 ans. Dès leur cohabitation, et d'un commun accord, l'épouse a quitté son emploi pour se consacrer entièrement aux besoins de la famille. Au moment du divorce, l'épouse est âgée de 49 ans, n'a qu'une faible scolarité et ne bénéficie d'aucune formation particulière. Pension alimentaire octroyée, sans terme.

R.F.D. c. C.P., J.E. 2005-1949 (C.S.)

Les parties ont été mariées pendant 31 ans et ont eu deux enfants, maintenant autonomes financièrement. Madame a quitté son emploi d'infirmière pour suivre son mari dans une autre ville et a cessé de travailler pendant cinq ans pour s'occuper de l'éducation et de l'entretien des enfants. De retour sur le marché du travail, les horaires de Monsieur ont réduit les possibilités de Madame de travailler sur une base régulière.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

D. (J.) c. L. (H.), REJB 2000-20952 (C.S.), conf.par 500-09-010158-004

La situation financière critique de Madame résulte de son absence prolongée sur le marché du travail. S'étant consacrée à la famille, celle-ci ne peut trouver un emploi lui apportant une quelconque sécurité ou des avantages sociaux. Elle ne dispose pas non plus de fonds pour la retraite.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

b) Répartition des conséquences économiques découlant du soin des enfants à charge

- Cour d'appel du Québec⁴⁰

Droit de la famille — 09408, EYB 2009-155864 (C.A.)

Pour justifier l'octroi d'une pension alimentaire au bénéfice de Madame, la Cour écrit : « [o]n doit aussi tenir compte du fait que madame a la garde des enfants : ceux-ci ne sont plus des bambins, soit, mais leur charge quotidienne lui incombe entièrement, vu l'éloignement géographique de Monsieur, ce qui impose certaines contraintes dont il doit être tenu compte » [par. 38].

⁴⁰ Voir également *T. (M.) c. Tr. (J.)*, EYB 2010-175660, où la Cour d'appel reporte d'une année le terme fixé par le juge d'instance en insistant sur le fait que l'imposition d'un terme doit se faire avec prudence, « après avoir évalué tous les facteurs pertinents de la *Loi sur le divorce* ». En l'espèce, le juge de première instance n'avait pas considéré le fait que Madame s'était occupée seule des enfants pendant l'instance et qu'elle en avait la garde.

Pension alimentaire octroyée, avec terme d'un an et demi, afin de laisser le temps à Madame de terminer ses études et de faire les démarches nécessaires à la recherche d'un emploi.

M.C. c. P.B., J.E. 2003-1989 (C.A.)

Les parties ont vécu un mariage traditionnel qui a duré près de 15 ans pendant lesquels Madame s'est occupée des enfants et de la maisonnée. Après un mariage traditionnel, observe le tribunal, le choc de la rupture et la garde de trois enfants ne sont pas de nature à faciliter le retour de l'ex-épouse sur le marché du travail, notamment en raison de son manque de formation et d'expérience de travail. La dépendance financière de l'ex-épouse découle en bonne partie de la rupture et des soins qu'elle a donnés et continue de donner aux enfants.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

Droit de la famille – 2166, J.E. 95-748 (C.A.)

Les parties se sont mariées en 1960. Madame a alors interrompu sa troisième année d'études de médecine pour se consacrer à l'entretien et à l'éducation des quatre enfants du couple. Les parties ont cessé de faire vie commune en 1971 et Madame a assumé la garde des enfants jusqu'à leur majorité. Madame a subi de nombreux inconvénients économiques découlant du mariage et du soin des enfants. En abandonnant ses études pour se consacrer entièrement à sa famille, elle a renoncé à une carrière qui aurait pu lui procurer l'indépendance financière. De plus, le fait qu'elle ait assumé la garde des enfants lui a causé d'importants inconvénients financiers.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

- Cour supérieure du Québec

Droit de la famille – 082912, J.E. 2008-2268 (C.S.)

Les parties, mariées en 2002, ont cessé de faire vie commune en 2005. En dépit de la courte durée de la cohabitation, l'atteinte d'une indépendance économique des parties dans un délai raisonnable doit être favorisée. Pendant le mariage et en accord avec Monsieur, Madame a abandonné son travail pour se consacrer au bien-être de l'enfant, atteint du syndrome de William. Madame a la garde de l'enfant depuis la séparation. Son droit à une pension alimentaire est indéniable puisque sa situation financière découle du mariage et des difficultés occasionnées par la condition de l'enfant.

Pension alimentaire octroyée, avec terme de 11 mois, soit jusqu'au moment où l'enfant commencera sa première année.

C. (B.) c. D. (C.), EYB 2004-69483 (C.S.)

Madame a quitté le marché du travail pour s'occuper des trois enfants des parties et assume leur garde depuis la rupture survenue en 2001. La Cour est d'avis que l'octroi d'une pension alimentaire et d'une somme globale pourra pallier les restrictions que les responsabilités parentales assumées par Madame engendrent sur sa disponibilité et la diminution importante de sa capacité de gain en raison de son absence du milieu du travail. Pension alimentaire octroyée, sans terme.

D. (C.) c. O. (M.), REJB 2001-26193 (C.S.)

Madame n'a pas travaillé pendant les douze dernières années du mariage qui a duré 15 ans afin de prendre soin des deux enfants des parties, dont l'un est handicapé. Il faut répartir entre les parties les conséquences économiques qui découlent de la situation de leur enfant handicapé, dont Madame assume la garde, tout en favorisant l'autonomie financière de cette dernière. Pension alimentaire octroyée, sans terme.

B) Fondement non compensatoire

i) Principe

Le fondement non compensatoire de la pension alimentaire a été consacré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Bracklow. Si l'on veut bien comprendre la portée de cette importante décision, il convient d'en résumer les faits.

Monsieur et Madame commencent à cohabiter en 1985. Au début de leur relation, chacun d'eux est actif sur le marché du travail, contribue aux dépenses du ménage et partage les tâches ménagères. Les parties se marient en 1989. Au lendemain du mariage, Madame quitte son emploi – qui lui garantissait un régime complet d'assurance maladie et de prestations d'invalidité – afin de devenir gestionnaire. Cette décision est prise d'un commun accord par les conjoints. En 1991, Madame est hospitalisée en raison de troubles mentaux. Elle cesse dès lors de travailler et il semble certain qu'elle ne pourra jamais plus occuper d'emploi. Les parties se séparent en 1992. Une ordonnance provisoire accorde à Madame une pension alimentaire de 275 \$ par mois, laquelle devra être ajustée à 400 \$ par mois le 15 mai 1994.

Le divorce est prononcé en 1995. Le juge de première instance⁴¹ conclut que Madame n'a pas droit au versement d'aliments puisqu'elle n'a subi aucun inconvénient économique en raison du mariage ou de son échec : le mariage n'est pas à l'origine des problèmes de santé de Madame (fondement compensatoire) et il n'existe entre les parties aucune entente les obligeant à subvenir mutuellement à leurs besoins respectifs (fondement contractuel⁴²). La Cour d'appel de la Colombie-Britannique⁴³ confirme cette décision.

La Cour suprême du Canada est ensuite saisie de l'affaire. La question qui lui est posée se présente ainsi :

Un époux peut-il avoir une obligation alimentaire envers son ex-conjoint malade ou handicapé en plus de ce qui est nécessaire pour l'indemniser de toute perte causée par le mariage et son échec (ou de respecter des ententes contractuelles relatives aux aliments) ?

En d'autres termes, la Cour suprême doit déterminer s'il existe – ou non – un fondement à l'obligation alimentaire qui ne serait ni compensatoire, ni contractuel. À cette question, la Cour répond par l'affirmative en concluant que l'obligation alimentaire des ex-conjoints comporte trois fondements possibles : un fondement compensatoire, un fondement contractuel *et un fondement non compensatoire ou social*. Selon la Cour, les objectifs mêmes de la loi appuient ce troisième fondement, notamment l'alinéa c) de l'article 15.2(6) au terme duquel la pension alimentaire doit viser à remédier à toute difficulté économique causée par l'échec du mariage⁴⁴.

⁴¹ Cour suprême de la Colombie-Britannique, (1995) 13 R.F.L. (4th) 184.

⁴² *Infra*, p. 40.

⁴³ (1997) 30 R.F.L. (4th) 313.

⁴⁴ Cet objectif est large et peut viser, notamment, la personne qui, à la suite de la rupture, a perdu le

Si l'échec du mariage entraîne l'indigence d'un conjoint, l'autre pourrait être tenu de supporter ses besoins au moyen d'une pension alimentaire, et ce, même si l'indigence n'est aucunement imputable au mariage⁴⁵.

En somme, le fondement non compensatoire de l'obligation alimentaire trouve sa justification dans la dynamique même du mariage. Selon la Cour, le mariage est une entreprise commune où l'interdépendance représente souvent la norme. Cette norme génère des attentes de part et d'autre auxquelles le divorce ne doit pas mettre abruptement fin. Compte tenu du fondement non compensatoire qu'on peut lui attribuer, l'obligation alimentaire doit permettre de reconduire, après la rupture, la dynamique qui existait entre les époux durant le mariage (*modus vivendi* des époux basé sur l'idée de soutien mutuel). Les propos de la juge McLachlin résument bien la philosophie à la base du fondement non compensatoire de l'obligation alimentaire :

« Même si un époux n'a pas renoncé à des possibilités de carrière ou n'a pas été autrement désavantagé par le mariage, le tribunal doit tenir compte de la capacité réelle de cet époux de se débrouiller seul et des efforts qu'il a déployés en ce sens, y compris ceux déployés après l'échec du mariage.

[...]

[L]a Loi [sur le divorce] retient l'idée plus ancienne que les époux peuvent être tenus de subvenir aux besoins de leurs ex-partenaires s'ils ont la capacité de payer, même si cette obligation est sans fondement contractuel ou compensatoire. Les besoins seuls peuvent suffire »⁴⁶. [souligné dans l'original]

Celui ou celle qui pouvait compter sur le soutien économique de son conjoint durant le mariage ne doit donc pas être laissé pour compte au lendemain du divorce. En vertu du fondement non compensatoire ou social de l'obligation alimentaire, il incombe à son conjoint, et non à l'État, de prendre ses besoins à sa charge. Autrement dit, si la dynamique relationnelle qui prévaut durant le mariage est fondée sur l'« idée de soutien mutuel », le conjoint qui en bénéficie peut légitimement s'attendre à ce que ce soutien soit maintenu, y compris après un éventuel divorce. Or, dans l'affaire Bracklow, la preuve révélait que Monsieur avait effectivement subvenu aux besoins de son épouse dès les premiers signes de sa maladie. En sonnante la fin du soutien apporté, l'échec du mariage fut donc source de difficultés économiques, au sens de l'article 15.2(6)c) de la *Loi sur le divorce*, d'où l'obligation alimentaire (non compensatoire) imposée à Monsieur Bracklow par la Cour suprême.

ii) Quantum

Après avoir reconnu l'existence du fondement non compensatoire de l'obligation alimentaire entre ex-conjoints, la Cour suprême a retourné le dossier Bracklow au tribunal de première instance, afin que soit établi le quantum de la pension alimentaire (montant et durée), à la lumière des facteurs et des objectifs énoncés dans la loi. Ressaisi de la cause, le juge de première instance de la Colombie-Britannique a proposé une application concrète des enseignements de la Cour suprême en déclarant que la pension alimentaire non compensatoire avait pour but de

soutien financier dont elle bénéficiait pendant le mariage : Bracklow, par. 41.

⁴⁵ En effet, en invitant les tribunaux à tenir compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur, l'article 15.2(4) de la *Loi sur le divorce* justifie l'attribution d'aliments autres que compensatoires et contractuels. Sur l'absence d'un lien de causalité entre le mariage et l'indigence de l'un des époux, voir : Julien D. PAYNE, *Payne on Divorce*, 4^e éd., Scarborough (Ont.), Carswell, p. 251 et 252.

⁴⁶ Paragraphes 40 et 43 respectivement.

remplacer le revenu dont pouvait bénéficier un époux pendant le mariage. Cela dit, le tribunal a fixé un terme à l'obligation de Monsieur Bracklow. Procédant à l'analyse de tous les facteurs pertinents, notamment la durée de la cohabitation (relativement brève, c'est-à-dire sept ans)⁴⁷ et l'état d'interdépendance des époux pendant le mariage, le juge de première instance a établi la pension alimentaire à 400 \$ par mois pendant cinq ans. Selon lui, la persistance des besoins du créancier alimentaire et la capacité de payer du débiteur alimentaire ne justifient pas nécessairement le droit à un soutien alimentaire *illimité*. Après un certain temps, l'État peut avoir à prendre le relais du débiteur. Chaque cas étant un cas d'espèce, poursuit le juge, il reviendra au tribunal appelé à statuer sur la question de décider de la durée pendant laquelle l'obligation alimentaire non compensatoire subsistera.

À l'instar du fondement compensatoire, la courte durée du mariage, le bas âge des parties et l'absence d'efforts du créancier alimentaire pour atteindre son autonomie financière sont autant de facteurs susceptibles de justifier l'établissement d'un terme à la pension alimentaire non compensatoire⁴⁸. Mis à part ces facteurs, la pension sera généralement assortie d'un terme lorsque la dépendance économique du créancier alimentaire découlera de ses choix personnels (par exemple : absences fréquentes du travail et sélection excessive des emplois recherchés⁴⁹) ou d'une union précédente⁵⁰.

iii) Applications jurisprudentielles

À la suite de l'arrêt Bracklow, plusieurs décisions, dont une de la Cour suprême, ont reconnu le bien-fondé des demandes d'aliments basées sur le fondement non compensatoire de l'obligation alimentaire entre ex-époux. Tel qu'en font foi les jugements ci-après recensés, l'état de besoin invoqué par le créancier alimentaire au lendemain de la rupture résulte souvent d'une maladie ou d'un handicap, mais il peut également s'expliquer par d'autres facteurs.

a) Handicap et maladie du créancier alimentaire

- Cour suprême du Canada

Leskun c. Leskun, [2006] 1 R.C.S. 920

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique maintient la pension alimentaire, puisqu'il est impossible pour l'épouse de retourner sur le marché du travail en raison de son état dépressif (causé par l'aveu d'adultère de son mari). À ces motifs de nature non compensatoire invoqués par la juge Newbury et confirmés par le juge Binnie, la Cour suprême du Canada ajoute l'expérience de travail limitée de Madame, de même que ses difficultés à réintégrer le marché du travail après une longue absence (arguments de nature compensatoire).

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

⁴⁷ À cet égard, la juge McLachlin soulignait, au paragraphe 54 de la décision, qu'« [u]n époux qui devient handicapé vers la fin d'un mariage très court peut bien avoir droit à des aliments en raison de ses besoins, mais il peut être injuste, dans les circonstances, d'ordonner à l'autre époux de subvenir à tous ses besoins pendant une période indéterminée ».

⁴⁸ Voir *K.F.S. c. J.R.C.*, J.E. 2003-1270 (C.A.); *H.H. c. R.D.*, J.E. 2004-1109 (C.S.), conf. par AZ-50232764.

⁴⁹ Voir *W. (K.) c. L. (M.)*, REJB 2001-28268 (C.S.); *D. (J.) c. A. (S.)*, REJB 2003-38862 (C.S.).

⁵⁰ Voir *Droit de la famille – 3052*, J.E. 98-1588 (C.A.); *Droit de la famille – 3557*, J.E. 2000-619 (C.S.).

- Cour d'appel du Québec⁵¹

P. (L.) c. S. (L.), EYB 2010-172837 (C.A.)

La Cour d'appel confirme la décision de la juge de première instance qui, sans mettre fin à la pension alimentaire, a fixé un terme « de révision » à l'expiration duquel Madame devra démontrer les efforts qu'elle a faits pour atteindre son autonomie financière. Reconnaissant le droit d'un époux à des aliments « if one spouse is incapable of becoming self-sufficient, even if not directly arising from the breakdown of the marriage », la juge d'instance est d'avis que la maladie de Madame (sclérose en plaques) ne l'empêche pas d'occuper un emploi rémunérateur.

Ainsi, le 1^{er} septembre 2010, la Cour supérieure devra-t-elle réviser la situation des parties, notamment les efforts de l'appelante pour se trouver un emploi rémunérateur.

D. (F.) c. H. (B.), BE 2006BE-1264 (C.A.)

La Cour d'appel considère que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'il a refusé de faire droit à la requête de Monsieur en annulation de la pension alimentaire. La Cour note que l'atteinte de l'autonomie financière, quoiqu'il s'agisse d'un principe important, n'est pas le seul élément à considérer dans le processus menant à la décision de maintenir, modifier ou annuler une pension alimentaire, particulièrement dans le contexte d'un mariage traditionnel où l'un des époux éprouve des problèmes de santé affectant directement sa capacité de travail.

Pension alimentaire maintenue, sans terme.

Québec (Procureur général) c. B. (P.), REJB 2003-50015 (C.A.)

Madame est atteinte d'un handicap physique et mental qui l'empêche de travailler et, par le fait même, d'atteindre son autonomie financière. Monsieur demande l'annulation de son obligation alimentaire. Au soutien de sa demande, il allègue avoir suffisamment exécuté son obligation d'assistance alimentaire en payant une pension à Madame depuis plus de 16 ans.

En première instance, le juge conclut que l'obligation sociale fondamentale (fondement non compensatoire) n'est pas une obligation à vie, puisqu'il dispose du pouvoir discrétionnaire de fixer un terme. Cela étant, le juge considère qu'il est juste de conclure que Monsieur a fait plus que sa part et qu'il est équitable de lui permettre d'envisager l'âge de la retraite, libéré de son fardeau de partager avec l'État les soins de Madame. Il est exagéré, ajoute-t-il, de demander à Monsieur de continuer indéfiniment à assumer une partie des soins requis par Madame : « il est temps que maintenant l'État prenne complètement à sa charge les soins de madame. C'est une question de justice et d'équité » [par. 40]. Ne pas fixer un terme à l'obligation de Monsieur consisterait à lui imposer une obligation à vie, conclut le juge d'instance.

Or, selon la Cour d'appel, on ne saurait cautionner le motif invoqué par le juge de première instance selon lequel il revenait dorénavant à l'État, par souci de justice et d'équité, de prendre complètement à sa charge les soins de Madame. En effet, l'écoulement du temps, à lui seul, ne peut justifier la fin de l'obligation alimentaire,

⁵¹ On peut également consulter les arrêts suivants : *D. (T.-H.) c. L. (C. D.), EYB 2005-98207* ; *C. (M.) c. B. (P.), EYB 2006-111827* ; *S. (L.) c. C. (M.), EYB 2009-152872*.

d'autant plus qu'aucun changement significatif n'est survenu dans la situation des parties depuis le prononcé de la dernière ordonnance alimentaire.

Pension alimentaire maintenue, sans terme.

Droit de la famille – 3169, [2000] R.J.Q. 2538 (C.A.)

Les parties se sont mariées en 1973. La maladie de Madame a été diagnostiquée en 1969 et l'a obligée à abandonner définitivement son emploi en 1985. En l'espèce, il convient de prendre en considération les attentes légitimes des parties qui ont établi, pendant la vie commune, un *modus vivendi* basé sur l'idée de soutien mutuel plutôt que d'indépendance.

Bien que le mariage puisse entraîner une obligation alimentaire à vie, les tribunaux conservent un pouvoir discrétionnaire devant être exercé à la lumière des faits particuliers de chaque cas. En l'espèce, la durée de la cohabitation et l'importance des attentes des parties militent en faveur de la reconnaissance d'un droit aux aliments ayant une durée assez prolongée dans le temps.

Pension alimentaire maintenue, sans terme.

- Cour supérieure du Québec⁵²

Droit de la famille – 092207, EYB 2009-163990 (C.S.)

Madame a 53 ans et est atteinte d'une maladie affective bipolaire, doublée d'un trouble obsessionnel compulsif, ce qui l'empêche de travailler. Elle est donc dépendante de Monsieur et a droit à une pension alimentaire de 1 800 \$ par mois. En ce qui concerne le terme de cette pension, Monsieur demande de le fixer à l'année 2013, soit lorsqu'il aura atteint l'âge de la retraite. Or, la Cour est d'avis que rien n'oblige Monsieur à prendre sa retraite à cet âge et qu'il y aura lieu pour le tribunal de se pencher à nouveau sur cette question lorsque Monsieur aura établi de manière définitive et irrévocable sa date de retraite.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

Droit de la famille – 08234, J.E. 2008-756 (C.S.)

Les parties se sont mariées en août 1990 et leur divorce a été prononcé en octobre 2007. Madame est âgée de 50 ans et n'est pas en mesure de travailler en raison d'un cancer dont la progression est sérieuse. Bien que Madame soit gravement malade, la Cour doit tenir compte des capacités de payer du débiteur alimentaire. Considérant la situation de Monsieur, qui s'occupe seul du fils des parties et qui ne possède aucune économie, la Cour octroie une pension alimentaire à Madame de 500 \$ par mois, sans terme.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

H.H. c. R.D., J.E. 2004-1109 (C.S.)

Un jugement de divorce est rendu en 1995 ordonnant à Monsieur de payer une pension alimentaire de 10 465 \$ par année au bénéfice de Madame. En 1997, Madame est victime d'un accident de la route qui lui cause de graves blessures au pied. Elle est également traitée pour une entorse lombaire en 2002, à la suite d'une chute dans un escalier. Dans

⁵² Voir également : *Droit de la famille – 3523*, [2000] R.D.F. 132; *R. (D.) c. M. (A.)*, REJB 2002-29903; *V.L. c. A. La.*, J.E. 2004-1192; *Droit de la famille – 081850*, EYB 2008-142384; *Droit de la famille – 08307*, EYB 2008-129660.

ses procédures de divorce, Monsieur demande l'annulation de la pension alimentaire qu'il verse à Madame, alléguant que la condition physique de Madame ne dépend pas d'un événement survenu pendant le mariage. La Cour considère que les prétentions de Monsieur sont mal fondées. Contrairement à ce que prétend Monsieur, la pension alimentaire existe même si le mariage n'a pas créé de lien de dépendance ou que les conséquences ont déjà été compensées. Il ne s'agit toutefois pas d'une pension à vie et le tribunal conserve sa discrétion pour en fixer le montant.

Pension alimentaire octroyée, avec un terme d'un an, le temps pour Madame de recevoir une rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec.

F. (J.) c. D. (H.), REJB 2001-24920 (C.S.)

Le fait que l'incapacité de Madame de devenir autonome ou de maintenir son niveau de vie résulte de sa maladie et non du mariage ou de son échec ne signifie pas qu'elle n'a droit à aucun support de la part de Monsieur. Les parties ont établi pendant la vie commune un *modus vivendi* basé sur l'idée de soutien mutuel. Les attentes de support de Madame sont donc légitimes et peuvent justifier son droit à des aliments. Même si le mariage en soi ne donne pas automatiquement droit aux aliments, la Cour est d'avis que l'obligation alimentaire découle, en l'espèce, de la relation maritale elle-même et du fait que la dépendance économique de Madame est liée à sa santé déficiente.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

J. (A.) c. M. (G.), REJB 2000-17068 (C.S.)

Le tribunal fait droit à la demande d'annulation de la pension alimentaire présentée par Monsieur. De l'avis du juge de première instance, le temps écoulé depuis le divorce (sept ans) et la durée du mariage (14 ans) lui permettent de conclure que les obligations alimentaires de Monsieur envers Madame ont été acquittées. De plus, le juge souligne que l'obligation alimentaire ne peut se perpétuer indéfiniment et qu'il serait exagéré, en l'espèce, « d'obliger monsieur à poursuivre une aide alors que madame ne pourra jamais acquérir quelque forme d'autonomie que ce soit » [par. 20].

Annulation de la pension alimentaire.

b) Autres situations

- Cour d'appel du Québec⁵³

Droit de la famille – 08192, J.E. 2008-410 (C.A.)

Les parties se sont mariées à l'étranger en février 2005 et ont commencé à faire vie commune lorsqu'elles sont arrivées au Québec en janvier 2006. La Cour d'appel considère que la juge de première instance n'a pas erré en refusant, malgré la courte durée du mariage (moins de deux ans), de fixer un terme à la pension alimentaire, compte tenu de l'état de dépendance de Madame. Dans le cas d'un mariage de courte durée, le lien de dépendance n'est certes pas nécessairement matérialisé lors de la séparation. Or, en l'espèce, la courte durée du mariage n'a pas amoindri les

⁵³ On peut également consulter les arrêts suivants : *S.V. c. G.B.*, B.E. 2001BE-791; *R.B. c. N.A.*, J.E. 2004-815; *R. (E.) c. P. (R.)*, EYB 2008-132031.

conséquences économiques et sociales pour Madame, qui est complètement dépendante de Monsieur dans un pays étranger où elle n'a ni famille, ni relations. De plus, l'origine et les convictions religieuses de Madame expliquent pourquoi elle se considère comme répudiée et souffre de l'opprobre public et familial.

Pension alimentaire maintenue, sans terme.

K.F.S. c. J.R.C., J.E. 2003-1270 (C.A.)

Les parties se sont mariées en 1997. À cette période, Madame est sans revenu et vit pauvrement. Sa faible scolarité, son unilinguisme anglophone et certains problèmes d'articulation limitent grandement sa capacité de se trouver un emploi et d'acquérir une autonomie financière. Selon le juge de première instance, la demande alimentaire de Madame se justifie par le fondement non compensatoire de l'obligation alimentaire selon lequel le mariage est une entreprise commune, une association socio-économique entraînant des obligations mutuelles. En l'espèce, Madame escomptait trouver dans le mariage un soutien économique lui permettant de prétendre à un meilleur niveau de vie, tandis que Monsieur y cherchait un soutien psychologique et physique, notamment en bénéficiant de soins adaptés à sa santé et à son âge. L'échec du mariage entraîne donc la perte de ces attentes de part et d'autre. De l'avis de la Cour, les attentes de Madame justifient le versement d'une pension alimentaire par Monsieur. Selon la Cour d'appel, il n'y a pas lieu d'intervenir sur la décision du juge de première instance quant au quantum (durée et terme) de la pension alimentaire, puisque ce dernier a tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment la durée de cohabitation (trois ans), le fait que les parties n'aient pas eu d'enfant et leur âge avancé au moment du mariage.

Pension alimentaire octroyée, avec terme d'un an.

- Cour supérieure du Québec⁵⁴

Droit de la famille – 08974, [2008] R.D.F. 500 (C.S.)

Les parties se sont mariées le 11 juin 1994 et ont cessé de faire vie commune en décembre 2005. Dès lors, Madame a travaillé dans un restaurant jusqu'en 2007. Elle a effectué un retour aux études en janvier 2008 pour obtenir un diplôme en techniques d'éducation spécialisée afin de pouvoir trouver un travail permanent plutôt que saisonnier. La Cour considère que cette décision est mûrement réfléchie et qu'elle permettra à Madame d'obtenir un emploi permanent à la fin de son cours. La demande alimentaire de Madame est donc bien fondée compte tenu de son train de vie modeste, de la capacité financière de Monsieur à payer une pension alimentaire et du fait que ce dernier ne peut dépenser ses revenus sans se préoccuper des besoins alimentaires de Madame.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

Y.N. c. A.M., [2003] R.D.F. 320 (C.S.)

« Le Tribunal estime que même si de courte durée, le mariage des parties a entraîné de graves conséquences. Le demandeur a fait immigrer ici une personne qu'il a retirée de

⁵⁴ Voir également : *B. (M.) c. L. (D.)*, REJB 2003-46684; *C. (K.) c. S. (A.)*, EYB 2007-123884; *Droit de la famille – 071129*, EYB 2007-119699; *Droit de la famille – 072359*, EYB 2007-124928; *Droit de la famille – 0791*, EYB 2007-113017; *C. (A.) c. R. (E.)*, EYB 2010-169037.

son milieu et qui a abandonné pays, famille et ressources pour l'abandonner ensuite à son sort, un sort rendu encore plus difficile par la méchanceté dont elle a été l'objet avec la conséquence qu'elle n'est pas et ne sera pas à court terme indépendante financièrement si les chances ne lui sont pas données d'améliorer sa condition. Le Tribunal estime que la pension alimentaire doit être maintenue. Le droit au soutien alimentaire repose d'abord sur cette obligation sociale fondamentale qui découle du mariage et de l'obligation de soutien envers son conjoint dans le besoin. Il s'agit alors d'une obligation alimentaire non compensatoire. Il y a des besoins, il y a dépendance financière et il y a la capacité d'y pourvoir. »

Pension alimentaire octroyée, avec terme de trois ans.

J.D. c. S.A., J.E. 2003-393 (C.S.)

Pendant le mariage, il existe une présomption alimentaire mutuelle. L'échec du mariage met cependant fin à cette présomption, sous réserve des ordonnances alimentaires rendues par le tribunal. En l'espèce, bien que Madame ait laissé filer son plan de carrière par désintérêt total et qu'il n'y ait aucun fondement contractuel ou compensatoire à l'obligation alimentaire, la Cour ne peut nier la réalité de Madame. Celle-ci est dans le besoin et il ne revient pas à l'État à pourvoir à ses besoins. L'obligation alimentaire découle donc de la relation maritale.

Pension alimentaire octroyée, avec terme de trois ans.

P. (R.) c. H. (E.), REJB 2000-16914 (C.S.)

Les attentes légitimes de Madame en matière de soutien alimentaire peuvent ouvrir droit à des aliments. De plus, pendant la vie commune, la relation des époux était basée sur l'idée de soutien mutuel.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

C) Fondement contractuel

i) Principe

Le dernier fondement de l'obligation alimentaire entre ex-conjoints trouve sa justification dans l'alinéa c) de l'article 15.2(4) de la *Loi sur le divorce* : « En rendant une ordonnance [...] le tribunal tient compte de [...] c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux. »

Les époux ont donc le loisir de régler conventionnellement leurs affaires financières au moment de la rupture et de soumettre au tribunal les ententes qu'ils pourraient avoir conclues relativement à la pension alimentaire. Ces ententes pourront être entérinées par le tribunal pour valoir jugement. Tel est le sens du fondement contractuel identifié par la Cour suprême dans l'arrêt Bracklow.

Dans l'arrêt *Miglin c. Miglin*⁵⁵, rendu en 2003, la Cour suprême a eu l'occasion de préciser les critères que doit satisfaire l'entente des parties pour recevoir l'aval du tribunal. Les faits de cette affaire se présentent ainsi :

Monsieur et Madame Miglin se séparent en 1993, après 14 ans de mariage. À ce moment, Madame est âgée de 41 ans et Monsieur de 43 ans. De leur union sont nés deux enfants,

⁵⁵ [2003] 1 R.C.S. 303, ci-après désigné « Miglin ».

respectivement âgés de deux ans et huit ans au moment de la séparation. Après plus d'un an de négociation par l'entremise de leur procureur respectif, les parties parviennent à une entente de séparation contenant les éléments suivants :

1. Libération finale et définitive de toute créance alimentaire entre époux;
2. Versement d'une pension alimentaire annuelle de 60 000 \$ par Monsieur au profit des enfants qui habiteront principalement chez Madame;
3. Paiements hypothécaires sur la maison assumés par Monsieur;
4. Transferts d'intérêts détenus dans la maison conjugale et dans l'hôtel;
5. Renonciation par Madame de tout droit sur l'entreprise de pourvoirie de Monsieur.

Une entente en vertu de laquelle Madame agira à titre de consultante auprès de l'hôtel pour un salaire annuel de 15 000 \$ pendant 5 ans, renouvelable sur consentement des parties, est également signée.

Le jugement de divorce est prononcé le 23 janvier 1997.

En juin 1998, Madame présente une requête en mesures accessoires devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, notamment aux fins d'obtenir une pension alimentaire de son ex-conjoint.

Selon le juge Tobias, du tribunal de première instance, lorsque le tribunal doit statuer sur une requête en mesures accessoires fondée sur l'article 15 de la *Loi sur le divorce* (maintenant article 15.2(6)), il lui faut déterminer si les objectifs de la loi ont été respectés. Considérant l'entente intervenue entre les parties à la fois inéquitable et contraire aux objectifs législatifs, le juge accorde à Madame une pension alimentaire mensuelle de 4 400 \$ pendant cinq ans. La Cour d'appel de l'Ontario confirme ce jugement, mais annule le terme de cinq dont est assortie la pension alimentaire accordée au profit de Madame.

En Cour suprême, les juges majoritaires (les juges LeBel et Deschamps sont dissidents) précisent qu'il convient d'analyser la question soumise à la lumière du contexte législatif actuel, se dissociant ainsi des principes que cette même Cour avait énoncés en 1987 dans la trilogie *Pelech, Richardson et Caron*⁵⁶. Prononcées en application de l'ancienne loi sur le divorce de 1968, ces trois décisions reconnaissent aux ententes alimentaires une valeur probante⁵⁷.

Pour évaluer la validité d'une convention alimentaire, la Cour propose une analyse en deux étapes. La première consiste en l'examen de toutes les circonstances qui entourent l'entente au moment de sa conclusion. Cette étape doit permettre de vérifier s'il existe des motifs (oppression, pression ou autre source de vulnérabilité) justifiant la mise au rancart de l'entente et d'évaluer la conformité des dispositions qui y sont énoncées, eu égard aux objectifs de la *Loi sur*

⁵⁶ *Pelech c. Pelech*, [1987] 1 R.C.S. 801; *Richardson c. Richardson*, [1987] 1 R.C.S. 857 et *Caron c. Caron*, [1987] 1 R.C.S. 892. Ces trois arrêts ont été rendus peu après la promulgation de la *Loi sur le divorce* de 1985, mais visaient des situations régies par la loi de 1968.

⁵⁷ Dominique GOUBAU, « Une nouvelle ère pour la pension alimentaire entre ex-conjoints au Canada », (1993) 72 *R. du. B. can.* 279, 298; Jocelyne JARRY, « L'obligation alimentaire entre époux et conjoints unis civilement », dans *Personnes, famille et successions*, Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 3, 2009, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2009CDD49, p. 25.

*le divorce*⁵⁸. La seconde étape vise à déterminer si l'accord reflète encore les intentions initiales des parties et s'il est toujours conforme, pour l'essentiel, aux objectifs de la loi. Il reviendra au requérant de démontrer que, compte tenu des nouvelles circonstances, les modalités de l'accord ne traduisent plus ce qu'était la volonté initiale des parties et ne respectent plus les objectifs de la loi. Il lui faudra également prouver que ces nouvelles circonstances étaient imprévisibles et qu'elles ont mené à une situation qui ne peut être tolérée⁵⁹.

Ce test en deux étapes impose donc un très lourd fardeau au conjoint qui souhaite remettre en question l'entente alimentaire préalablement intervenue. Marie-Josée Brodeur et Catherine La Rosa résumant la portée de l'arrêt Miglin en ces termes :

« [...] »

- Il faut donner beaucoup de poids à une entente négociée de façon irréprochable qui reflète les volontés et les attentes des époux et qui est conforme pour l'essentiel aux objectifs de la loi.

[...]

- Le tribunal ne devrait faire abstraction des désirs exprimés par les parties dans un accord préexistant, que si l'accord n'est pas conforme pour l'essentiel, aux objectifs généraux de la loi, y compris les objectifs de la certitude, du règlement définitif et de l'autonomie;

[...]

- L'époux qui demande que l'accord soit écarté doit démontrer que :

- Les nouvelles circonstances ne pouvaient être raisonnablement prévues par les parties;

- Les nouvelles circonstances mènent à une situation qui ne peut être tolérée;

- Un certain degré de changement est toujours prévisible, puisque les accords sont prospectifs;

- La santé, le marché du travail, les responsabilités parentales, le marché immobilier, la valeur des biens, sont des éléments en continuel changement;

- Ce n'est que lorsque la situation actuelle représente un écart important par rapport à la gamme des résultats raisonnables qu'anticipaient les époux, au point d'aller à l'encontre des objectifs de la loi, qu'on pourra convaincre le tribunal de donner peu de poids à l'accord. »⁶⁰

ii) Quantum

Pour être considérée déterminante, la clause de l'entente des parties établissant un terme à l'obligation alimentaire (qui correspond à une renonciation à l'obligation à son échéance), doit

⁵⁸ « Seule une dérogation importante aux objectifs généraux de la Loi justifie l'intervention du tribunal selon le motif que l'accord n'est pas conforme pour l'essentiel à la Loi » [par. 84].

⁵⁹ « Ce n'est que lorsque la situation actuelle représente un écart important par rapport à la gamme des résultats raisonnables qu'anticipaient les parties, au point d'aller à l'encontre des objectifs de la Loi, qu'on pourra convaincre le tribunal de donner peu de poids à l'accord » [par. 91].

⁶⁰ Marie-Josée BRODEUR et Catherine LA ROSA, *Loi sur le divorce annotée*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 2004, p. 236-238 [les soulignés ont été omis].

être claire et sans équivoque⁶¹. Comme le mentionne Michel Tétrault, les clauses incitant une partie à renouer avec le marché de l'emploi, ou celles prévoyant que le créancier alimentaire doit tendre vers son autonomie financière dans un délai précis ou raisonnable ne constituent pas l'acceptation d'un terme⁶².

Ainsi, l'obligation alimentaire pourra-t-elle se poursuivre au-delà du terme prévu dans la convention si le tribunal est d'avis que le créancier alimentaire, qui n'a toujours pas atteint son autonomie financière, n'y a pas renoncé de façon claire et non équivoque ou si l'imposition d'un terme va à l'encontre des principes énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt Miglin.

De plus, si un terme a été fixé dans la convention, le débiteur alimentaire ne pourra demander la modification de l'entente avant l'arrivée du terme que si des circonstances nouvelles liées à sa propre situation (et non à celle du créancier alimentaire)⁶³ le justifient.

iii) Applications jurisprudentielles

a) Décisions où l'entente intervenue entre les parties a été maintenue

- Cour d'appel du Québec⁶⁴

R.G. c. Rø. L., [2006] R.D.F. 707 (C.A.)

Les parties, mariées en 1979, ont cessé de faire vie commune en juillet 1995. Le jugement de divorce, prononcé en décembre de la même année, a entériné une convention entre les parties qui prévoyait le paiement par Monsieur d'une pension alimentaire de 36 000 \$ par année pour Madame et l'enfant dont elle a la garde, et ce, pendant 10 ans. L'entente prévoyait également que, après dix ans, Madame aurait accumulé un capital suffisant pour acheter une rente viagère, permettant ainsi à Monsieur de réduire la pension alimentaire. À l'arrivée du terme, Monsieur a demandé l'annulation de la pension alimentaire, soutenant que Madame disposait désormais des revenus et ressources nécessaires, comme le prévoyait la convention. Le juge d'instance a rejeté la demande d'annulation et a établi la pension alimentaire à 2 277 \$ par mois. Or, selon la Cour d'appel, le pouvoir discrétionnaire du juge ne l'autorisait pas à refuser d'appliquer la convention ou à changer certaines de ses modalités essentielles, cette convention, dont le caractère équitable et la validité n'ont pas été remis en question, ayant été librement consentie. La Cour d'appel réduit donc la pension alimentaire payable à Madame à compter du 1^{er} novembre 2006, sans terme, tout en précisant que ce montant pourra être réévalué d'année en année.

G.D. c. M.S., J.E. 2005-1809 (C.A.)

Les parties ont cessé de faire vie commune en 2001. Le jugement de divorce, prononcé l'année suivante, entérine une entente entre les parties qui prévoyait notamment le

⁶¹ *M. (A.) c. Mi. (J.)*, [2005] R.D.F. 340 (C.S.), où le juge Dufresne mentionne, au paragraphe 68, que la clause de la convention contenant un terme à l'obligation alimentaire « ne contient aucune renonciation expresse de Madame à toute pension alimentaire après l'écoulement du terme ni n'équivaut à renonciation, ce qui permet au Tribunal, d'entrée de jeu, de constater que cette clause ne constitue pas un règlement définitif de l'obligation alimentaire de Monsieur ».

⁶² Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 814.

⁶³ *T. (M.-L.) c. N. (R.)*, REJB 2004-80090 (C.S.).

⁶⁴ On peut également consulter les arrêts suivants : *N. (D.) c. B. (J.)*, REJB 2003-42255; *D. (P.) c. M. (G.)*, AZ-04019564; *F. C. c. L. A.*, [2004] R.D.F. 232.

paiement d'une pension alimentaire de 300 \$ par semaine au profit de Madame qui, à cette époque, était âgée de 62 ans, ne travaillait pas et recevait une rente de la Régie des rentes du Québec (RRQ). En 2004, Monsieur demande l'annulation de la pension alimentaire, invoquant un changement dans la situation de Madame, qui recevait désormais la pension de vieillesse fédérale, disposait de l'actif partagé lors du divorce et bénéficiait d'une augmentation de la rente versée par la RRQ. Or, selon la Cour d'appel, l'ordonnance alimentaire ne peut être annulée puisque Monsieur n'a pas prouvé qu'il est survenu un changement significatif dans la situation de Madame. En effet, la réception par cette dernière de la pension fédérale était un événement prévisible lors de la signature de l'entente. Il en est de même de l'augmentation de la rente de la RRQ. Quant aux biens reçus lors du partage du patrimoine familial et de la liquidation du régime matrimonial, ils ont été pris en considération dans le calcul de la pension alimentaire. Le jugement est muet quant au terme.

- Cour supérieure du Québec

Droit de la famille – 0865, J.E. 2008-695 (C.S.)

Le jugement de divorce des parties, prononcé en mars 2002, a entériné une convention sur les mesures accessoires qui prévoyait notamment que Monsieur verserait une pension alimentaire au bénéfice de Madame et qu'il ne pourrait demander la diminution de cette pension à moins d'un changement radical et permanent dans sa situation financière. Monsieur demande l'annulation de la pension alimentaire qu'il verse à Madame, invoquant une diminution importante de son actif net. Le juge d'instance insiste sur la grande déférence que l'on doit accorder aux conventions signées par les parties, comme le soulignent les juges Bastarache et Arbour dans l'arrêt Miglin. En l'espèce, la Cour estime satisfaisantes les conditions dans lesquelles l'accord a été négocié. Quant à son contenu, il respecte les facteurs et les objectifs de la loi. Quant au changement invoqué par Monsieur, la Cour conclut qu'il ne s'agit pas d'un changement significatif au sens de la loi, Monsieur jouissant toujours d'un actif nettement supérieur à celui de Madame. La pension alimentaire pour Madame est donc maintenue jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans, comme le prévoyait la convention.

L. (G.) c. R. (J.), BE 2003BE-881 (C.S.)

Les parties ont signé un consentement aux mesures accessoires en 2001. Elles demandent au tribunal d'en donner acte, sauf quant au terme de la pension alimentaire dont Madame demande l'annulation [le terme en question n'est cependant pas précisé dans la décision]. En l'espèce, les circonstances dans lesquelles l'accord a été négocié ne permettent pas de l'écarter. Les parties ont négocié pendant environ 1 mois et demi et elles étaient assistées de leurs avocates respectives. La preuve ne permet pas non plus de conclure que Madame était dans un état de vulnérabilité tel qu'elle n'était pas en mesure de souscrire à l'accord conclu. De plus, l'accord est conforme pour l'essentiel à la *Loi sur le divorce*. Madame n'a pas démontré que, compte tenu des nouvelles circonstances (perte d'emploi et accident de travail), les modalités de l'accord ne traduisent plus la volonté des parties au moment où il a été conclu. L'accord intervenu entre les parties doit donc être respecté.

S.F. c. A.S., J.E. 2003-1201 (C.S.)

La Cour supérieure rejette la demande de Madame d'annuler une convention entérinée par un jugement de divorce et contenant une renonciation à toute pension alimentaire. Après avoir analysé la requête à la lumière de l'arrêt Miglin, la Cour ne constate, en l'espèce, ni pression induite, ni sources de vulnérabilité susceptibles d'affecter l'équilibre des parties. Cela étant, la convention n'est pas lésionnaire, d'autant plus que Madame a bénéficié des conseils d'un avocat de près de 20 ans d'expérience au moment des négociations. La convention est de plus conforme pour l'essentiel à la *Loi sur le divorce*.

b) Décisions où l'entente intervenue entre les parties a été modifiée

- Cour d'appel du Québec

Droit de la famille – 071264, [2007] R.D.F. 424 (C.A.)

Dans cette affaire, la Cour d'appel modifie une convention entre époux qui prévoyait un terme à la pension alimentaire payable à Madame, qui croyait erronément ne plus y avoir droit une fois atteint l'âge de 65 ans. Madame n'a pas bénéficié de conseils qui lui auraient permis de donner un consentement éclairé en ce qui concerne la renonciation à une pension alimentaire. Elle est peu scolarisée et ses possibilités de devenir autonome financièrement sont très minces, après 38 ans de mariage traditionnel. Madame a donc droit à une pension alimentaire de 1 200 \$ par mois, sans terme.

J.-C. (L.) c. M. (D.), [2006] R.D.F. 229 (C.A.)

Le jugement de divorce, prononcé en 1999, a entériné une convention qui prévoyait, entre autres choses, le paiement d'une pension alimentaire à Madame. En 2004, Monsieur et son fils vendent la ferme laitière qu'ils possédaient en commun pour la somme de 2 500 000 \$, chacun recevant un montant de 987 585 \$. Invoquant le profit réalisé par Monsieur lors de cette vente et la santé précaire de ce dernier, Madame demande une modification des mesures accessoires afin de convertir la pension alimentaire prévue dans la convention en une somme globale. Le juge d'instance fait droit à cette demande. La Cour d'appel confirme sa décision. En effet, la conjugaison des articles 15.2 et 17 de la *Loi sur le divorce* autorise le juge à convertir une pension en somme forfaitaire lors de l'ordonnance alimentaire. En l'espèce, les circonstances justifiaient la modification de l'entente intervenue entre les parties. Selon la Cour d'appel, le juge de première instance a exercé sa discrétion de façon judicieuse en choisissant de convertir la pension en somme globale.

- Cour supérieure du Québec⁶⁵

Droit de la famille – 071660, BE 2008BE-524 (C.S.)

Une entente sur les mesures accessoires est signée par les parties en octobre 1997, dans laquelle Monsieur s'engage à payer à Madame une pension alimentaire, sans terme. Monsieur demande l'annulation de cette pension au motif que Madame a atteint son autonomie depuis qu'elle vit avec son nouveau conjoint et qu'elle reçoit la pension de la sécurité de la vieillesse. Or, selon la Cour d'appel dans *D. (G.) c. S. (M.)*, EYB 2005-95178, la réception de la pension de la sécurité de la vieillesse ne constitue pas un

⁶⁵ Voir également : *D. (P.) c. C. (G.)*, [2005] R.D.F. 805; *M. (A.) c. Mi. (J.)*, [2005] R.D.F. 340.

changement imprévisible et ne justifie pas l'annulation de la pension alimentaire. L'arrivée d'un nouveau conjoint dans la vie de Madame n'était toutefois pas prévisible. Cependant, il n'existe aucune présomption d'autonomie du fait que deux personnes vivent comme mari et femme. Or, la preuve démontre que les dépenses de Madame ont diminué avec l'arrivée de son nouveau conjoint. Il y a donc un changement important dans la situation de Madame qui, sans justifier l'annulation de la pension alimentaire, en justifie néanmoins une diminution. La pension est donc réduite à 300 \$ par mois, sans terme.

M. (J.) c. G. (D.), [2005] R.D.F. 669 (C.S.), conf. par B.E. 2006BE-404 (C.A.)

Les parties se sont mariées en 1994. Elles ont cessé de faire vie commune en 2001. En juin 2002, elles ont signé une entente sur les mesures provisoires et accessoires, laquelle fut entérinée par le jugement de divorce prononcé en février 2003. L'entente prévoyait notamment le paiement par Monsieur à Madame d'une pension alimentaire mensuelle de 3 000 \$, sans terme. En novembre 2004, Madame a hérité d'une somme importante à la suite du décès de sa mère. Monsieur a alors demandé l'annulation de la pension alimentaire, invoquant la survenance d'un changement important dans la situation de Madame. La Cour est d'avis que l'héritage reçu par Madame en novembre 2004 constitue un changement important au sens de la loi. Cela dit, ce changement important n'autorise pas la Cour à revoir l'ensemble de l'entente intervenue entre les parties en juin 2002. En effet, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Miglin, émet une mise en garde contre une intervention judiciaire indue à l'égard d'une entente librement consentie. Ainsi, les juges qui rendent des ordonnances modificatives en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le divorce* doivent se limiter à apporter les modifications qui s'imposent, sans sous-peser l'ensemble des facteurs en vue de rendre une nouvelle ordonnance totalement distincte de l'ordonnance existante. Considérant le caractère juste et approprié de l'entente et après avoir analysé l'impact particulier de l'héritage sur les revenus de Madame, la Cour ordonne que la pension alimentaire fixée de consentement des parties soit réduite d'une somme mensuelle de 960 \$, sans terme.

c) Décisions où l'entente intervenue entre les parties n'a pas été entérinée

- Cour d'appel du Québec

Droit de la famille – 08192, J.E. 2008-410 (C.A.)

Le refus de la juge d'instance d'entériner une entente conclue entre les parties le jour même du procès quant au versement d'une somme globale de 20 000 \$ à Madame de mars à décembre 2007 respecte la *Loi sur le divorce*. Son appréciation de la preuve l'a amenée à conclure que Madame ne serait pas financièrement autonome à cette date et qu'elle acquerrait une certaine autonomie deux ou trois ans plus tard seulement. De plus, la grande vulnérabilité de Madame a eu une influence sur le processus de négociation de l'accord, justifiant la juge de refuser de l'entériner.

Droit de la famille – 07529, [2007] R.D.F. 229 (C.A.)

La Cour d'appel estime que Madame n'a pas prouvé l'existence d'un vice de consentement ou d'un vice fondamental dans le processus de négociation de l'entente, laquelle prévoyait une renonciation à toute pension alimentaire. Cette entente n'atteint cependant pas les objectifs de la *Loi sur le divorce*. Par conséquent, une pension alimentaire de 400 \$ par semaine est octroyée à Madame, sans terme.

- Cour supérieure du Québec

Droit de la famille – 072946, BE 2008BE-615 (C.S.)

La Cour refuse d'entériner une convention en raison du vice de consentement qui l'affecte. En effet, Madame a signé la convention par crainte que son mari ne se suicide si elle ne le faisait pas, ce qui est confirmé par celui-ci. Comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt Miglin, la Cour a le devoir de dénoncer toute situation où l'une des parties exerce un pouvoir sur l'autre.

J. (D.) c. R. (S.), [2005] R.D.F. 121 (C.S.), conf. par 2005 QCCA 269.

Les parties ont cessé de faire vie commune en 1993. Madame souffrait alors d'une grave dépression, principalement en raison des problèmes de consommation d'alcool de Monsieur. C'est dans ce contexte qu'elle a signé une convention pour mesures accessoires, qui prévoyait une renonciation au partage du patrimoine familial en contrepartie, notamment, d'une pension alimentaire de 100 \$ par semaine pendant 20 ans pour elle et l'un de leurs deux enfants. La Cour annule la convention signée par les parties puisqu'elle est d'avis que Madame n'a pas donné un consentement libre et éclairé, celle-ci vivant une situation de vulnérabilité financière et psychologique au moment de la signature. Une pension alimentaire de 100 \$ par semaine est donc octroyée au profit de Madame, sans terme.

1.1.3 Conclusions

A) Impacts des développements jurisprudentiels sur le système de perception des pensions alimentaires

Parmi les développements jurisprudentiels précédemment analysés, deux arrêts et leurs suites respectives ont vraisemblablement provoqué une hausse de la clientèle du système de perception automatique des pensions alimentaires, soit l'arrêt Moge ayant consacré le fondement compensatoire (i) et l'arrêt Bracklow ayant mis en lumière le fondement non compensatoire (ii). Quant au fondement contractuel, son impact sur la clientèle du système paraît moins déterminant (iii).

i) Le fondement compensatoire

Sous l'égide de la *Loi sur le divorce* de 1968, la pension alimentaire à l'ex-époux constituait une mesure essentiellement temporaire. Les ordonnances rendues devaient tendre à libérer les parties des liens économiques les unissant. Chacune d'elle devait parvenir à l'autonomie financière par ses propres moyens, à l'intérieur d'une période donnée. L'arrêt Moge, rendu en 1992 par la Cour suprême du Canada, a opéré un changement de paradigme. Selon la Cour, les dispositions qui composent la loi de 1985 justifient une relecture de l'obligation alimentaire. L'indépendance économique ne constitue plus le critère prédominant. Tous les critères prévus à l'article 15.2(6) de la *Loi sur le divorce* doivent être considérés également. Le principe du partage équitable des conséquences économiques découlant du mariage ou de son échec doit se substituer à la théorie du « clean break ». Si l'ancienne conception justifiait le plus souvent l'imposition d'un terme à la pension alimentaire, tel n'est pas le cas de la nouvelle. Dans la plupart des situations, la juste compensation du conjoint créancier justifiera le paiement d'une pension alimentaire de longue durée.

Le fondement compensatoire de l'obligation alimentaire entre ex-conjoints a donné lieu et donne encore lieu à de nombreuses décisions judiciaires. L'analyse de la jurisprudence récente permet de nous en convaincre. Certes, on peut croire que certains facteurs caractérisant les unions contemporaines (partage des tâches, mariage de plus courte durée, formation, etc.) entraîneront éventuellement une réduction des ordonnances alimentaires de type compensatoire. Il n'en demeure pas moins que le mariage ne sera jamais qu'un épisode tout à fait neutre dans la vie des conjoints, ne serait-ce qu'en raison du maternage qu'assument et que continueront d'assumer les femmes, le cas échéant. Qui plus est, l'idéal égalitaire ne correspond que très rarement à la réalité vécue⁶⁶. Le fondement compensatoire demeurera donc toujours très actuel et continuera, dans les années à venir, de justifier l'octroi de pension alimentaire de type compensatoire.

Hypothèse 1 : Le fondement compensatoire de l'obligation alimentaire entre ex-conjoints se traduit par des ordonnances alimentaires qui ne pourraient autrement bénéficier d'assise légale. Il y a donc lieu de croire que l'arrêt Moge a provoqué, depuis 1992, une augmentation continue du nombre d'ordonnances alimentaires entre ex-conjoints. Incidemment, on peut présumer que le nombre d'ordonnances alimentaires rendues à durée indéterminée a suivi la même courbe.

ii) Le fondement non compensatoire

Le champ d'application de l'obligation alimentaire entre ex-conjoints s'est une fois de plus élargi en 1999 au terme de l'arrêt *Bracklow* prononcé par la Cour suprême du Canada. Depuis, un conjoint ne peut plus se soustraire à son obligation alimentaire en invoquant l'absence de liens entre l'état de dépendance économique dans lequel se retrouve l'autre conjoint et le mariage. En vertu du fondement non compensatoire ou social de l'obligation alimentaire, il incombera à l'ex-conjoint, et non à l'État, d'assumer la prise en charge des besoins de celui ou de celle qui, sans avoir été désavantagé par le mariage, se verra dans l'impossibilité d'atteindre son autonomie financière en raison, notamment, d'une maladie ou d'un handicap.

Après avoir traversé une période de turbulence⁶⁷, la jurisprudence sur le fondement non compensatoire s'est stabilisée. Ce fondement est aujourd'hui bien implanté en droit canadien et québécois et donne lieu à de nombreuses ordonnances alimentaires. La maladie et le handicap dont peut être affecté un conjoint constituent des réalités intemporelles qui ne se feront pas moins fréquentes à l'avenir.

Hypothèse 2 : Le fondement non compensatoire de l'obligation alimentaire entre ex-conjoints se traduit par des ordonnances alimentaires qui ne bénéficiaient autrefois pas d'assises légales claires. Il y a donc lieu de croire que l'arrêt *Bracklow* a provoqué, depuis 1999, une augmentation continue du nombre d'ordonnances alimentaires entre ex-conjoints.

iii) Le fondement contractuel

En vertu de la *Loi sur le divorce*, les époux ont la possibilité de régler conventionnellement leurs affaires financières au moment de la rupture et de soumettre au tribunal toute entente

⁶⁶ Hélène BELLEAU et Raphaëlle PROULX, « Équilibre et déséquilibre des comptes amoureux contemporains : Le revenu familial remis en question. L'exemple québécois », (2010) 7 *Recherches familiales* 85.

⁶⁷ Marie-Josée BRODEUR, « Les effets de l'arrêt *Bracklow* : un support privé pour l'ex-époux en remplacement d'un régime public d'assurance-maladie ? », dans *Développements récents en droit familial*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 2000, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2000DEV191, p. 24.

alimentaire. De telles ententes seront homologuées par le tribunal pour valoir jugement dans la mesure où elles sont équitables, reflètent les fondements et facteurs d'attribution prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 15.1 de la *Loi sur le divorce* et ont fait l'objet d'un consentement libre et éclairé de la part de chacune des parties. Depuis l'arrêt Miglin rendu en 2003, les ententes alimentaires ainsi homologuées acquièrent une grande stabilité; il ne sera possible d'en obtenir la modification ou la révocation qu'à certaines conditions bien précises.

La propension des couples d'aujourd'hui et de demain à convenir d'ententes au moment de leur divorce est indéniable. La dynamique des nouveaux rapports conjugaux pave la voie au dialogue et au règlement amiable des différends⁶⁸. Selon les résultats obtenus au terme d'une recherche empirique réalisée en 2008 pour le compte du ministère de la Justice du Québec⁶⁹, la très grande majorité des pensions alimentaires (plus de 85%) auxquelles donnent lieu les jugements de divorce résultent d'ententes convenues par les conjoints⁷⁰.

Cela étant, les ententes alimentaires prévoient en majorité l'établissement de pensions alimentaires à durée définie. Les résultats de la recherche mentionnée au paragraphe précédent révèlent que dans plus de 55 % des ententes homologuées, la pension alimentaire convenue est assortie d'un terme. Il semble que les juges soient enclins à homologuer le terme ainsi convenu, même lorsque les conditions factuelles ne s'y prêtent pas⁷¹.

Hypothèse 3 : Compte tenu des tendances observables, tant sur le plan social que judiciaire, le fondement contractuel de l'obligation alimentaire a justifié et justifiera dans les années à venir de nombreuses ordonnances alimentaires. On ne saurait toutefois prétendre que ce fondement est en soi source d'augmentation du nombre d'ordonnances puisqu'à défaut d'entente, le tribunal conserve toujours le pouvoir d'attribuer une pension à l'un des conjoints sur la base de l'un ou l'autre des deux autres fondements. La propension des conjoints à assortir la pension d'un terme, conjugée aux strictes conditions de révision ou de modification posées par l'arrêt Miglin, pourraient cependant influencer à la baisse la clientèle du programme de perception des pensions alimentaires.

B) Perspectives législatives à venir

L'ordre du jour législatif sur les pensions alimentaires entre ex-conjoints est plutôt mince. Aucun projet de loi n'est actuellement à l'étude au Parlement.

Le ministère de la Justice fédéral a toutefois émis, en 2005, des lignes directrices facultatives pour faciliter l'établissement des pensions alimentaires entre ex-conjoints⁷². Les lignes ont été mises à jour en 2008⁷³. L'approche sur laquelle repose le modèle proposé vise à instaurer, en droit canadien, plus de certitude et de prévisibilité dans la détermination des pensions alimentaires. Au

⁶⁸ Alain ROY, « Déjudiciarisation et divorce consensuel : Perspectives socio-juridiques », dans Nicholas KASIRER et Pierre NOREAU (dir.), *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Éditions Thémis, 2001, p. 288.

⁶⁹ Alain ROY et Jocelyne JARRY, *Regards empiriques sur les pensions alimentaires entre ex-époux : État de situation et application simulée d'un modèle alternatif*, Rapport de recherche, Ministère de la Justice du Québec, janvier 2009.

⁷⁰ *Id.*, p. 2.

⁷¹ *Id.*, p. 35.

⁷² Carol ROGERSON et Rollie THOMPSON, « Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : Ébauche d'une proposition », Toronto, janvier 2005.

⁷³ Carol ROGERSON et Rollie THOMPSON, « Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux », Toronto, juillet 2008.

moyen de formules mathématiques basées sur les revenus des deux époux, leur âge respectif et la durée de leur cohabitation, les Lignes directrices facultatives permettent de déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire qu'une personne devrait verser à son ex-époux⁷⁴ en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Comme leur nom l'indique, les Lignes directrices facultatives ne sont pas contraignantes. Elles ne découlent d'aucune loi fédérale et n'ont aucun caractère formel. Elles ont été élaborées dans le simple but d'outiller les avocats, les médiateurs et les juges œuvrant en matière familiale. Aux dires des deux chercheurs qui les ont conçues, « les formules de base [...] prennent pour point de départ la pratique actuelle et visent à refléter les meilleures façons de faire ainsi que les tendances qui se font jour en la matière partout au Canada »⁷⁵.

Bien que les Lignes directrices facultatives aient connu une certaine popularité au Canada anglais, elles n'ont fait l'objet que d'une utilisation marginale au Québec et pour cause. En 2006, la Cour d'appel a infirmé un jugement de la Cour supérieure dans lequel le juge de première instance s'était fortement appuyé sur les Lignes directrices facultatives pour déterminer le montant de la pension alimentaire destinée à l'ex-époux, plutôt que de procéder, comme à l'habitude, à une analyse individuelle détaillée des besoins et moyens des parties⁷⁶. Bien que la Cour d'appel n'ait pas formellement rejeté l'application des Lignes directrices facultatives⁷⁷, son jugement a eu pour effet d'en réduire considérablement l'intérêt pratique. Depuis cette décision, un seul jugement rapporté fait d'ailleurs mention des Lignes directrices facultatives⁷⁸.

Au début de l'année 2010, la Cour d'appel a été de nouveau interpellée sur la portée des lignes directrices⁷⁹. L'affaire a été entendue le 20 avril 2010 et la décision est attendue sous peu. Si la Cour devait reconnaître une « valeur prépondérante » aux Lignes directrices facultatives, le nombre de pensions alimentaires (convenues par les parties aux termes d'une entente dûment homologuée ou ordonnée par le tribunal) à durée déterminée pourrait s'abaisser et, à l'inverse, le nombre de pensions alimentaires à durée indéterminée pourrait augmenter. En effet, les Lignes directrices facultatives prévoient l'établissement d'une pension à durée indéterminée dans plusieurs situations, sinon dans la majorité⁸⁰. En résulterait fort probablement une augmentation du volume de la clientèle du système perception automatique des pensions alimentaires.

Hypothèse 4 : Si la Cour d'appel devait reconnaître une « valeur prépondérante » aux Lignes directrices facultatives, le nombre de pensions alimentaires (convenues par les parties aux termes

⁷⁴ Tant dans la version de 2008 que dans l'*Ébauche d'une proposition*, les Lignes directrices facultatives ne traitent pas du *droit* aux aliments mais seulement du *montant* et de la *durée* de la pension alimentaire pour époux. Voir le compte-rendu des modifications.

⁷⁵ Carol ROGERSON et Rollie THOMPSON, « Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : Ébauche d'une proposition », Toronto, janvier 2005, page V, à la note 1.

⁷⁶ *G.V. c C.G.*, [2006] R.J.Q. 1519 (C.A.).

⁷⁷ Le juge Forget a déclaré que « [l]e dossier tel que constitué et les brèves plaidoiries des avocates sur cet aspect ne permettent pas, à mon avis, de prononcer un arrêt de principe sur l'utilisation des Lignes directrices facultatives ».

⁷⁸ Seule décision citée par le Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau (REJB) : *Droit de la famille — 061122*, EYB 2006-118182 (C.S.). Plus récemment, il semble que les Lignes directrices facultatives aient été soulevées sans succès dans l'affaire *C. (T.) c. K. (A.)*, EYB 2008-148131 (C.S.) (inscription en appel, C.A., 30-10-2008, 500-09-019124-080. En délibéré depuis le 20-04-2010).

⁷⁹ *C. (T.) c. K. (A.)*, 500-09-019124-080 (C.A.).

⁸⁰ Dans la version de 2008, il est précisé que « illimitée » signifie « illimitée (durée non-précisée) », c'est-à-dire sans délai prescrit. Voir le compte-rendu des modifications, p. 5.

d'une entente dûment homologuée ou ordonnée par le tribunal) à durée déterminée pourrait s'abaisser et, à l'inverse, le nombre de pensions alimentaires à durée indéterminée pourrait augmenter.

1.2 L'obligation alimentaire entre époux et conjoints unis civilement découlant du *Code civil du Québec*

Le mariage et l'union civile engendrent tous deux une obligation de secours et d'assistance entre les conjoints⁸¹. Cette obligation représente le fondement de leur obligation alimentaire mutuelle, prévue à l'article 585 C.c.Q. Évidemment, tant et aussi longtemps que les conjoints font vie commune, leur obligation alimentaire s'exécute naturellement. En s'acquittant réciproquement de leur contribution respective aux charges du ménage, chacun assume l'obligation que lui impose le législateur, sans que l'on puisse en visualiser la portée et la teneur.

Ce n'est que lorsque les conjoints ne feront plus vie commune que leur obligation alimentaire mutuelle prendra véritablement forme. Dès lors, l'un d'eux pourrait devoir verser à l'autre une pension alimentaire, en exécution de son obligation légale. Bien qu'une pension alimentaire puisse être réclamée au terme d'un recours autonome⁸², les tribunaux seront généralement appelés à statuer sur la question à l'occasion de la séparation de corps des époux (1.2.1) ou, selon le cas, de la dissolution de l'union civile (1.2.2).

Par ailleurs, un époux (ou un conjoint en union civile) peut, dans les six mois qui suivent le décès de son conjoint, réclamer à sa succession une contribution alimentaire⁸³. Cette contribution ne pourra toutefois excéder la différence entre la moitié de la part à laquelle il aurait pu prétendre si toute la succession, y compris la valeur des libéralités, avait été dévolue suivant la loi et ce qu'il reçoit effectivement de la succession⁸⁴. La contribution est attribuée sous forme d'une somme forfaitaire payable au comptant ou par versements et est fixée en accord avec le liquidateur de la succession agissant avec le consentement des héritiers et des légataires particuliers ou, à défaut d'entente, par le tribunal⁸⁵. Les décisions judiciaires sur le sujet sont très rares, pour ne pas dire exceptionnelles. Entre 1975 et 2010, seuls cinq jugements condamnant une succession à verser une contribution alimentaire à l'époux survivant ont été rendus⁸⁶. Le sujet est donc marginal et ne justifie pas que l'on s'y attarde.

⁸¹ C.c.Q., art. 392.

⁸² Rares sont les décisions où un conjoint se voit condamné à verser à l'autre une pension alimentaire à la suite d'une simple séparation *de fait*. Les professeurs Pineau et Pratte soulignent d'ailleurs que la tendance traditionnelle des tribunaux est de refuser les demandes alimentaires entre époux séparés de fait, le devoir de secours (C.c.Q., art. 392) devant s'exécuter à la résidence familiale. Voir : Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 284. Exceptionnellement, l'époux qui a été abandonné ou forcé de quitter la résidence familiale en raison du comportement intolérable de son conjoint pourrait toutefois obtenir des aliments. En ce sens, voir : *S.G. c. H.V.*, [2002] R.D.F. 128 (C.S.); *Legresley c. Robillard*, [1979] C.S. 396; *Denis c. Trudel*, [1978] C.S. 1018 et *Perrier c. Perrier*, [1970] C.A. 133. Certains juges abordent cependant la question de façon plus neutre en reconnaissant le droit à la pension alimentaire des époux séparés de fait sans exiger de circonstances exceptionnelles. En ce sens, voir : *Droit de la famille — 287*, [1986] R.J.Q. 1650 (C.A.); *G.L. c. J.C.*, AZ-50149321 (C.S.); *J.G. c. G.D.*, AZ-50117625 (C.S.); *D. (T.) c. H. (J.)*, REJB 2000-16690 (C.S.) et *Joby c. Blond*, [1980] R.P. 404 (C.S.).

⁸³ C.c.Q., art. 684.

⁸⁴ C.c.Q., art. 688.

⁸⁵ C.c.Q., art. 685.

⁸⁶ Voir : *Droit de la famille — 2645*, [1997] R.D.F. 263 (C.S.); *Droit de la famille — 2563*, [1997] R.D.F. 80 (C.S.); *Droit de la famille — 2267*, [1997] R.D.F. 338 (C.S.); *Droit de la famille — 3083*, [1998] R.D.F. 623

1.2.1 Séparation de corps

Contrairement au jugement de divorce, le jugement qui prononce la séparation de corps des époux ne rompt pas les liens du mariage; il ne fait que les relever de leur obligation de faire vie commune⁸⁷. Par conséquent, l'obligation alimentaire qui les relie en raison de leur statut matrimonial subsistera-t-elle au lendemain du jugement⁸⁸.

A) Bases légales

Code civil du Québec

Art. 392 *Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.*

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

Art. 585 *Les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.*

Art. 587 *Les aliments sont accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.*

Art. 589 *Les aliments sont payables sous forme de pension; le tribunal peut exceptionnellement remplacer ou compléter cette pension alimentaire par une somme forfaitaire payable au comptant ou par versements.*

Art. 594 *Le jugement qui accorde des aliments, que ceux-ci soient indexés ou non, est sujet à révision chaque fois que les circonstances le justifient. Toutefois, s'il ordonne le paiement d'une somme forfaitaire, il ne peut être révisé que s'il n'a pas été exécuté.*

Art. 511 *Au moment où il prononce la séparation de corps ou postérieurement, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser des aliments à l'autre.*

Art. 512 *Dans les décisions relatives aux effets de la séparation de corps à l'égard des époux, le tribunal tient compte des circonstances dans lesquelles ils se trouvent; il prend en considération, entre autres, leurs besoins et leurs facultés, les accords qu'ils ont conclus entre eux, leur âge et leur état de santé, leurs obligations familiales, leurs possibilités d'emploi, leur situation patrimoniale existante et prévisible, en évaluant tant leur capital que leurs revenus et, s'il y a lieu, le temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.*

B) Principe

Les époux qui désirent obtenir un jugement en séparation de corps peuvent soumettre à l'approbation du tribunal un projet d'accord qui règle les conséquences de leur séparation⁸⁹. Ce projet d'accord pourra couvrir l'ensemble des aspects de la rupture, dont les questions se rapportant à la pension alimentaire. Le tribunal prononcera la séparation de corps et homologuera le projet d'accord des époux s'il considère que le consentement de chacun d'eux est réel et que l'accord préserve suffisamment leurs intérêts respectifs et celui des enfants en cause, le cas échéant⁹⁰.

Les époux qui ne parviennent pas à conclure un projet d'accord peuvent également s'adresser au tribunal, conjointement ou individuellement, pour obtenir une ordonnance de séparation de

(C.S.) (désistement d'appel, C.A., 26-10-1998, 500-09-006969-984) et P.B. c. J.L.B.C.-D. (*Succession de*), AZ-50346808 (C.S.).

⁸⁷ C.c.Q., art. 507.

⁸⁸ C.c.Q., art. 392 et 507.

⁸⁹ C.c.Q., art. 495; C.p.c., art. 822.1 al. 1.

⁹⁰ *Id.* Voir également : C.p.c., art. 822.3 *a contrario*.

corps⁹¹. Le tribunal prononcera le jugement dans la mesure où la volonté de faire vie commune des époux est gravement atteinte⁹².

Au moment du jugement ou postérieurement⁹³, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser des aliments à l'autre⁹⁴. Les aliments seront accordés, « en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante »⁹⁵. Les « circonstances dans lesquelles les parties se trouvent » renvoient essentiellement aux critères énoncés à l'article 512 C.c.Q., soit à l'âge et à l'état de santé des époux, à leurs obligations familiales, à leurs possibilités d'emploi, à leur situation patrimoniale existante et prévisible. Ces critères ne sont toutefois pas exhaustifs, toute autre circonstance étant pertinente à l'analyse, notamment la durée du mariage, la présence d'enfants et les soins qu'ils ont nécessités, la répartition des tâches entre les époux durant le mariage, les inconvénients et avantages ayant découlé pour l'un ou l'autre du mariage et de la rupture et la sécurité à la retraite de chacun⁹⁶.

À la lumière de ces facteurs, il est possible d'affirmer que l'obligation alimentaire entre époux revêt des dimensions semblables à celle qui résulte de la *Loi sur le divorce*. Les trois fondements de l'obligation alimentaire entre ex-conjoints peuvent donc être transposés à l'obligation alimentaire des conjoints séparés de corps. Les tribunaux pourront ainsi attribuer à l'un des époux une pension alimentaire à des fins compensatoires⁹⁷ ou non compensatoires. Il leur reviendra également de tenir compte des ententes que les conjoints auront pu conclure, que ce soit sous forme de projets d'accord ou autrement.

⁹¹ C.c.Q., art. 497. Selon certains auteurs, une demande conjointe en séparation de corps ne peut être présentée au tribunal lorsque l'un des époux a commis un manquement grave à une obligation du mariage, l'époux fautif ne pouvant invoquer sa propre turpitude. Voir : Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 296.

⁹² C.c.Q., art. 493 et 494. Le maintien de la vie commune est gravement atteint, à titre d'exemple, lorsque l'un des époux manque à son devoir de respect en adoptant une attitude vexatoire envers l'autre ou lorsque l'un des époux refuse de façon répétée de contribuer aux besoins des enfants en fonction de ses capacités. Voir : Mireille D.-CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Le droit de la famille au Québec*, 5^e éd., Québec, P.U.L., 2005, p. 417; Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 395.

⁹³ L'époux qui n'a pas réclamé de pension alimentaire lors de l'instance en séparation de corps peut le faire ultérieurement puisque le jugement en séparation de corps n'éteint pas l'obligation alimentaire : *Droit de la famille – 194*, [1985] C.S. 346.

⁹⁴ C.c.Q., art. 511. Soulignons que le jugement en séparation de corps n'empêche pas les parties d'intenter par la suite une action en divorce. Dans la mesure où le jugement de divorce et de séparation de corps se prononcent sur la pension alimentaire, ce dernier devient caduc à cet égard. Voir : Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 426.

⁹⁵ *Droit de la famille – 742*, [1990] R.D.F. 41 (C.A.) : « En accordant des aliments – sous forme de pension ou par somme forfaitaire – il s'agit toujours de tenir compte, selon les dispositions de l'art. 635 C.c.Q. [maintenant 587 C.c.Q.], des besoins et des facultés des parties [et] des circonstances dans lesquelles elles se trouvent. »

⁹⁶ *Droit de la famille – 3233*, [1999] R.D.F. 139 (C.S.).

⁹⁷ *Id.* : « Que l'on soit en séparation de corps ou en divorce, on ne peut ignorer les conséquences qu'a eues le mariage pour chacun des époux, tant positives que négatives. On ne peut non plus ignorer la répartition des tâches qu'il y a eu entre eux. Enfin on ne peut ignorer les conséquences de la rupture sur les époux, qu'elle soit consacrée par un jugement de séparation ou de divorce. En fait, la différence est qu'on ne peut songer à un paiement final (« *clean break* ») après une séparation de corps, alors que cela peut être envisagé en divorce. » Au même effet : *N. A. c. J.-L. L.*, J.E. 2001-1296 (C.S.), conf. par AZ-02019563 (C.A.).

Le jugement qui accorde des aliments à l'un des époux est sujet à révision chaque fois que les circonstances le justifient⁹⁸.

C) Quantum

La détermination du montant et de la durée de la pension alimentaire est laissée à l'appréciation du juge de première instance qui, à cet égard, dispose d'un large pouvoir discrétionnaire.

En principe, le débiteur alimentaire est tenu de payer la pension au créancier tant et aussi longtemps que celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins⁹⁹. Une fois l'autonomie acquise, le débiteur alimentaire sera « libéré » de son obligation, mais cette libération ne sera aucunement définitive. En effet, celui-ci pourra être de nouveau tenu de verser une pension alimentaire au créancier si ce dernier, pour une raison jugée valable par le tribunal, redevient dépendant.

Compte tenu des dispositions impératives de l'article 392 C.c.Q., ni le créancier, ni le tribunal ne peuvent donc relever le débiteur de son obligation de manière finale et irrévocable. Ainsi, en matière de séparation de corps, « les difficultés rencontrées eu égard à l'acquisition de l'autonomie financière se posent de façon beaucoup moins aiguë [qu'en matière de divorce] »¹⁰⁰ puisque le lien matrimonial subsiste au lendemain du jugement.

Les aliments sont payables par versements périodiques, à moins que le tribunal ne remplace ces versements par une somme forfaitaire. Cette option demeure toutefois exceptionnelle. En effet, la périodicité des versements est davantage adaptée à la séparation de corps puisqu'elle témoigne de la survie de l'obligation de secours, alors que le paiement d'une somme forfaitaire donne l'impression d'un règlement final et définitif ouvrant la perspective d'une vie nouvelle.

D) Applications jurisprudentielles

Certaines décisions jurisprudentielles rendues au cours des dernières années permettent de bien circonscrire la portée de l'obligation alimentaire des conjoints séparés de corps.

- Cour d'appel du Québec

C.B. c. O.P., [2005] R.D.F. 732 (C.A.)

Au terme d'un jugement de séparation de corps, Monsieur est condamné à verser à son épouse une somme forfaitaire de 70 000 \$ La juge de première instance considère que Madame n'a pas atteint son autonomie financière et qu'elle vit dans le dépouillement. La première juge recourt à la somme forfaitaire puisqu'elle est d'avis que les revenus de Monsieur sont actuellement insuffisants pour verser une pension alimentaire à Madame.

La Cour d'appel considère que la première juge était justifiée de conclure que Madame n'est pas autonome financièrement. La somme forfaitaire accordée visait à combler ses besoins immédiats et tenait lieu de pension alimentaire pour une période indéterminée. Or, selon la Cour d'appel, la juge de première instance a eu tort de conclure que les revenus dont disposait Monsieur au moment du jugement de séparation de corps étaient insuffisants pour verser une pension alimentaire périodique à son épouse. La capacité de

⁹⁸ C.c.Q., art. 594. Toutefois, s'il ordonne le paiement d'une somme forfaitaire, le jugement ne pourra être révisé que s'il n'a pas été exécuté.

⁹⁹ À titre d'exemple, voir : *Droit de la famille – 1473*, [1991] R.D.F. 524 (C.S.), où le juge Chevalier a octroyé une pension alimentaire à Madame pour une période de 12 mois, puisque les faits de l'espèce l'avaient convaincu qu'elle était en mesure, dans un avenir relativement rapproché, d'atteindre sa pleine autonomie.

¹⁰⁰ Monique OUELLETTE, *Droit de la famille*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 333.

payer d'un débiteur alimentaire est déterminée en fonction de ses revenus et de ses ressources. Disposant d'un capital de 642 000 \$, Monsieur possède des ressources suffisantes pour payer une pension alimentaire. Le tribunal rappelle qu'en matière de séparation de corps, il doit exister des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 589 C.c.Q., pour que l'on substitue une somme forfaitaire à la pension alimentaire. Pour toutes ces raisons, la Cour réduit à 20 000 \$ la somme forfaitaire attribuée pour les besoins immédiats et accorde, concurremment, une pension alimentaire de 929 \$ par mois.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

R.L. c. J.F., [2003] R.J.Q. 2367 (C.A.)

Les parties se sont séparées en 1999 après 26 ans de vie commune. Peu de temps après la séparation, les parties ont conclu un accord réglant toutes les conséquences financières de la séparation. Cet accord fut entériné au terme d'un jugement de séparation de corps rendu en janvier 2000. Deux ans plus tard, Monsieur s'adresse à la Cour supérieure pour faire annuler ou subsidiairement réduire la pension alimentaire qu'il verse à Madame. Au soutien de sa demande, il allègue que ses revenus diminueront puisqu'il entend prendre sa retraite dans quelques mois. Constatant, d'une part, que les besoins de Madame n'ont en rien diminués et que son état de santé ne lui permet pas de trouver un emploi et, d'autre part, que les revenus de Monsieur pour l'année en cours sont comparables à ceux qu'il a touchés l'année de l'établissement initiale de la pension alimentaire, le juge de première instance rejette la demande de Monsieur. La Cour d'appel reproche au juge de première instance :

(1) de ne pas avoir considéré le fait qu'à compter de 2003, Monsieur devrait payer une pension alimentaire qui absorbera la totalité de sa rente de retraite, et même un peu plus, et lui laissera moins de 300 \$ par mois pour sa subsistance;

(2) d'avoir vu dans la démarche de Monsieur un geste irresponsable à cause du fait que, ce faisant, il diminuerait ses ressources disponibles pour le paiement de la pension alimentaire due à son ex-conjointe, dont le taux a été fixé pendant ses années actives.

La Cour d'appel considère que tout être humain a l'obligation de contribuer à sa propre subsistance et ne peut exiger un soutien indéfini de son ou sa partenaire : « Si un conjoint a besoin d'assistance, l'autre devra, dans la mesure de ses moyens, la lui fournir mais le sort de celui qui fait vivre les deux ex-conjoints ne peut pas être dicté uniquement par les impératifs de l'autre » [par. 26]. Monsieur était en droit de bénéficier d'une retraite anticipée. L'exercice de ce droit n'a pas été fait de mauvaise foi. Cependant, Madame subit un préjudice important suite à la décision de Monsieur de prendre sa retraite. Cela étant, même si les revenus de Monsieur ont diminué, la Cour d'appel maintient le versement des aliments au bénéfice de Madame, mais réduit la pension alimentaire à 450 \$ par mois.

Pension alimentaire maintenue, sans terme.

Droit de la famille – 1577, J.E. 92-729 (C.A.)

La Cour d'appel considère que la juge de première instance a erré en accueillant la requête en modification des mesures accessoires présentée par l'époux qui avait notamment pour effet de réduire la pension de 210 \$ par semaine à 100 \$ par semaine. Madame, qui n'occupait un emploi que depuis quelques semaines et qui gagnait un

salaire très minime, ne pouvait subvenir aux besoins de quatre enfants de 10 à 13 ans, au moyen d'une pension alimentaire de 100 \$ par semaine.

Pension alimentaire maintenue, sans terme.

Droit de la famille – 954, [1992] R.D.F. 156 (C.A.)

La Cour d'appel confirme un jugement de première instance qui a conclu que la renonciation aux aliments était sans effet puisque, d'une part, le droit aux aliments est d'ordre public et, d'autre part, le jugement en séparation de corps – contrairement au jugement de divorce – laisse subsister l'obligation alimentaire découlant du mariage. L'article 637 C.C. [maintenant 589 C.c.Q.] ne peut donc pas être interprété comme signifiant que le paiement d'une pension alimentaire par une somme forfaitaire puisse constituer un paiement global ou final. En ce sens, le versement d'une somme forfaitaire ne constitue qu'une modalité de paiement et ne peut constituer une fin de non-recevoir à l'encontre d'une éventuelle demande de pension alimentaire.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

- Cour supérieure du Québec

N.A. c. J.-L. L., J.E. 2001-1296 (C.S.), conf. par : 500-09-011123-015

Après avoir qualifié le mariage des parties de « traditionnel », le tribunal ordonne à Monsieur de payer à Madame une pension alimentaire de 250 \$ par mois puisque cette dernière, qui a quitté son travail pour s'occuper de l'enfant, ne travaille pas et qu'il est peu probable qu'elle puisse le faire compte tenu de son âge et de sa santé fragile.

Pension alimentaire octroyée, sans terme.

Droit de la famille – 3575, B.E. 2000BE-461 (C.S.)

D'entrée de jeu, le juge rappelle qu'en matière de séparation de corps, ce sont les règles du *Code civil du Québec* qui s'appliquent, plus particulièrement les articles 511 et 512. Selon le juge, ces dispositions législatives et les considérations auxquelles elles réfèrent se résument ainsi : une assistance alimentaire est fixée en tenant compte des besoins du (de la) créancier(ère) et des moyens du (de la) débiteur(trice). Après avoir considéré la situation économique des parties, le juge rejette la demande d'assistance alimentaire de la Madame puisque les parties détiennent des actifs de valeur presque semblable. Rien n'empêchera toutefois les parties de réclamer de nouveau une telle pension si leur situation évolue.

Pension alimentaire refusée.

D B. c. C.T., [2000] R.L. 106 (C.S.)

Étant sans emploi et vivant essentiellement de prestations d'aide sociale, Monsieur réclame une pension alimentaire de Madame. Or, le tribunal considère que Monsieur a eu le temps nécessaire pour se trouver un emploi. De plus, sa décision de ne pas postuler à titre de préposé aux bénéficiaires, et celle de refuser un emploi d'éducateur dans un centre d'accueil, justifie le rejet de sa demande.

Pension alimentaire refusée.

1.2.2 La dissolution de l'union civile

Les dispositions du *Code civil du Québec* relatives à l'union civile ont été introduites à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*¹⁰¹. Le premier alinéa de l'article 521.1 C.c.Q. définit l'union civile en ces termes : « L'union civile est l'engagement de deux personnes âgées de 18 ans ou plus qui expriment leur consentement libre

¹⁰¹ *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6.

et éclairé¹⁰² à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état ». Les conjoints unis civilement ont les mêmes droits et obligations que les conjoints mariés. Ils s'obligent donc mutuellement au respect, à la fidélité, au secours et à l'assistance et sont tenus de faire vie commune¹⁰³.

Selon l'article 585 C.c.Q., les conjoints unis civilement se doivent des aliments tant et aussi longtemps que subsiste leur lien légal. Au terme d'une transaction notariée ou d'un jugement du tribunal, l'un des conjoints pourrait toutefois se voir imposer le paiement d'une pension alimentaire à l'autre au lendemain de la dissolution de l'union.

A) Bases légales

Code civil du Québec

Art. 585 *Les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.*

Art. 587 *Les aliments sont accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.*

Art. 589 *Les aliments sont payables sous forme de pension; le tribunal peut exceptionnellement remplacer ou compléter cette pension alimentaire par une somme forfaitaire payable au comptant ou par versements.*

Art. 594 *Le jugement qui accorde des aliments, que ceux-ci soient indexés ou non, est sujet à révision chaque fois que les circonstances le justifient. Toutefois, s'il ordonne le paiement d'une somme forfaitaire, il ne peut être révisé que s'il n'a pas été exécuté.*

Art. 521.12 *L'union civile se dissout par le décès de l'un des conjoints. Elle se dissout également par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée lorsque la volonté de vie commune des conjoints est irrémédiablement atteinte.*

L'union civile se dissout également par le mariage des deux conjoints. Cette dissolution n'emporte comme seule conséquence que la rupture du lien d'union civile. Ainsi, les effets de l'union civile sont maintenus et considérés comme des effets du mariage subséquent à compter de la date de l'union civile et le régime d'union civile des conjoints devient le régime matrimonial des époux, à moins que ceux-ci n'y aient apporté des modifications par contrat de mariage.

Art. 521.13 *Les conjoints peuvent consentir, dans une déclaration commune, à la dissolution de leur union s'ils en règlent toutes les conséquences dans un accord.*

La déclaration et l'accord doivent être reçus devant notaire et constatés dans des actes notariés en minute.

Le notaire ne peut recevoir la déclaration avant que l'accord ne soit constaté dans un contrat de transaction notarié. Au préalable, il doit informer les conjoints des conséquences de la dissolution et s'assurer que le consentement de ceux-ci est réel et que l'accord n'est pas contraire à des dispositions impératives ou à l'ordre public. Il peut, s'il l'estime approprié, les informer sur les services qu'il connaît et qui sont susceptibles de les aider à la conciliation.

Art. 521.17 *À défaut d'une déclaration commune de dissolution reçue devant notaire ou lorsque les intérêts des enfants communs des conjoints sont en cause, la dissolution doit être prononcée par le tribunal.*

Il incombe au tribunal de s'assurer que la volonté de vie commune est irrémédiablement atteinte, de favoriser la conciliation et de veiller aux intérêts des enfants et au respect de leurs droits. Il peut, pendant l'instance, décider de mesures provisoires, comme s'il s'agissait d'une séparation de corps.

¹⁰² L'union civile peut être annulée si les parties n'ont pas exprimé un consentement libre et éclairé (C.c.Q., art. 521.10). Voir : Mireille D.-CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Le droit de la famille au Québec*, 5^e éd., Québec, P.U.L., 2005, p. 16.

¹⁰³ C.c.Q., art. 521.6 al. 1 et 2.

Au moment où il prononce la dissolution ou postérieurement, le tribunal peut ordonner à l'un des conjoints de verser des aliments à l'autre, statuer sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, dans l'intérêt de ceux-ci et le respect de leurs droits, en tenant compte, s'il y a lieu, des accords conclus entre les conjoints.

B) Principe

L'union civile se dissout par le décès de l'un des conjoints ou par le mariage des deux conjoints. Elle se dissout également par un jugement du tribunal ou, si les conjoints n'ont pas d'enfants communs dont les intérêts sont susceptibles d'être affectés par la rupture, par déclaration commune notariée¹⁰⁴. Dans ce cas, les conjoints devront, dans le cadre d'un contrat de transaction notarié en minute, régler toutes les conséquences de la rupture, notamment en ce qui a trait au versement d'aliments. Si la transaction le prévoit ou sur demande du créancier alimentaire (lorsque le débiteur est en défaut), le recouvrement de la pension alimentaire établie dans le cadre de la transaction sera effectué conformément aux dispositions prévues dans la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*¹⁰⁵.

Qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire, la dissolution de l'union civile rompt le lien qui unissait les conjoints et met fin à leurs obligations mutuelles. Comme susdit, au moment du prononcé du jugement de dissolution de l'union civile ou postérieurement¹⁰⁶, le tribunal peut ordonner à l'un des conjoints de verser une pension alimentaire à l'autre¹⁰⁷. Une telle ordonnance vise à pallier le déséquilibre financier ou la dépendance économique que la vie commune aura pu engendrer. Le Code civil est muet quant aux objectifs et aux critères d'attribution d'une telle pension alimentaire. Il précise seulement que le tribunal doit tenir compte, s'il y a lieu, des accords conclus entre les conjoints. À défaut de balises législatives, les tribunaux « transposeront probablement en union civile les réflexes développés dans le cadre du divorce ... à moins qu'ils s'alignent sur les réflexes qu'ils pourraient avoir en matière de séparation de corps »¹⁰⁸. Puisque la dissolution de l'union civile mène au même résultat que le divorce, il apparaît raisonnable

¹⁰⁴ C.c.Q., art. 521.17 al. 1 *a contrario*. En vertu de l'art. 521.12. C.c.Q., la volonté de vie commune des conjoints doit être irrémédiablement atteinte. Le Code civil ne précise pas ce que constitue une « atteinte irrémédiable ». De l'avis de Guy Lefrançois, les critères de l'atteinte grave à la volonté de vie commune énumérés à l'article 494 C.c.Q. en matière de séparation de corps peuvent servir de points de repère afin de déterminer s'il y a atteinte irrémédiable à la volonté de faire vie commune en matière de dissolution d'union civile. Voir : Guy LEFRANÇOIS, « La dissolution de l'union civile », (2002) 2 *C.P. du N.*, 31, 36-37, n° 8. Selon ce même auteur, le tribunal doit également s'inspirer de la démarche suivie en matière de divorce afin de s'assurer du sérieux de la demande et de l'impossibilité d'une réconciliation, et ce, en raison du caractère définitif des effets de la dissolution de l'union civile, *id.*, n° 9.

¹⁰⁵ C.c.Q., art. 521.13 al. 1 et *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, L.R.Q., c. P-2.2., art. 1 al. 2 et 99. Soulignons que le notaire a l'obligation de s'assurer que l'accord intervenu entre les parties n'est pas contraire à des dispositions impératives ou à l'ordre public : C.c.Q., art. 521.13 al. 3. Par analogie avec le projet d'accord en matière de séparation de corps, il lui faudra également s'assurer que l'accord préserve suffisamment les intérêts de chacun des conjoints. Ainsi, « pour avoir une véritable transaction, il faudra que les conjoints s'entendent sur un réel partage quant aux conséquences de leur rupture, d'une juste répartition du fardeau économique qui découlera de leur séparation » : C.c.Q., art. 495 al. 2.

¹⁰⁶ Le jugement de dissolution n'a donc pas à prévoir une réserve concernant les aliments au profit d'un conjoint. De l'avis de certains auteurs, cela semble critiquable puisque la dissolution de l'union civile – contrairement au jugement de séparation de corps – fait disparaître l'obligation de secours et d'assistance. Voir : Mireille D.-CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Le droit de la famille au Québec*, 5^e éd., Québec, P.U.L., 2005, p. 522.

¹⁰⁷ C.c.Q., art. 521.17 al. 3.

¹⁰⁸ Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 530.

d'appliquer, par analogie, les facteurs d'attribution de la pension alimentaire prévus à l'article 15.2(4) de la *Loi sur le divorce*¹⁰⁹.

C) Quantum

La détermination du montant et de la durée de la pension alimentaire relève des conjoints, dans le cadre d'une dissolution par acte notarié, et du tribunal, dans le cadre d'une dissolution judiciaire. Les aliments peuvent être payés sous forme de somme globale ou de versements périodiques. La pension alimentaire peut être assortie d'un terme¹¹⁰.

D) Applications jurisprudentielles

Nos recherches jurisprudentielles ne nous ont pas permis de repérer de décisions portant sur l'obligation alimentaire des conjoints unis civilement.

1.2.3 Conclusions

A) Impacts des développements jurisprudentiels sur le système de perception des pensions alimentaires

Les développements ci-dessus présentés portent sur les pensions alimentaires réclamées d'un conjoint à l'autre à l'occasion de la séparation de corps ou, selon le cas, de la dissolution de l'union civile. Ces développements ne témoignent pas de tendances ou d'orientations susceptibles de hausser ou de diminuer, à court, moyen ou long terme, la clientèle du système de perception automatique des pensions alimentaires.

i) La séparation de corps

Depuis l'assouplissement des conditions d'obtention du divorce en 1985, la séparation de corps est peu à peu tombée en désuétude¹¹¹. La procédure présente toutefois un certain intérêt pour les couples qui, tout en ne répondant pas aux conditions du divorce¹¹², souhaitent néanmoins procéder sans délai au partage de leurs biens et au règlement de certaines autres mesures accessoires. Contrairement au divorce qui ne peut être prononcé que pour cause d'adultère, de cruauté ou lorsque la vie commune a cessé depuis au moins un an¹¹³, la séparation de corps peut être obtenue sans délai, dans la mesure où les époux ne font plus vie commune au jour du dépôt de la demande¹¹⁴. La séparation de corps peut également représenter une voie profitable au conjoint qui souhaite préserver les droits de l'autre dans son régime de retraite ou autres avantages sociaux, étant entendu que les bénéfices en résultant sont souvent réservés au seul conjoint du participant (et non à l'ex-conjoint).

¹⁰⁹ Guy LEFRANÇOIS, « La dissolution de l'union civile », (2002) *C.P. du N.* 31, 47, n° 43.

¹¹⁰ Guy LEFRANÇOIS, « La dissolution de l'union civile », (2002) *C.P. du N.* 31, 47, n° 44. Voir également la décision *Droit de la famille – 2760*, [1997] R.D.F. 720 (C.S.), dans laquelle la Cour supérieure a conclu que seuls l'arrivée du terme prévu dans la convention et le décès du créancier pouvaient mettre fin à l'obligation alimentaire.

¹¹¹ Alain ROY et Jocelyne JARRY, *Regards empiriques sur les pensions alimentaires entre ex-époux : État de situation et application simulée d'un modèle alternatif*, Rapport de recherche, Ministère de la Justice du Québec, janvier 2009, p. 28.

¹¹² Entre autres conditions, l'article 3(1) de la *Loi sur le divorce* prévoit que : « Dans une action en divorce, a compétence pour instruire l'affaire et en décider le tribunal de la province où l'un des époux a résidé habituellement pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance. » À défaut de remplir cette condition, les époux peuvent entreprendre une procédure en séparation de corps.

¹¹³ *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.), art. 8(2).

¹¹⁴ C.c.Q., art. 494.

Hypothèse 5 : Les couples qui se prévalent de la procédure de séparation de corps sont rares et rien ne laisse à penser que ladite procédure gagnera en popularité au cours des prochaines années. On peut donc vraisemblablement considérer que les séparations de corps ne constituent pas et ne constitueront pas une source de clientèle significative pour le programme de perception automatique des pensions alimentaires.

ii) L'union civile

Faute de pouvoir lui-même modifier les conditions du mariage pour permettre aux couples de même sexe de convoler en justes noces¹¹⁵, le législateur du Québec a institué l'union civile en 2002, en s'appuyant sur sa compétence constitutionnelle en matière de droit privé¹¹⁶. Il s'agissait, pour le gouvernement québécois, de mettre à la disposition des couples de même sexe un cadre juridique susceptible de leur procurer droits et obligations mutuelles¹¹⁷.

Si l'union civile a pu susciter quelque intérêt dans les années qui ont suivi son intégration au droit québécois, elle est devenue, depuis la consécration du mariage gai en 2005 par le législateur fédéral¹¹⁸, une voie tout à fait marginale¹¹⁹. Le législateur québécois lui-même semble y voir une option par défaut puisqu'il permet aux conjoints qui se sont unis civilement depuis 2002 de se marier l'un à l'autre, sans avoir à dissoudre préalablement le lien d'union civile préexistant¹²⁰.

Hypothèse 6 : Les couples qui se sont unis civilement depuis 2002 sont très peu nombreux et rien ne laisse à penser que l'union civile gagnera en popularité au cours des années à venir. On peut donc vraisemblablement considérer que les dissolutions d'union civile ne constituent pas et ne constitueront pas une source de clientèle significative pour le système de perception automatique des pensions alimentaires.

B) Perspectives législatives à venir

Bien qu'aucun projet de loi formel en matière d'obligation alimentaire ne soit actuellement à l'étude au gouvernement du Québec, on ne saurait passer sous silence la cause connue du grand public sous le nom de « Lola c. Éric ».

Dans cette affaire, la requérante, qui a vécu en union de fait avec l'intimé pendant plusieurs années, réclame une pension alimentaire de son ex-conjoint de fait, contestant du coup la validité de l'exclusion dont sont l'objet les conjoints de fait du champ d'application de l'obligation alimentaire¹²¹. S'appuyant sur l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹²², qui proclame

¹¹⁵ C'est effectivement au Parlement fédéral qu'appartient la compétence sur les conditions de fond du mariage en vertu de l'article 91(26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

¹¹⁶ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 92(16).

¹¹⁷ Le régime juridique a toutefois été rendu accessible à l'ensemble des couples, quelle que soit leur orientation sexuelle. Voir : Alain ROY, « Partenariat civil et couples de même sexe : la réponse du Québec », (2001) 35 R.J.T. 663.

¹¹⁸ *Loi sur le mariage civil*, L.C. 2005, c. 33. Les mariages entre personnes du même sexe sont permis depuis le 19 mars 2004.

¹¹⁹ Selon les données de l'Institut de la statistique du Québec, le nombre de couples s'étant unis civilement est passé de 342 en 2003 à 240 en 2009. Gouvernement du Québec, *Mariages et unions civiles selon le sexe des conjoints, Québec, 2002-2009*, en ligne : Institut de la statistique du Québec <http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/etat_matrm_marg/501b.htm>.

¹²⁰ C.c.Q., art. 373.

¹²¹ Les conjoints de fait, est-il utile de le rappeler, n'ont aucune obligation alimentaire l'un envers l'autre : C.R. c. J.B., [2005] R.J.Q. 1391 (C.A.); *Droit de la famille – 2347*, [1996] R.D.F. 129 (C.S.); *Droit de la famille – 2378*, [1996] R.D.F. 246 (C.S.); *Droit de la famille – 2493*, [1996] R.D.F. 665 (C.S.); *Droit de la famille – 3436*,

le droit à l'égalité, celle-ci dénonce le caractère soi-disant discriminatoire de l'article 585 du *Code civil du Québec*. Infirmant le jugement de première instance¹²³, la Cour d'appel vient tout juste de lui donner raison¹²⁴. Deux des trois juges ont donc déclaré inopérant l'article 585 du Code civil pour cause d'invalidité constitutionnelle, tout en suspendant la déclaration d'invalidité pour une période de 12 mois (à compter du 3 novembre 2010). Au moment d'écrire ces lignes, le procureur général n'avait pas encore annoncé son intention d'interjeter ou non appel de la décision devant la Cour suprême.

À défaut d'appel ou si, à la suite d'un appel logé par le procureur général, la Cour suprême devait confirmer la décision de la Cour d'appel, le législateur québécois n'aurait d'autre choix que d'amender le Code civil pour y inclure une obligation alimentaire entre conjoints de fait. Une telle modification, il va sans dire, aurait un impact majeur sur le système de perception automatique des pensions alimentaires, étant entendu que plus du tiers des couples québécois vivent leur relation en union de fait¹²⁵.

Il est pour le moment très difficile de spéculer davantage sur la question puisqu'on ne peut prédire les modalités dont le législateur pourrait vouloir assortir l'obligation alimentaire des conjoints de fait.

[1999] R.D.F. 736 (C.S.). Le droit d'un ex-conjoint d'obtenir des aliments ne peut donc résulter que d'une entente. La validité des ententes entre conjoints de fait, rarissimes en pratiques, a été clairement consacrée par les tribunaux : *Couture c. Gagnon*, REJB 2001-25543 (C.A.) (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A. 3-10-2002, 28896); C.R. c. *J.B.*, [2005] R.J.Q. 1391 (C.A.); *Ponton c. Dubé*, 2005 B.E. 2005BE-462 (C.A.).

¹²² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

¹²³ *Droit de la famille – 091768*, [2009] R.J.Q. 2070 (C.S.). Voir également : Alain ROY, *L'évolution de la politique législative du Québec en matière d'union de fait. Analyse de l'approche autonomiste du législateur québécois sous l'éclairage du droit comparé*, Expertise soumise au ministre de la Justice du Québec – Procureur général du Québec, Montréal, 20 juin 2008.

¹²⁴ *Droit de la famille — 102866*, 2010 QCCA 1978 (C.A.).

¹²⁵ En effet, selon les données du recensement de 2006, 34,6 % des Québécois et des Québécoises de 15 ans et plus vivent en union libre. Gouvernement du Québec, Répartition de la population de 15 ans et plus selon la situation conjugale, le groupe d'âge et le sexe, Québec, 2006, en ligne : Institut de la statistique du Québec

<http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/struc_poplt/202.htm>.

PARTIE II

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE PARENTS AU PREMIER DEGRÉ

Tant le *Code civil du Québec* que la *Loi sur le divorce* contiennent des dispositions portant sur l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants¹²⁶. Si les règles du Code civil s'appliquent à toute demande alimentaire faite pour et au nom de l'enfant, tel n'est pas le cas de la *Loi sur le divorce*. En effet, la *Loi sur le divorce* se juxtaposera au Code civil si, et seulement si, les parents de l'enfant sont mariés et entendent dissoudre le lien matrimonial qui les unit au terme d'un jugement de divorce.

Cela dit, en vertu du Code civil, l'obligation alimentaire peut également jouer en sens inverse. Vu le caractère réciproque de l'obligation alimentaire, un enfant peut donc être appelé à verser des aliments à son ou ses parents. Un tel scénario demeure toutefois exceptionnel. Entre 1990 et 2010, seuls deux jugements condamnant un enfant à verser une contribution alimentaire à un parent ont été rendus¹²⁷. Le sujet est donc marginal et ne justifie pas que l'on s'y attarde plus amplement.

Par ailleurs, un enfant peut, dans les six mois qui suivent le décès de son parent, réclamer à sa succession une contribution alimentaire¹²⁸. Cette contribution ne pourra toutefois excéder la différence entre la moitié de la part à laquelle il aurait pu prétendre si toute la succession, y compris la valeur des libéralités, avait été dévolue suivant la loi et ce qu'il reçoit effectivement de la succession¹²⁹. La contribution est attribuée sous forme d'une somme forfaitaire payable au comptant ou par versements et est fixée en accord avec le liquidateur de la succession agissant avec le consentement des héritiers et des légataires particuliers ou, à défaut d'entente, par le tribunal¹³⁰. Les décisions judiciaires sur le sujet sont très rares, pour ne pas dire exceptionnelles. Entre 1975 et 2010, seuls quatre jugements condamnant une succession à verser une contribution alimentaire à un enfant ont été rendus¹³¹. Le sujet est donc marginal et ne justifie pas que l'on s'y attarde.

¹²⁶ Depuis 1996, seuls les descendants et ascendants au *premier degré* peuvent se réclamer des aliments. Avant cette date, l'obligation alimentaire liait tous les parents en ligne directe ascendante et descendante, à quelque degré que ce soit. Voir : *Loi modifiant le Code civil en matière d'obligation alimentaire*, L.Q. 1996, c. 28. L'enjeu demeurerait toutefois assez théorique puisque très peu de jugements avaient contraint un grand-parent à verser une pension alimentaire à son petit-enfant. Voir : *Sanche c. Sanche*, (1970) C.A. 139; *Lessard c. Blanchet*, J.E. 79-499 (C.S.); *Droit de la famille – 169*, [1984] C.S. 1057 (C.S.); *Droit de la famille – 211*, [1985] C.A. 332; *Droit de la famille – 1039*, [1986] R.D.F. 436 (C.S.); *Droit de la famille – 1002*, [1986] R.D.F. 64 (C.S.), conf. par L.L. c. Li.P. M., 500-09-000331-868 (C.A.); *Droit de la famille – 1244*, [1989] R.D.F. 300 (C.S.); *Droit de la famille – 1902*, [1994] R.D.F. 1 (C.A.); *Droit de la famille – 2252*, [1995] R.D.F. 547 (C.S.); *Droit de la famille – 2299*, [1995] R.D.F. 777 (C.S.); *Droit de la famille – 2305*, [1995] R.D.F. 732 (C.S.); *Droit de la famille – 2308*, [1996] R.J.Q. 77 (C.S.); *Droit de la famille – 2349*, [1996] R.D.F. 99 (C.S.), inf. en partie à la seule fin de changer le montant de la pension alimentaire, J.E. 97-1064 (C.A.); *M. c. G.*, [1996] R.L. 653 (C.S.); *A. (P.) c. D. (M.)*, EYB 1997-00703 (C.A.).

¹²⁷ *Droit de la famille – 2366*, [1996] R.D.F. 321 (C.S.); *Droit de la famille – 2626*, [1997] R.J.Q. 1117 (C.S.) (appel rejeté sur requête, C.A., 18-09-1997, 500-09-004757-977).

¹²⁸ C.c.Q., art. 684.

¹²⁹ C.c.Q., art. 688.

¹³⁰ C.c.Q., art. 685.

¹³¹ *Droit de la famille – 2588*, [1997] R.D.F. 121 (C.S.); *Droit de la famille – 2645*, [1997] R.D.F. 263 (C.S.); *P.B. c. J.L3.C.-D. (Succession de)*, AZ-50346808 (C.S.) et *Barbosa Rodrigues c. Gatti (Succession de)*, [2010] R.D.F. 301 (C.S.). Voir également : *Droit de la famille – 3124*, B.E. 98BE-1126 (C.S.) et *D.G. c. J.P.Gi.*

2.1 Bases légales

Code civil du Québec

585. *Les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.*

587. *Les aliments sont accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.*

587.1. *En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25), est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.*

Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant prévus par ces règles, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables en égard aux besoins et facultés de chacun.

587.2. *Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.*

La valeur de ces aliments peut toutefois être augmentée ou réduite par le tribunal si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie ou encore en considération, le cas échéant, des obligations alimentaires qu'a l'un ou l'autre des parents à l'égard d'enfants qui ne sont pas visés par la demande, si le tribunal estime que ces obligations entraînent pour eux des difficultés.

Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que des enfants ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux.

587.3. *Les parents peuvent, à l'égard de leur enfant, convenir d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sauf au tribunal à vérifier que ces aliments pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant.*

588. *Le tribunal peut accorder au créancier d'aliments une pension provisoire pour la durée de l'instance.*

Il peut, également, accorder au créancier d'aliments une provision pour les frais de l'instance.

589. *Les aliments sont payables sous forme de pension; le tribunal peut exceptionnellement remplacer ou compléter cette pension alimentaire par une somme forfaitaire payable au comptant ou par versements.*

590. *Afin de maintenir la valeur monétaire réelle de la créance qui résulte du jugement accordant des aliments, ceux-ci, s'ils sont payables sous forme de pension, sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).*

Toutefois, lorsque l'application de cet indice entraîne une disproportion sérieuse entre les besoins du créancier et les facultés du débiteur, le tribunal peut, dans l'exercice de sa compétence, soit fixer un autre indice d'indexation, soit ordonner que la créance ne soit pas indexée.

(Succession de), J.E. 2002-871 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A. 27-03-2002, 200-09-003961-023) où le tribunal a disposé de requêtes en irrecevabilité présentées par la succession.

591. Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner au débiteur de fournir, au-delà de l'hypothèque légale, une sûreté suffisante pour le paiement des aliments ou ordonner la constitution d'une fiducie destinée à garantir ce paiement.

592. Le débiteur qui offre de recevoir chez lui son créancier alimentaire peut, si les circonstances s'y prêtent, être dispensé du paiement des aliments ou d'une partie de ceux-ci.

593. Le créancier peut exercer son recours contre un de ses débiteurs alimentaires ou contre plusieurs simultanément.

Le tribunal fixe le montant de la pension que doit payer chacun des débiteurs poursuivis ou mis en cause.

594. Le jugement qui accorde des aliments, que ceux-ci soient indexés ou non, est sujet à révision chaque fois que les circonstances le justifient.

Toutefois, s'il ordonne le paiement d'une somme forfaitaire, il ne peut être révisé que s'il n'a pas été exécuté.

595. On peut réclamer des aliments pour des besoins existants avant la demande, sans pouvoir néanmoins les exiger au-delà de l'année écoulée.

Le créancier doit prouver qu'il s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt, à moins qu'il n'ait mis le débiteur en demeure dans l'année écoulée, auquel cas les aliments sont accordés à compter de la demeure.

596. Le débiteur de qui on réclame des arrérages peut opposer un changement dans sa condition ou celle de son créancier survenu depuis le jugement et être libéré de tout ou partie de leur paiement.

Cependant, lorsque les arrérages sont dus depuis plus de six mois, le débiteur ne peut être libéré de leur paiement que s'il démontre qu'il lui a été impossible d'exercer ses recours pour obtenir une révision du jugement fixant la pension alimentaire.

Loi sur le divorce

2. (1) *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.*

« enfant à charge » *Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, se trouve dans une des situations suivantes :*

- a) il n'est pas majeur¹³² et est à leur charge;*
- b) il est majeur et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.*

2(2) *Est considéré comme enfant à charge au sens du paragraphe (1) l'enfant des deux époux ou ex-époux :*

- a) pour lequel ils tiennent lieu de parents;*
- b) dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu.*

15.1 (1) *Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.*

¹³² En vertu de l'article 2(1) de la *Loi sur le divorce*, est majeur l'enfant qui a atteint l'âge de la majorité selon le droit de la province où il réside habituellement ou, s'il réside habituellement à l'étranger, dix-huit ans. Au Québec, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans en vertu de l'art. 153 al. 1 C.c.Q.

2.2 L'obligation alimentaire au bénéfice des enfants mineurs

2.2.1 Conditions d'attribution

A) Principe

Un enfant âgé de moins de dix-huit ans peut obtenir de ses parents une pension alimentaire¹³³, quelle que soit la nature du lien de filiation qui l'unit à ces derniers et peu importe les circonstances de sa naissance¹³⁴. De même, l'enfant mineur n'a pas à tenter de subvenir à ses besoins, et ce, même s'il ne fréquente plus l'école¹³⁵.

Contrairement au Code civil, qui oblige le titulaire de l'autorité parentale à nourrir et à entretenir son enfant durant sa minorité¹³⁶, sans égard aux moyens¹³⁷ et au comportement de l'enfant¹³⁸, la *Loi sur le divorce* soumet le droit alimentaire de l'enfant à la preuve d'un lien de dépendance économique. Ainsi, un tribunal ne pourrait, en vertu de cette loi, rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant mineur financièrement autonome¹³⁹. La qualification d'« enfant à charge » dépend donc, dans la *Loi sur le divorce*, de l'existence de deux liens rattachant l'enfant aux époux : un lien parental et un lien de dépendance économique.

B) Règle *In loco parentis*

Cela dit, en vertu de l'article 2(2) de la *Loi sur le divorce*, le tribunal peut également ordonner à un époux ou ex-époux de verser une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant de son conjoint ou ex-conjoint envers lequel il a agit, durant le mariage, *in loco parentis*, c'est-à-dire à titre de parent psychologique. La période d'évaluation des actes de l'époux ou de l'ex-époux se limite au mariage. Ainsi, le fait pour l'époux ou l'ex-époux de se désintéresser de l'enfant *après la séparation* n'altérera en rien son obligation alimentaire.

¹³³ Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 352. Voir, à titre d'exemple : *B.-B.M. c. R. M.-W.B.*, B.E. 2004BE-222 (C.S.); *C.H. c. C.I. D.*, [2005] R.D.F. 662 (C.S.); *L.D. c. M.J.*, AZ-50306406 (C.S.) (appel accueilli en partie, notamment en ce qui a trait au montant de la pension payable aux enfants mineurs : [2006] R.D.F. 683); *Droit de la famille – 081475*, J.E. 2008-1328 (C.A.); *Droit de la famille – 083*, [2008] R.D.F. 97 (C.S.) et *Droit de la famille – 092531*, [2009] R.D.F. 713 (C.S.). Comme nous le verrons ci-après, une pension alimentaire peut également être versée à un enfant qui a atteint l'âge de la majorité, puisque c'est la situation de dépendance économique de celui-ci et non son âge qui constitue le critère d'attribution. Selon la Cour d'appel, lorsque les aliments ont été accordés à un enfant mineur, l'ordonnance alimentaire ne prend pas fin dès le moment où il atteint l'âge de la majorité. Le parent débiteur doit s'adresser au tribunal s'il a des motifs pour faire cesser la pension : *G.P. c. N.S.*, [2002] R.J.Q. 2277 (C.A.).

¹³⁴ Selon l'article 522 C.c.Q., « Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance. »

¹³⁵ *S.M. c. R.S.*, 600-12-002212-944 (C.S.); *W. (R.) c. H.(P.)*, REJB 2004-81918 (C.S.); *B. (S.) c. C. (B.)*, REJB 2005-96689 (C.S.). Dans cette dernière affaire, le juge attribue cependant un revenu présumé à l'enfant qui ne vise que ses besoins non essentiels (équipements de sports, transport, vêtements).

¹³⁶ C.c.Q., art. 598 et 599.

¹³⁷ Voir cependant : *Droit de la famille – 469*, [1988] R.D.F. 58 (C.S.).

¹³⁸ Notons que le principe d'ingratitude ne peut être invoqué à l'encontre d'un enfant mineur, lequel bénéficie de l'obligation d'entretien, qui doit primer celle de respect de l'enfant envers ses parents : *Droit de la famille – 09546*, [2009] R.D.F. 304 (C.S.).

¹³⁹ Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 347. Les auteurs ne citent aucune décision à cet égard et affirment qu'il est plutôt rare qu'un enfant mineur soit complètement autonome.

Le champ d'application de la notion « *in loco parentis* » a été précisé par la Cour suprême dans l'arrêt *Chartier c. Chartier*¹⁴⁰. Selon le tribunal, un époux ou un ex-époux peut être appelé à verser des aliments à l'enfant de son conjoint s'il constate, entre lui et l'enfant, l'existence d'un lien *de nature* parentale. Ce lien doit être apprécié à la lumière d'un ensemble de faits, tels que :

- Le degré de participation de l'enfant à la vie de la famille élargie;
- La contribution financière de l'époux à l'entretien de l'enfant;
- La prise en charge par l'époux de l'éducation et de la discipline de l'enfant;
- La représentation publique de l'époux à « titre » de parent de l'enfant;
- La nature des rapports entretenus par l'enfant avec le parent biologique absent, le cas échéant¹⁴¹.

On doit pouvoir déduire de ces faits l'intention éclairée de l'époux ou de l'ex-époux d'assumer de façon continue et volontaire les obligations qui relèvent normalement du statut parental. Le simple fait pour un homme de se marier avec une femme qui a un enfant d'une première union ne suffit donc pas à engager sa responsabilité alimentaire envers lui. Ne suffit pas non plus le fait pour cet homme d'adopter une attitude courtoise et bienveillante à l'égard de l'enfant. Il faut davantage : la relation qui existe durant le mariage entre le conjoint et l'enfant doit témoigner d'un véritable rapport « parent » – enfant.

Il est à noter que seule la *Loi sur le divorce* prévoit une obligation alimentaire pour le parent psychologique. La notion *in loco parentis* n'a pas d'équivalent dans le Code civil et ne trouve donc pas application lorsque le nouveau conjoint et le parent de l'enfant ne sont pas unis par les liens du mariage. Ainsi, celui ou celle qui adopte un rôle parental envers l'enfant de son conjoint de fait ne peut se voir imposer l'obligation de lui verser des aliments¹⁴². Cette perspective pourrait toutefois évoluer à la suite de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *M. (F.) c. T. (G.)*¹⁴³. Dans cet arrêt, la Cour d'appel a accordé la garde partagée de deux enfants à leur mère et à son ex-conjointe de fait. Épilogueant sur l'élargissement de la notion *in loco parentis* aux conjoints de fait, le juge Dalphond a déclaré, en *obiter dictum*¹⁴⁴:

¹⁴⁰ [1999] 1 R.C.S. 242.

¹⁴¹ Le fait que l'enfant maintienne des contacts avec le parent biologique qui ne vit pas avec lui n'empêche pas un époux de lui tenir lieu de parent. Il s'agit, selon Pineau et Pratte, de savoir « s'il y a eu substitution de la responsabilité parentale ». Voir : Jean Pineau et Marie Pratte, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 356, à la note 1041. De plus, la Cour suprême rappelle que le fait que le parent ayant agi *in loco parentis* soit tenu au paiement d'une pension alimentaire envers l'enfant ne dispense pas le parent biologique de son obligation alimentaire envers ce même enfant. Selon la Cour, les deux obligations sont solidaires : « La contribution du parent biologique doit être évaluée sans tenir compte des obligations du beau-parent. L'obligation d'entretenir l'enfant naît dès que cet enfant est jugé être “un enfant à charge”. Les obligations des parents envers l'enfant sont toutes solidaires. La question de la contribution de chacun concerne tous les parents qui ont des obligations envers l'enfant, qu'il s'agisse de parents biologiques ou de beaux-parents; elle ne doit avoir aucun effet sur l'enfant » [par. 42].

¹⁴² *Droit de la famille – 2347*, [1996] R.D.F. 129 (C.S.) et *B. (C.) c. P. (Y.)*, REJB 2002-31895 (C.S.).

¹⁴³ EYB 2007-126651 (C.A.).

¹⁴⁴ L'*obiter dictum* est une observation ou une opinion incidente qu'émet un juge dans son jugement, sans qu'elle soit nécessaire pour appuyer sa décision. Voir : Albert MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007.

« En résumé, les filles ont droit à l'attention de l'appelante dans le cadre d'une garde partagée. J'ajoute que l'art. 39 de la Charte [québécoise] me semble leur garantir aussi le droit à des aliments de la part de l'appelante. La combinaison des art. 10 et 39 de la Charte m'amène à conclure que la notion « *in loco parentis* » s'applique tant aux couples mariés que non mariés lorsque le conjoint du parent de l'enfant tient dans les faits lieu de deuxième parent pour l'enfant » [par. 37]¹⁴⁵.

Bien que cette opinion ait été exprimée à titre purement accessoire, certains juges seront peut-être tentés de s'en inspirer¹⁴⁶. Cela dit, rien n'empêche un conjoint de fait de s'engager volontairement à verser des aliments à l'enfant de son conjoint. L'engagement ainsi contracté aura pour effet de transformer le devoir moral que peut se reconnaître le conjoint de fait en obligation juridique exécutoire¹⁴⁷. On peut présumer que de tels engagements volontaires restent toutefois marginaux.

2.2.2 Quantum

A) Demandes alimentaires faites en vertu du Code civil

En vertu de l'article 587 C.c.Q., les aliments sont accordés en tenant compte, notamment, des besoins et des facultés des parties. Le premier alinéa de l'article 581.1 C.c.Q. introduit une présomption quant à ces besoins et facultés en édictant que « la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants [...], est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents ».

¹⁴⁵ Nos recherches nous ont permis de repérer des décisions qui citaient cet arrêt en ce qui concerne l'octroi de la garde d'un enfant à un tiers. Une seule décision référerait aux aliments. Ainsi, dans la décision *Droit de la famille – 092011*, [2009] R.D.F. 587 (C.S.), le juge Senécal accorde la garde partagée de l'enfant à l'ex-conjointe de la mère biologique, tout en mentionnant que celle-ci, qui a consenti à contribuer financièrement aux besoins de l'enfant, s'est créé une obligation que la loi ne lui impose pas. Cette décision a été confirmée en appel par *Droit de la famille – 102247*, J.E. 2010-1614 (C.A.). Au sujet de l'obligation alimentaire de la conjointe de fait à l'égard de l'enfant, le juge Vézina écrit : « [...] l'Intimée [ex-conjointe de la mère] s'est volontairement engagée à fournir une contribution parentale. La question de savoir si elle en avait l'obligation n'a donc pas été débattue. Le Juge [de première instance] a néanmoins "réservé les droits de [l'Appelante] à cet égard" en donnant son avis que garde partagée et contribution financière allaient de pair. [...] À première vue, cet avis me paraît bien fondé. Si l'enfant a besoin de la présence et de l'affection de ses deux parents, il a aussi droit à ce que les deux contribuent à lui fournir *tout* ce dont il a besoin » [accentuation du juge].

¹⁴⁶ Certains considèrent, à tort selon nous, que l'opinion exprimée par le juge Dalphond dans *Droit de la famille – 092011*, introduit la règle *in loco parentis* en droit civil québécois : Anne-France GOLDWATER, « Mesures accessoires – Obligation alimentaire à l'enfant », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Personnes et famille*, fasc. 25, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, par. 7.

¹⁴⁷ R. (C.) c. B. (J.), REJB 2004-66381 (C.S.). Dans cette décision, la juge Carole Hallée a reconnu la validité d'une entente entre conjoints de fait prévoyant le paiement d'une pension alimentaire pour l'enfant de Madame née d'une précédente union. Se référant à l'article 1372 C.c.Q. (selon lequel « [l']obligation naît du contrat et de tout acte ou fait auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation »), tout en distinguant l'affaire sous étude de l'arrêt Chartier de la Cour suprême, la juge mentionne que c'est à la suite de cette entente et non en vertu de la loi que l'obligation alimentaire de Monsieur, qui a agi *in loco parentis* à l'égard de l'enfant, a pris naissance. La Cour d'appel a confirmé la validité de l'entente, mais a modifié les montants fixés par la juge de première instance à titre de pension alimentaire : [2005] R.J.Q. 1391 (C.A.).

Les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants auxquelles réfère l'article 581.1 C.c.Q. sont prévues au *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*¹⁴⁸, pris en application de l'article 825.8 C.p.c. Notons que ce règlement s'applique non seulement aux demandes de pensions alimentaires fondées sur le Code civil, mais également à celles qui sont présentées en vertu de la *Loi sur le divorce* lorsque les parties résident au Québec. Nous y reviendrons au point B ci-dessus.

La valeur des aliments que doit verser chacun des parents à l'enfant est établie sur une base annuelle en tenant compte du temps de garde que l'un et l'autre assume et de sa part respective dans la contribution alimentaire parentale de base¹⁴⁹, majorée, le cas échéant, des frais de garde, des frais pour études postsecondaires et des frais particuliers dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables eu égard aux besoins et aux facultés des parties¹⁵⁰. La valeur des aliments obtenue en application du règlement peut toutefois être augmentée ou réduite par le tribunal s'il considère, entre autres, que la valeur des actifs de l'un des parents le justifie¹⁵¹ ou que son maintien entraînerait des difficultés excessives pour l'un d'eux¹⁵².

Soulignons que les parents peuvent également convenir d'aliments d'une valeur différente de celle établie en application du règlement. Dans un tel cas, le tribunal devra s'assurer que les aliments convenus subviennent suffisamment aux besoins de l'enfant¹⁵³.

B) Demandes alimentaires faites dans le cadre d'une procédure de divorce

Lorsque la demande de pension alimentaire destinée à l'enfant est présentée dans le cadre d'une instance en divorce, le montant doit être calculé conformément au *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*¹⁵⁴, ci-dessus explicité, sauf si l'une des parties réside à l'extérieur du Québec¹⁵⁵, auquel cas l'ordonnance devra plutôt répondre aux critères énoncés dans les lignes directrices fédérales¹⁵⁶ édictées en application des articles 2(2) et 26.1 de la *Loi sur le divorce*.

¹⁴⁸ (1997) 129 G.O. II, 2117.

¹⁴⁹ La « Table de fixation de la contribution alimentaire de base », que l'on retrouve à l'annexe II du règlement, détermine la contribution alimentaire de base des parents en fonction de leur revenu disponible et du nombre d'enfants en cause. Les montants y figurant sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9.

¹⁵⁰ *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, art. 3 et 9; C.c.Q., art. 587.1 al. 2; C.p.c., art. 825.8.

¹⁵¹ C.c.Q., art. 587.2 al. 2. À cet effet, voir *D. (J.) c. B. (G.)*, EYB 2005-86992 (C.S.), où le tribunal estime que la valeur des actifs de Monsieur justifie l'augmentation de la valeur des aliments. Il en fut de même dans *A. c. B.*, J.E. 2006-1183 (C.S.), où la pension alimentaire pour les trois enfants a été fixée à plus de 400 000 \$ par année en raison des revenus très élevés du père.

¹⁵² Les situations pouvant entraîner des difficultés excessives énumérées au troisième alinéa de l'article 587.2 C.c.Q. ne sont pas limitatives. Ainsi, dans *Droit de la famille – 3228*, [1999] R.J.Q. 1356, la Cour d'appel a considéré que le non-exercice par Monsieur de ses droits d'accès justifiait la majoration de la pension payable au bénéfice des enfants, puisque cela entraînait une charge supplémentaire pour Madame.

¹⁵³ C.c.Q., art. 587.3.

¹⁵⁴ (1997) 129 G.O. II, 2117.

¹⁵⁵ Les lignes directrices fédérales s'appliquent également aux demandes de modification de pension alimentaire lorsque, depuis le divorce, l'un des parents ne réside plus au Québec : *G.G. (G.N.) c. A. (E.)*, EYB 2006-100349 (C.S.). Mentionnons toutefois que des requêtes pour jugement déclaratoire ont été versées dans divers dossiers afin de contester l'adoption du barème québécois par la *Loi sur le divorce* en

Les lignes directrices fédérales fixent le montant de base de la pension alimentaire selon deux variables : le revenu du parent débiteur et le nombre d'enfants visés par l'ordonnance¹⁵⁷. Ce montant varie pour chacune des provinces canadiennes¹⁵⁸. La table applicable est celle du lieu de résidence du parent à qui la pension alimentaire est demandée, à moins qu'il ne réside à l'extérieur du Canada ou que le lieu de sa résidence soit inconnu. Dans de tels cas, la pension alimentaire sera fixée en fonction du lieu de résidence du parent à l'origine de la demande alimentaire¹⁵⁹.

À l'instar du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, les lignes directrices fédérales tiennent compte de certaines dépenses spéciales ou extraordinaires énumérées à l'article 7. Ces dépenses particulières sont les suivantes :

- a) les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre au parent en ayant la garde d'occuper un emploi, ou de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité du parent;
- b) la portion des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;
- c) les frais relatifs aux soins de santé dépassant d'au moins 100 \$ par année la somme que la compagnie d'assurance rembourse, notamment les traitements orthodontiques, les consultations professionnelles d'un psychologue, travailleur social, psychiatre ou toute autre personne, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, les médicaments délivrés sur ordonnance, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles cornéennes;
- d) les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant;
- e) les frais relatifs aux études postsecondaires;
- f) les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

invoquant la violation du droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les requérants prétendent que le droit des enfants aux aliments est mieux protégé par les lignes directrices fédérales, les montants des pensions alimentaires établis en application de celles-ci étant plus généreux que ceux établis en vertu du règlement québécois. Les jugements sur ces requêtes, qui ont été entendues par la Cour supérieure au cours du mois de juin 2010, ne sont toujours pas rendus. Dans la mesure où les requérants ont gain de cause, les lignes directrices fédérales s'appliqueraient dès lors que l'instance est régie par la *Loi sur le divorce*. Voir : Anne-France GOLDWATER, « Mesures accessoires – Obligation alimentaire à l'enfant », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Personnes et famille*, fasc. 25, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, par. 14.

¹⁵⁶ *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/1997-175 (Gaz. Can. II).

¹⁵⁷ Dans les cas de garde partagée, trois facteurs sont plutôt considérés, soit a) les montants figurant dans les tables applicables à l'égard de chaque époux; b) les coûts plus élevés associés à la garde partagée et c) les ressources, les besoins et la situation de chaque époux et de tout enfant pour lequel une pension alimentaire est demandée : art. 9 des lignes directrices. Selon la Cour suprême, l'importance à accorder à l'un et l'autre de ces facteurs varie en fonction des circonstances propres à chaque situation : *Contino c. Leonelli-Contino*, [2005] 3 R.C.S. 217, par. 39.

¹⁵⁸ Voir l'annexe I des lignes directrices.

¹⁵⁹ Art. 3(3)b) des lignes directrices.

Ainsi, le tribunal pourra-t-il prévoir, dans l'ordonnance alimentaire, une somme pour couvrir tout ou partie de ces frais dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables, compte tenu des ressources des époux, et nécessaires eu égard à l'intérêt de l'enfant¹⁶⁰.

À la demande de l'un des époux, le tribunal peut fixer un montant autre que celui déterminé en application des lignes directrices fédérales s'il conclut que cette mesure lui permettra d'éviter des difficultés financières excessives¹⁶¹. On entend notamment par « difficultés excessives » le fait, pour un parent, de devoir assumer des frais anormalement élevés pour exercer son droit d'accès auprès de l'enfant ou, encore, le fait pour lui d'avoir à assumer d'autres obligations alimentaires, notamment à l'égard de personnes incapables¹⁶².

Enfin, précisons que les lignes directrices fédérales peuvent être mises de côté si les parents conviennent d'un montant jugé raisonnable par le tribunal ou si des dispositions d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite accordent un avantage à l'enfant¹⁶³.

2.2.3 Applications jurisprudentielles

A) Lien parental et lien de dépendance économique de l'enfant mineur

Droit de la famille – 09546, [2009] R.D.F. 304 (C.S.)

En l'espèce, l'enfant est âgée de 17 ans et demeure chez la mère de son ami de cœur en raison du conflit perpétuel qui l'oppose à ses parents. Bien que l'enfant ne vive plus chez ses parents et malgré son ingratitude envers eux, l'enfant a droit, en l'espèce, à une pension alimentaire. En effet, bien que la tendance actuelle considère l'ingratitude dont fait preuve un enfant envers ses parents comme un motif permettant de refuser ou encore de réduire la pension alimentaire, ce principe d'ingratitude ne peut être invoqué à l'encontre d'un enfant mineur, lequel bénéficie de l'obligation d'entretien, qui doit primer celle de respect de l'enfant envers ses parents. Les parents devront donc payer une pension alimentaire à leur fille jusqu'à ce qu'elle atteigne sa majorité. Le tribunal ordonne que la pension soit par la suite réduite du quart, et ce, sans fixer de terme.

Droit de la famille – 3679, B.E. 2000BE-959 (C.S.)

Un enfant de 17 ans et encore aux études est considéré à la charge de ses parents au sens de la *Loi sur le divorce* même s'il réside la plupart du temps chez les parents de son amie. En effet, il conserve toujours des attaches chez sa mère : il y habite quelques jours par semaine, y garde sa chambre et n'a pas changé d'adresse. De plus, sa mère pourvoit encore à la plupart de ses besoins. Une pension alimentaire est donc octroyée au bénéfice de l'enfant, sans terme.

B. (*L.*) c. *G. (M.)*, REJB 2000-20046 (C.S.)

La juge Hardy-Lemieux estime qu'on ne peut exiger d'une enfant mineure de 16 ans, qui est sans emploi et qui ne va plus à l'école, qu'elle contribue à ses besoins alimentaires comme on peut le faire pour une enfant majeure. Une pension alimentaire est ainsi octroyée au bénéfice de l'enfant mineure, sans terme.

¹⁶⁰ Article 7(1) des lignes directrices.

¹⁶¹ Article 10 des lignes directrices.

¹⁶² Jocelyne JARRY, « L'obligation alimentaire à l'égard des enfants », dans *Personnes, famille et successions*, Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 3, 2009, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2009CDD50, p. 11.

¹⁶³ *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.), art. 15.1(5) et (7).

Droit de la famille – 2289, [1995] R.D.F. 752 (C.S.)

Le juge Chabot considère qu'un enfant âgé de 16 ans, bien que considéré « à charge » suivant la *Loi sur le divorce*, est en âge de commencer à contribuer partiellement à son entretien. Une pension alimentaire est fixée à 150 \$ par mois, sans terme.

B) Principe *In loco parentis*

Droit de la famille – 1369, [1991] R.J.Q. 2822 (C.A.)

Les parties se sont mariées en 1983 et ont fait vie commune avec l'enfant de Madame né d'une union précédente. L'enfant a toujours considéré Monsieur comme son père et il s'est établi entre eux une véritable relation parentale. Or, Monsieur s'est complètement désintéressé de l'enfant et ne l'a vu qu'à quelques reprises depuis la séparation d'avec Madame. Ce fait ne libère cependant pas Monsieur de son obligation alimentaire envers l'enfant. En effet, on ne peut mettre fin au statut de parent psychologique par un acte unilatéral de volonté. Ainsi, une fois que le statut d'« enfant à charge » a été établi, il ne saurait être unilatéralement anéanti par la seule volonté de l'époux ayant tenu lieu de père. En effet, l'article 2(2) de la *Loi sur le divorce* n'aurait aucune utilité s'il était permis à un époux de mettre unilatéralement fin à une relation parentale qui s'est établie entre lui et l'enfant de l'autre époux dans le seul but d'éviter d'avoir à verser des aliments pour cet enfant. Une fois le statut d'« enfant à charge » reconnu, la loi ne permet pas de faire une distinction entre le père biologique et celui qui en tient lieu.

Droit de la famille – 092740, J.E. 2010-17 (C.S.)

Au moment du mariage des parties, Madame avait la garde de trois enfants nés d'un mariage antérieur. Le fait que Monsieur se reconnaisse un rôle parental à l'égard de l'un des trois enfants – le cadet – ne lui confère pas automatiquement ce même rôle à l'égard des deux autres enfants. En l'espèce, le fait que Monsieur ne participait ni à l'éducation, ni à la discipline des aînés confirme qu'il n'a pas tenu lieu de parent à leur endroit. Cela étant, une pension alimentaire est accordée pour le seul bénéficiaire du cadet des trois enfants, sans terme.

Droit de la famille – 08236, J.E. 2008 – 865 (C.S.)

Mariées en 1994, les parties ont eu deux enfants. Madame a une enfant née d'une union antérieure. Pendant la durée du mariage, Monsieur a considéré l'enfant de Madame comme sa propre fille et l'a traitée ainsi malgré la présence, dans la vie de cette dernière, de son père biologique. Bien que ces éléments puissent porter à conclure que Monsieur a tenu lieu de père pour l'enfant de Madame au sens de la *Loi sur le divorce*, ils traduisent davantage sa générosité et sa volonté d'assurer une relation conjugale harmonieuse avec Madame. De plus, l'enfant a toujours désigné Monsieur par son nom, alors qu'elle appelle « papa » son père biologique, qui demeure relativement présent dans sa vie.

Droit de la famille – 2463, [1996] R.D.F. 534 (C.S.)

Le seul fait d'être gentil, aimable et affectueux avec l'enfant de son conjoint ou de simplement subvenir à ses besoins matériels ne confère pas à Monsieur le statut de parent de fait et ne peut donc l'obliger à verser une pension alimentaire à l'enfant. En effet, pour établir un lien *in loco parentis*, il doit y avoir une série de faits démontrant que le parent a assumé l'entretien de l'enfant en sa qualité de parent pendant une certaine période. Les actes doivent établir l'intention d'agir comme parent en permanence. Or, en

l'espèce, le refus de Monsieur d'adopter l'enfant témoigne clairement du fait qu'il n'a jamais eu l'intention d'agir à titre de père permanent pour l'enfant. De plus, il n'a assumé aucun devoir nourricier envers elle, ne suppléant qu'à l'occasion aux manques d'argent de Madame. On ne peut donc conclure à une intention de prise en charge de l'enfant de la part de Monsieur.

Droit de la famille – 2287, [1995] R.D.F. 744 (C.S.)

Le tribunal est d'avis qu'en l'espèce, Monsieur ne peut être tenu à une quelconque obligation alimentaire à l'égard des deux filles de Madame qui sont nées d'une précédente union, celui-ci n'ayant jamais formulé l'intention de se comporter comme s'il était leur père. En effet, Monsieur ne s'est jamais considéré comme le père des filles et, bien qu'il ait pourvu en grande partie à leurs besoins en l'absence d'aide alimentaire extérieure, il ne s'immisçait pas dans leur éducation. De plus, les filles ont une relation plutôt distante avec lui. Elles ont gardé leur nom et, même après trois ans, celui de Monsieur ne figurait pas dans les dossiers de la commission scolaire. Il n'est pas suffisant, pour établir la qualité de père au sens de la jurisprudence, d'invoquer qu'en l'absence de la mère, Monsieur a signé à quelques reprises des devoirs comme parent.

2.3 L'obligation alimentaire au bénéfice des enfants majeurs

2.3.1 Conditions d'attribution

L'enfant majeur « à charge » peut obtenir une pension alimentaire de ses parents (ou, suivant la *Loi sur le divorce*, des personnes qui en tiennent lieu selon les critères ci-dessus énoncés), dans la mesure où les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) il est, dans les faits, à la charge de ses parents;
- b) sans pouvoir pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

Selon la jurisprudence, ces conditions sont d'application générale : elles s'appliquent non seulement aux demandes alimentaires présentées au bénéfice de l'enfant majeur en vertu de la *Loi sur le divorce*, mais également aux réclamations fondées sur l'article 585 du Code civil¹⁶⁴.

Comme l'écrit Madame la juge La Rosa : « L'adverbe "notamment" utilisé au sous-paragraphe b) indique que les exemples donnés pour considérer qu'un enfant majeur est à charge ne sont pas

¹⁶⁴ Voir : *Droit de la famille* – 255, [1986] R.J.Q. 146 (C.S.). *Contra*: *Droit de la famille* – 1503, [1992] R.J.Q. 63 (C.S.). Dans la première décision, la Cour mentionne que les études peuvent empêcher un enfant majeur de devenir autonome et que ce facteur doit être considéré lorsqu'une demande de pension alimentaire est présentée en vertu du Code civil ou de la Loi sur le divorce : « The pursuit of an education may well be an impediment to the child providing or being able to provide in whole or in part for his own needs or necessities of life be it under the Civil Code or under the Divorce Act. » Dans la seconde décision, le juge Frenette considère que pour des motifs d'ordre constitutionnel (partage des compétences), les articles 633 à 638 et 640 à 644 C.C.Q. (1980), qui concernent l'obligation alimentaire, ne peuvent s'appliquer en l'espèce, la demande d'aliments ayant été produite dans le cadre d'une procédure en divorce. Cependant, comme le souligne le juge Frenette, certains estiment « qu'il n'y a pas lieu de trop s'occuper de la problématique créée par la primauté du champ fédéral occupé par la Loi du divorce car elle doit être tempérée par la règle de la complémentarité des législations parce que l'obligation alimentaire entre parents et enfants constitue un champ de législation qui ne découle pas exclusivement du divorce ». Voir : André TREMBLAY, *Précis de droit constitutionnel*, Montréal, Éditions Thémis, 1982, p. 171.

limitatifs »¹⁶⁵. Ainsi, l'incapacité à laquelle fait référence le sous-paragraphe b) ne résulte pas uniquement de la maladie ou de l'invalidité. Le fait pour un enfant majeur de poursuivre des études peut également constituer un motif de dépendance valable¹⁶⁶. Comme le mentionne clairement M^e Claudia Prémont : « Outre la maladie et l'invalidité, objet spécifique de législation, le fait de suivre des études à temps plein est une raison valable à l'impossibilité d'atteindre son autonomie financière, sauf exception. »¹⁶⁷

Cela dit, l'enfant majeur aux études n'aura droit à une pension alimentaire de ses parents que s'il satisfait aux conditions posées par la jurisprudence. Bien que les tribunaux se soient adaptés aux nouvelles réalités étudiantes¹⁶⁸ – le parcours académique étant aujourd'hui moins linéaire qu'il ne l'était autrefois¹⁶⁹ –, le droit aux aliments de l'étudiant dépend notamment de son âge, de ses antécédents scolaires, du sérieux dont il fait preuve dans ses études, du niveau de scolarité de ses parents et des efforts qu'il fait pour subvenir au moins partiellement à ses besoins¹⁷⁰ (en occupant, par exemple, un emploi à temps partiel)¹⁷¹. En outre, un enfant majeur n'aura généralement pas droit d'obtenir une pension alimentaire s'il n'est pas aux études à temps plein¹⁷². Le projet d'études du majeur doit également être circonscrit dans le temps. Vient

¹⁶⁵ *Droit de la famille* – 073247, J.E. 2008-209 (C.S.).

¹⁶⁶ *Jackson c. Jackson*, [1973] R.C.S. 205.

¹⁶⁷ Claudia PRÉMONT, « Obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants majeurs : où tracer la ligne ? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 236. Précisons que la poursuite des études inclut également le stage qui permet de compléter l'enseignement à recevoir. Voir à cet effet : *B.D. c. D.S.*, J.E. 2005-1017 (C.S.); *Droit de la famille* – 3002, [1998] R.D.F. 514 (C.S.). Les stages non requis dans le cadre des études ne peuvent toutefois pas être supportés par les parents : *Droit de la famille* – 3518, [2000] R.D.F. 107 (C.S.).

¹⁶⁸ Jocelyne JARRY, « Les pensions alimentaires pour enfants : quoi de neuf ? », dans *Développements récents en droit familial*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 2004, Cowansville, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2004DEV431.

¹⁶⁹ *Droit de la famille* – 2953, [1998] R.D.F. 218 (C.S.).

¹⁷⁰ Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 1018. Voir à cet effet : *P. (G.) c. P. (S.)*, REJB 2001-25344 (C.A.). Cet arrêt constitue le premier jugement de la Cour d'appel statuant sur la pension alimentaire au bénéfice d'un enfant majeur aux études dans le cadre de l'application du règlement provincial sur la fixation des pensions alimentaires pour enfant. La Cour rappelle d'abord qu'un enfant, du seul fait de sa majorité, ne perd pas pour autant son droit à une éducation convenable, incluant l'accès à l'enseignement universitaire. Les critères retenus sont l'âge, l'état de santé, le type d'études, le sérieux et la réussite de l'enfant ainsi que la capacité financière des parents. Elle souligne également que l'enfant majeur sera requis de contribuer à sa formation en occupant un emploi à temps partiel si les études le permettent. Considérant les besoins de l'enfant et les moyens du père, le juge fixe la pension à 115 \$ par semaine, et ce, en écartant le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfant*.

¹⁷¹ Le fait pour le majeur de travailler à temps partiel durant ses études ne l'empêche pas d'obtenir une pension alimentaire si ses revenus sont insuffisants pour lui assurer une autonomie financière. Les revenus générés par l'activité du majeur pourront cependant influencer le montant de la pension. Voir : *Droit de la famille* – 2965, BE 98BE-375 (C.S.); *V. (V.) c. V. (L.)*, REJB 2000-17270 (C.S.); *Droit de la famille* – 071495, B.E. 2008BE-496 (C.S.); *Droit de la famille* – 071629, B.E. 2008BE-196 (C.S.); *Droit de la famille* – 10870, J.E. 2010-1046 (C.S.).

¹⁷² Dans certains cas cependant, la poursuite d'études à temps partiel n'a pas empêché le tribunal de conclure qu'un majeur est toujours à la charge de ses parents : *Droit de la famille* – 2965, BE 98BE-375 (C.S.); *G.N. c. N.L.*, J.E. 2001-165 (C.S.).

d'ailleurs un temps où l'enfant étudiant doit devenir autonome. Comme l'affirment les tribunaux, les études du majeur ne sauraient revêtir de caractère perpétuel¹⁷³.

Tel qu'on l'aura constaté, le tribunal doit donc tenir compte des circonstances dans lesquelles se trouve l'enfant majeur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. C'est le cas lorsque la dépendance du majeur résulte des études, mais ce sera également le cas dans toute autre situation¹⁷⁴. Il convient donc de s'attarder aux autres circonstances particulières susceptibles d'influencer le tribunal appelé à évaluer le dossier du majeur financièrement dépendant.

- La réception de prestations d'aide sociale

La réception par l'enfant majeur de prestations d'aide sociale ne suffit pas à le disqualifier au titre d'« enfant à charge ». Il s'agit certes d'un facteur pertinent, mais non déterminant, qui doit être apprécié à la lumière de l'ensemble de la preuve¹⁷⁵ et des circonstances¹⁷⁶. Comme le précise la Cour d'appel :

« Dans les circonstances du dossier, devant les soins et l'attention que l'état de santé de sa fille exige, l'on ne pourra conclure du seul fait de la réception de prestations d'aide sociale que N... ne soit plus une enfant à charge, au sens de la Loi sur le divorce. Il faut examiner la situation dans laquelle se trouvent les parties. La réception de prestations d'aide sociale, même calculées en fonction de barèmes pour un adulte autonome, ne constitue pas à elle seule un élément qui dispenserait le juge saisi de l'examen du dossier. Il lui faut étudier l'ensemble de la situation de fait et l'état des relations entre l'enfant et ses parents, pour déterminer s'il a conservé le statut « d'enfant à charge » au sens de la législation sur le divorce et si donc, les conjoints divorcés doivent encore assumer certaines obligations de soutien alimentaire à son endroit. »¹⁷⁷

En revanche, le seul fait d'être prestataire d'aide de dernier recours ne permet pas automatiquement de fonder le droit de l'enfant majeur à une pension alimentaire. Ici encore, il faudra tenir compte de l'ensemble des circonstances¹⁷⁸.

¹⁷³ *Droit de la famille – 3572*, [2000] R.D.F. 272; *Droit de la famille – 3624*, B.E. 2000BE- 687 (C.S.); *B.B. c. S. Br.*, B.E. 2001BE-205 (C.S.); *G.D. c. Gi. Di.*, [2004] R.D.F. 13 (C.A.); *Droit de la famille – 072022*, J.E. 2007-1750 (C.S.).

¹⁷⁴ La juge L'Heureux-Dubé, alors juge à la Cour d'appel, écrit dans *Droit de la famille – 138*, [1984] C.A. 420 : « Ce n'est pas parce qu'un adulte a des besoins et que ses parents sont dans une position financière plus avantageuse, qu'automatiquement des aliments seront accordés. Il faut plus. La preuve doit révéler, entre autres, que les circonstances dans lesquelles le créancier alimentaire se trouve sont telles qu'il : a) n'a pas en fait de moyens de subsistance, et b) a pris tous les moyens à sa disposition pour tenter d'assurer sa propre subsistance, ou c) est dans l'incapacité physique ou mentale d'assurer sa propre subsistance, et d) ne reçoit directement ou indirectement aucune assistance de quelque source que ce soit, ou reçoit une assistance nettement insuffisante pour combler ses besoins. »

¹⁷⁵ *Droit de la famille – 2604*, [1997] R.D.F. 177 (C.S.); *Droit de la famille – 3060*, [1998] R.D.F. 505 (C.S.); *M.O. c. D.B.*, [2001] R.D.F. 66 (C.S.).

¹⁷⁶ *Droit de la famille – 2748*, [1997] R.D.F. 697 (C.S.).

¹⁷⁷ *Droit de la famille – 855*, J.E. 90-1056 (C.A.).

¹⁷⁸ *Droit de la famille – 2748*, [1997] R.D.F. 697 (C.S.). En l'espèce, le fait que l'enfant âgé de 25 ans, qui souffre de troubles d'apprentissage sévères et qui a une personnalité dépendante, ait travaillé pendant trois ans, a amené le juge Landry à conclure qu'il n'est plus à charge puisqu'il pourra trouver un autre emploi.

Il importe de préciser que la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*¹⁷⁹ prévoit certaines dispositions permettant d'harmoniser le droit de l'enfant majeur de recevoir une prestation accordée en vertu du Programme d'aide sociale et son droit alimentaire. Selon cette loi, est réputé¹⁸⁰ recevoir une « contribution parentale » l'enfant majeur qui ne remplit aucune des conditions énumérées à l'article 57, lesquelles correspondent à autant de circonstances qui témoignent d'une certaine forme d'autonomie du majeur¹⁸¹. Le montant de l'aide accordée par l'État à l'enfant majeur « réputé recevoir une contribution parentale » sera égal au déficit des ressources sur les besoins, considérant notamment le « [...] montant déterminé à titre de « contribution parentale » selon la méthode prévue au règlement »¹⁸².

L'enfant majeur qui, à l'inverse, se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances prévues à l'article 57, est réputé ne pas recevoir de « contribution parentale ». Il en est de même de celui « [...] qui démontre que ses père et mère sont introuvables, ou qu'ils manifestent un refus de contribuer à subvenir à ses besoins ou qu'ils ont exercé de la violence à son égard »¹⁸³. Dans ce dernier cas, toutefois, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est subrogé de plein droit aux droits du majeur pour faire fixer une pension alimentaire ou pour la faire réviser¹⁸⁴.

- *La grossesse*

La grossesse de l'enfant majeure, qui n'est ni une maladie, ni une invalidité au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur le divorce*, ne constitue pas une fin de non-recevoir à une demande de

¹⁷⁹ L.R.Q., c. A-13.1.1.

¹⁸⁰ Il s'agit d'une présomption absolue dans le sens où aucune preuve ne pourra être soumise afin de démontrer le contraire. Voir : C.c.Q., art. 2847 al. 2. Cette présomption était également prévue à l'article 28 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, L.R.Q., c. S-32.001, qui s'appliquait de 1998 à 2005, de même qu'à l'article 14 de la *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., c. S-3.1.1, qui a remplacé la *Loi sur l'aide sociale*, L.R.Q., c. A-16 en 1988 qui, elle, ne contenait aucune disposition à cet égard.

¹⁸¹ Ces conditions sont les suivantes :

1° avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère;

2° avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou reçu des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

3° être ou avoir été lié par un mariage ou une union civile;

4° vivre maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe et avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

5° avoir ou avoir eu un enfant à sa charge;

6° détenir un diplôme universitaire de premier cycle;

7° être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par un rapport médical ; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement;

8° avoir cessé, pendant au moins sept ans, d'être aux études à temps plein depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire.

¹⁸² *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, L.R.Q., c. A-13.1.1, art. 55 f).

¹⁸³ Article 57 al. 2.

¹⁸⁴ Article 63 al. 2.

pension alimentaire. On ne saurait non plus tirer de la naissance qui s'en suivra quelle que présomption d'autonomie que ce soit¹⁸⁵.

- *L'union du majeur*

L'union de fait de l'enfant majeur n'est pas davantage disqualifiant¹⁸⁶. Il sera toutefois pertinent d'en tenir compte pour évaluer la situation financière de l'enfant et ses besoins¹⁸⁷. Son mariage, cependant, risque de faire obstruction à l'admissibilité de sa demande puisque naîtra dès lors une obligation de support mutuelle entre les époux.

¹⁸⁵ *C. (J.Y.) c. B. (G.)*, REJB 2003-50907 (C.S.). Dans cette affaire, la question en litige était la suivante : un parent non gardien est-il tenu de continuer à verser une pension alimentaire après la naissance de l'enfant de sa fille, jusqu'à ce qu'elle quitte la résidence familiale ? À cette question, le juge Mongeon répond par l'affirmative puisque, durant sa grossesse et les quelques mois suivant l'accouchement, l'enfant était toujours à la charge de ses parents, car elle habitait chez sa mère qui en prenait soin. De l'avis de Sylvie Schirm, le juge Mongeon a sagement réussi, dans cette affaire, à maintenir l'équilibre délicat des balances de la justice. En effet, bien que l'enfant à charge soit enceinte et que le fait de devenir mère soit un signe d'autonomie, l'ex-épouse, qui subvient aux besoins de sa fille enceinte, ne doit pas être la seule à en assumer le fardeau financier. De plus, l'enfant à naître ne doit pas subir indirectement les conséquences d'une diminution de revenus (mauvaise nutrition de la mère, angoisse affectant le fœtus, etc.). Voir : Sylvie SCHIRM, « Commentaire sur la décision *C. (J.Y.) c. B. (G.)* – La grossesse de l'enfant majeure : celle-ci est-elle encore une enfant ? », dans *Repères*, février 2002, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2004REP196.

¹⁸⁶ N'étant plus considéré à charge, l'enfant majeur vivant en union de fait devra s'adresser lui-même au tribunal afin d'obtenir une pension alimentaire : *J.B. c. G.P.*, [2003] R.D.F. 484 (C.S.).

¹⁸⁷ *Droit de la famille – 2313*, [1996] R.D.F. 21 (C.S.) : une pension de 80 \$ par semaine est accordée à l'enfant majeure qui habite avec son ami afin qu'elle puisse terminer ses études (son conjoint, prestataire de l'aide sociale et père d'un enfant, n'est pas en mesure de l'aider). *Droit de la famille – 3496*, BE 2000BE-98 (C.A.) : la Cour d'appel accueille l'appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant condamné la curatrice à payer une pension alimentaire et une provision pour frais à une enfant majeure vivant avec un homme ayant des revenus de 75 000 \$ par année. *C.T. c. Y.M.*, [2001] R.D.F. 534 (C.S.) : l'enfant majeure qui vit en concubinage avec son ami est encore une enfant à charge, car ses frais d'études sont des besoins alimentaires. *H.M. c. S-N. V.*, [2003] R.D.F. 335 (C.S.) : la seule preuve du concubinage ne peut faire présumer l'autonomie financière de l'enfant, d'autant plus qu'il n'a pas été démontré, en l'espèce, que le conjoint payait plus de la moitié des dépenses du couple. Une pension alimentaire est donc accordée afin de permettre à l'enfant de 22 ans de compléter sa dernière année d'études universitaires. *Droit de la famille – 08201*, J.E. 2008-805 (C.S.) : une enfant majeure est libre de décider si elle veut cohabiter avec quelqu'un ou pas et la pension n'a pas pour objectif de punir ou de récompenser, mais bien d'assurer le soutien financier dont elle a besoin. Dans cette affaire, la preuve a démontré que le conjoint paie sa part des dépenses, bien que cela n'ait pas pour effet de faire disparaître l'obligation des parents de voir à procurer à leur enfant une éducation convenable. Le conjoint n'a pas à se substituer aux parents pour permettre à l'enfant de poursuivre ses études universitaires. En somme, l'élément important à considérer est l'effet du concubinage sur la situation financière du créancier alimentaire : *Droit de la famille – 1595*, [1992] R.D.F. 278 (C.S.); *V. (V.) c. V. (L.)*, REJB 2000-17270 (C.S.). *Contra* : *J.B. c. G.P.*, [2003] R.D.F. 484 (C.S.) : l'enfant qui choisit de vivre avec un conjoint dans le cadre d'une union de fait ne peut être considérée une enfant à charge au sens de la *Loi sur le divorce*.

- L'ingratitude du majeur

Qu'en est-il de l'ingratitude¹⁸⁸ du majeur envers son ou ses parents débiteurs ? Selon une interprétation jurisprudentielle, l'enfant qui fait preuve d'ingratitude pourrait voir sa pension réduite ou même annulée¹⁸⁹.

2.3.2 Quantum

Les règles de fixation des pensions alimentaires prévues au *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*¹⁹⁰ s'appliquent à la demande alimentaire présentée par un parent au bénéfice de son enfant majeur¹⁹¹. Cependant, dans ce dernier cas, l'application du règlement est laissée à la discrétion du tribunal¹⁹². Dans la mesure où ce sont plutôt les lignes directrices fédérales qui trouvent application (dans les circonstances ci-dessus énoncées), le tribunal jouira également d'une grande discrétion. Ainsi, pourra-t-il y déroger et fixer tout autre montant qu'il juge approprié en tenant compte « des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la

¹⁸⁸ Pour qu'il y ait ingratitude au sens du Code Civil, il faut qu'il y ait intention malveillante. Une affection qui s'estompe avec le temps ne pourra pas entraîner comme sanction l'annulation de la pension alimentaire. Le tribunal doit se demander si le demandeur a eu un comportement gravement répréhensible. Voir : *A.J.B. c. F.P.*, J.E. 2006-659 (C.A.). Sur la notion d'ingratitude, voir *Cubaynes c. Fournier*, [2005] R.L. 552 (C.S.).

¹⁸⁹ *A.G. c. F.C.*, J.E. 2001-1955 (C.S.); *L. (J.-P.) c. L. (R.)*, REJB 2001-24921 (C.S.); *O.V. c. G.M.*, [2003] R.D.F. 478 (C.S.); *A.B. c. L.B.*, J.E. 2004-915 (C.S.); *Droit de la famille – 07686*, EYB 2007-117728 (C.S.). Commentant cette dernière décision, où la Cour supérieure rejette la demande alimentaire d'un enfant de 19 ans notamment pour cause d'ingratitude, M^e Doris Thibault souligne qu'elle s'inscrit dans une tendance de plus en plus fréquente qu'ont les tribunaux de considérer, dans l'examen de l'obligation alimentaire, le comportement de l'enfant à l'égard du parent débiteur. Voir : Doris THIBAULT, « Commentaire sur la décision *Droit de la famille – 07686* : nouvelle tendance ou retour du balancier ? », dans *Repères*, juin 2007, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2007REP605. Selon Michel Tétrault, cette tangente des tribunaux ajoute une condition quant à l'obtention d'aliments que ne prévoit pas la loi. Voir : Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 1032. En effet, dans *Droit de la famille – 138*, [1984] C.A. 420, la juge Claire L'Heureux-Dubé, alors à la Cour d'appel, souligne que l'attribution d'aliments ne doit pas être une récompense ou une peine et cela même si la conduite des parties demeure l'un des facteurs susceptibles d'entrer en ligne de compte. La juge Lise Matteau a d'ailleurs souligné, à cet égard, dans la décision *A.R. c. M.D.*, J.E. 2005-736 (C.S.), que la pension alimentaire ne constitue pas une récompense du bon comportement de l'enfant envers son parent. Pour des décisions où la pension a été accordée malgré l'ingratitude de l'enfant, voir : *Droit de la famille-3431*, J.E. 99-2156 (C.S.), où le fait que les enfants majeurs ne voulaient pas voir leur père n'a pas été jugé pertinent; *L.-F. D.-V. c. R.V.*, [2002] R.L. 39 (C.S.), où l'argument selon lequel un lien doit être établi entre l'obligation alimentaire de l'art. 585 C.c.Q. et le devoir de respect de l'enfant de l'art. 597 C.c.Q. n'est pas retenu; *L.J. c. A.S.*, J.E. 2002-611 (C.S.), où l'ingratitude d'une enfant blessée par l'indifférence de son père, qui n'a fait aucune démarche pour la voir pendant plusieurs années, n'a pas été considérée. Rappelons cependant que la tendance actuelle, qui consiste à ne pas accorder de pension alimentaire ou encore à réduire celle-ci lorsqu'un enfant majeur fait preuve d'ingratitude ou d'irrespect flagrant à l'égard du débiteur alimentaire, ne s'applique pas aux enfants mineurs. En effet, le principe d'ingratitude ne peut être invoqué à l'encontre d'un enfant mineur, lequel bénéficie de l'obligation d'entretien, qui doit primer celle de respect de l'enfant envers ses parents : *Droit de la famille – 09546*, [2009] R.D.F. 304 (C.S.).

¹⁹⁰ *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, préc., note 148.

¹⁹¹ C.c.Q., art. 586 al. 2. Voir également le second alinéa de l'article 1 du règlement.

¹⁹² Article 2 du règlement. Pour des applications jurisprudentielles, voir : *P. (G.) c. P. (S.)*, REJB 2001-25344 (C.A.) ; *H.M. c. S.-N. V.*, [2003] R.D.F. 335 (C.S.).

situation de l'enfant [majeur], ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant »¹⁹³.

Dans le cas où, en vertu de l'article 585 C.c.Q., l'enfant majeur réclame de son propre chef des aliments à son parent, le formulaire de fixation (annexe I) et la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (annexe II) prévus au règlement ne trouveront pas application. Par conséquent, « l'enfant majeur devra déposer un état de ses revenus et dépenses en la forme prescrite par le *Règlement de procédure en matière familiale de la Cour supérieure*. La pension sera alors attribuée en fonction des besoins de l'enfant majeur, de ses ressources et de la capacité financière du débiteur alimentaire »¹⁹⁴.

La notion de « besoins » recevra un sens restrictif. La pension versée à l'enfant majeur devra lui permettre de faire face aux nécessités de la vie, et non de maintenir le niveau de vie qui était autrefois le sien. Ainsi, la pension se limitera-t-elle aux besoins essentiels, bien qu'elle puisse inclure des dépenses particulières, selon la situation et la capacité financière des parents¹⁹⁵.

Bien sûr, dans le calcul de la pension alimentaire, il faudra tenir compte des ressources de l'enfant, c'est-à-dire des revenus¹⁹⁶ dont il dispose et des bourses dont il peut être titulaire. Le débiteur alimentaire ne peut toutefois refuser de payer en prétendant que l'enfant n'a qu'à contracter une dette, prenant essentiellement la forme d'un prêt étudiant. En effet, il a déjà été établi qu'un enfant n'a pas à s'endetter pour diminuer l'obligation alimentaire de ses parents¹⁹⁷.

2.3.3 Applications jurisprudentielles

A) Maladie ou invalidité

i) Handicap intellectuel

- Cour d'appel du Québec

Droit de la famille – 3261, J.E. 99-622 (C.A.)

Un enfant déficient intellectuellement et prestataire d'aide sociale demeure un enfant à charge au sens de la *Loi sur le divorce*. Par conséquent, la Cour d'appel maintient la pension alimentaire payable aux jumeaux nés du mariage et souffrant d'une déficience mentale avec comportement autistique. Le jugement est muet quant au terme.

¹⁹³ Art. 3(2) des lignes directrices.

¹⁹⁴ Jocelyne JARRY, « L'obligation alimentaire à l'égard des enfants », dans *Personnes, famille et successions*, Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 3, 2009, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2009CDD50, p. 38.

¹⁹⁵ *Droit de la famille – 073247*, J.E. 2008-209 (C.S.). Dans cette affaire, la juge La Rosa mentionne « qu'il est important de spécifier qu'à compter de la majorité, les parents n'ont plus d'obligation d'entretien, mais bien une obligation alimentaire qui est moins étendue, cette dernière étant davantage reliée à la subsistance. » Voir au même effet : *R.M. c. W.C.*, [2004] R.D.F. 289 (C.S.).

¹⁹⁶ À l'exception de la rente d'ancien combattant ou d'une rente d'enfant de cotisant invalide de la Régie des rentes du Québec : *Droit de la famille – 3572*, [2000] R.D.F. 272 (C.S.); *M.L. c. E.B.*, J.E. 2005-1807 (C.S.). Il en est de même d'une indemnité pour préjudice corporel reçue par l'enfant : *V. (D). c. G. (A.)*, EYB 2006-102086 (C.S.). Sur les revenus de l'enfant majeur en général, voir : *M.C. c. Ma. C.*, J.E. 2001-2000 (C.S.); *M.S. c. C.B.*, [2003] R.J.Q. 1660 (C.S.).

¹⁹⁷ *Droit de la famille – 3133*, J.E. 98-2128 (C.S.). Voir cependant : *L.V. c. M.M.*, J.E. 2001-492, où la Cour supérieure mentionne qu'« il est de l'essence même d'un tel prêt tout comme dans le cas d'une bourse, qu'il serve au paiement total ou partiel des frais d'études postsecondaires d'un étudiant ».

Droit de la famille – 1618, [1994] R.D.F. 18 (C.A.)

Le juge condamne une mère à payer une pension alimentaire de 2 000 \$ par mois à sa fille âgée de 40 ans, après une preuve par expert de l'incapacité de celle-ci de travailler en raison de problèmes psychologiques. La Cour d'appel confirme le droit de l'enfant majeure à des aliments, n'ayant constaté aucune erreur manifeste dans le jugement de première instance, mais réduit la pension à la somme de 1 500 \$ par mois, sans terme.

- Cour supérieure du Québec

Droit de la famille – 092810, J.E. 2009-2196 (C.S.)

Une enfant de 19 ans souffrant d'un trouble de la personnalité limite, d'un trouble alimentaire et d'un trouble d'apprentissage est une « enfant à charge »¹⁹⁸. Par conséquent, la Cour rejette la requête en annulation de la pension alimentaire au bénéfice de l'enfant majeur, tout en suspendant tout recours visant à annuler ladite pension jusqu'au 30 juin 2011, sauf en cas d'une diminution significative des revenus du débiteur alimentaire.

A. (R.) c. D. (L.), EYB 2008-146596 (C.S.)

La pension alimentaire versée par un père à sa fille majeure handicapée intellectuellement est annulée puisque cette dernière, qui reçoit une allocation d'aide sociale, vit en colocation avec sa mère et son frère, chacun assumant sa part de dépenses.

C.B. c. M.L., EYB 2007-125465 (C.S.), inf. en partie sur d'autres points par EYB 2008-131506 (C.A.)

Le juge Sénécal estime que l'enfant des parties, qui est âgé de 29 ans et qui souffre d'une maladie mentale, n'est pas une enfant à charge de ses parents, mais bien à la charge de l'État.

M.O. c. D.B., [2001] R.D.F. 66 (C.S.)

Un enfant majeur souffrant d'une déficience intellectuelle et vivant dans une famille d'accueil est considéré à charge. L'enfant à charge n'est donc pas nécessairement celui qui vit avec l'un ou l'autre de ses parents. Or, en l'espèce, le maintien de la pension alimentaire payable par le père au bénéfice de sa fille aurait pour effet de mettre en péril la capacité de ce dernier de la recevoir comme il le fait actuellement. En effet, selon les tables émises par le Conseil national du Bien-être social, le revenu de Monsieur se situe au seuil de la pauvreté. S'il devait payer une pension alimentaire, Monsieur ne pourrait probablement pas continuer de recevoir sa fille toutes les deux semaines, à la période des Fêtes et à l'été. La pension est donc être annulée, bien que la Cour estime que la responsabilité première des enfants revient aux parents et non à l'État.

Droit de la famille – 3691, [2000] R.D.F. 545 (C.S.)

La Cour supérieure ordonne au père d'une enfant majeure souffrant de schizophrénie de lui verser une pension alimentaire. Cette enfant, bien que majeure, continue d'être « à charge » en raison de son état de santé. La Cour condamne donc Monsieur à verser à Madame, au bénéfice de l'enfant majeure, une somme de 250 \$ par mois, tant et aussi longtemps que cette dernière se soumettra à un suivi médical régulier de sa condition.

¹⁹⁸ Voir également : *Droit de la famille – 08307*, J.E. 2008-806 (C.S.) (trouble de la personnalité limite).

Droit de la famille – 3311, J.E. 99-1065 (C.S.)

Les prestations de la sécurité du revenu versées à un enfant majeur ayant des problèmes psychiatriques ne diminuent pas la contribution alimentaire des parents. La pension alimentaire est donc maintenue, sans terme.

ii) Handicap physique

L. P. c. M. B., [2003] R.D.F. 74 (C.S.), inf. en partie sur d'autres points par 500-09-013087-036

Le juge attribue une pension alimentaire à un handicapé de 28 ans atteint de paralysie cérébrale ayant complété un baccalauréat en récréologie, mais qui se trouvait néanmoins sans emploi en raison de son handicap. Le jugement est muet quant au terme.

Droit de la famille – 2604, [1997] R.D.F. 177 (C.S.)

L'enfant majeure reste une enfant à charge puisqu'en plus de souffrir de problèmes musculaires et organiques, elle accuse un retard mental et souffre d'immaturité. La requête en annulation de la pension alimentaire est donc rejetée. Le jugement est muet quant au terme.

B) Études

i) Sérieux des études entreprises ou envisagées

- Cour d'appel du Québec

M.L. c. A.C., B.E. 2005BE-574 (C.A.)

L'abandon temporaire des études ne fait pas, en soi, perdre le droit aux aliments. En l'espèce, l'enfant majeure qui a abandonné l'école à plusieurs reprises et qui a connu d'importants problèmes de comportement en raison, notamment, du dysfonctionnement familial, est retournée depuis peu aux études à temps plein. Elle est sur la voie d'obtenir son diplôme d'études secondaires et a été admise au Cégep. L'intérêt de l'enfant doit guider le tribunal tout au long du processus décisionnel quant aux aliments à lui être versés. Dans ces circonstances, le tribunal estime que l'enfant majeure est sérieuse et déterminée dans la poursuite de ses études et que ses deux parents doivent soutenir son choix de terminer ses études.

L'obligation de payer la pension alimentaire s'éteindra le jour l'enfant majeure aura atteint l'âge de 25 ans, et ce, même si elle est encore aux études.

Droit de la famille – 2182, J.E. 95-932 (C.A.)

L'enfant a obtenu son diplôme d'études collégiales en mai 1991, mais de juin 1991 jusqu'en janvier 1993, il n'a pas satisfait aux critères qui lui auraient permis d'être considéré comme un enfant à charge au sens de la *Loi sur le divorce*. En effet, au cours de cette période, il n'a pas démontré son intention de réussir ses examens et de terminer les études entreprises, car il a abandonné plusieurs cours et en a échoué d'autres. Il y a donc lieu d'annuler la pension pour les besoins de cet enfant pour la période du 1er juin 1991 au 1er janvier 1993. Pour la période subséquente à cette date, la Cour d'appel réserve aux parties leurs droits de présenter à la Cour supérieure la preuve appropriée démontrant ou infirmant la proposition suivant laquelle l'enfant majeur est un enfant à charge

- Cour supérieure du Québec¹⁹⁹

P. (M.) c. G. (C.), EYB 2009-165896 (C.S.), conf. par EYB 2010-168134

En dépit de plusieurs absences, l'enfant majeur a toujours été inscrit à temps plein aux études depuis 2008. Certes, il n'a pas terminé son deuxième secondaire, mais il a néanmoins fourni des efforts notables. Il est vrai que ses difficultés se reflètent par une certaine lenteur à mener à terme son cheminement académique, mais il persévère et il finira par réussir. Par conséquent, la demande d'annulation de la pension alimentaire présentée par le père est rejetée.

La Cour impose un délai pour la fin des études de deuxième secondaire de l'enfant majeur, sans toutefois fixer un terme à la pension alimentaire.

Droit de la famille – 073247, J.E. 2008-209 (C.S.)

En l'espèce, le tribunal considère que l'enfant majeure âgée de 26 ans ayant entrepris des études universitaires en travail social est toujours à charge. Elle est sérieuse dans sa démarche, elle excelle dans la poursuite de ses études, les raisons qu'elle invoque pour poursuivre ses études sont valables, elle fait les efforts nécessaires pour combler une partie de ses besoins et la situation financière de ses parents justifie un soutien alimentaire. Quant au terme de l'obligation alimentaire, le tribunal le fixe à la première des échéances suivantes : l'obtention du diplôme de baccalauréat ou le 30 mai 2010.

A.C. c. J.B., BE 2005BE-1045 (C.S.)

Un changement d'orientation n'est pas nécessairement signe d'un manque de sérieux et ne fait donc pas automatiquement perdre le statut d'enfant à charge. Tout dépend des faits de l'espèce. Dans la présente affaire, le tribunal a considéré que celui qui, après un premier diplôme universitaire, décide de réorienter sa carrière et d'entreprendre des études dans un autre domaine n'est plus considéré comme un enfant à charge.

S.P. c. G.P., [2001] R.D.F. 166 (C.S.), conf. par AZ-01019588

En l'espèce, la preuve démontre que le requérant, qui est au Cégep, est un élève sérieux qui envisage de poursuivre des études universitaires en pharmacie. Le tribunal estime que le père du requérant a les moyens de payer une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée à 115 \$ par mois, compte tenu du revenu annuel que le requérant retire de son emploi à temps partiel dans un dépanneur.

Le jugement est muet quant au terme.

M.Ma.W. c. J.B., J.E. 2001-1658 (C.S.)

En l'espèce, les deux enfants majeurs sont aux études à temps plein. Ils doivent donc être considérés comme étant à la charge de leurs parents suivant la *Loi sur le divorce*. Bien qu'ils aient à l'occasion échoué quelques cours et réorienté leurs études, ce sont de bons étudiants qui ont des projets scolaires sérieux. Toutefois, une partie de l'argent qu'ils gagnent doit servir à leur propre subsistance, réduisant ainsi le montant de la pension

¹⁹⁹ Voir également : *Droit de la famille – 3469*, J.E. 2000-1328 (C.S.); *Droit de la famille – 3683*, [2000] R.D.F. 516 (C.S.); *B. (F.) c. R. (M.)*, REJB 2000-21971 (C.S.); *L. (N.) c. T. (D.)*, REJB 2000-20384 (C.S.); *J.J. c. G.P.*, J.E. 2001-2001 (C.S.); *J.T. c. M.G.*, J.E. 2001-1905 (C.S.); *S.H. c. J.B.*, [2003] R.D.F. 661 (C.S.); *M. (N.) c. S. (S.)*, EYB 2007-130272 (C.S.); *Droit de la famille – 091795*, J.E. 2009-1448 (C.S.).

alimentaire obtenu en application du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*.

Le jugement est muet quant au terme.

Droit de la famille – 3691, J.E. 2000-1615 (C.S.)

Dans cette affaire, la Cour supérieure refuse d'accorder une pension alimentaire en raison du manque de sérieux de l'enfant qui ne savait toujours pas, lors de la demande, dans quelle profession elle souhaitait se diriger²⁰⁰.

ii) **Degré de scolarité des parents**²⁰¹

P. (J.) c. L. (D.), REJB 2002-36788 (C.S.)

Les tribunaux attachent beaucoup d'importance aux habitudes familiales en matière d'éducation et au degré d'instruction des parents. Ces données permettent de connaître les attentes des parents et leur intention de prendre leur enfant majeur à leur charge durant ses études. Dans cette affaire, il a été conclu qu'un diplôme d'études collégiales correspondait au niveau d'études des parents. Le père n'a pas à payer une pension alimentaire pour son fils majeur qui a abandonné ses cours en soins infirmiers (de niveau collégial) pour se diriger vers un cours universitaire en nutrition. Le diplôme en soins infirmiers correspondant au niveau d'études des parents, le père pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ses obligations alimentaires cessent après ces études.

G.B. c. C.B., [2005] R.D.F. 566 (C.S.)

Si les parents sont scolarisés, les tribunaux considèrent que leurs enfants ont droit à une aide financière pendant la durée d'études équivalentes. Dans cette affaire, l'enfant, âgé de 19 ans, fréquente une école pour adulte et est en voie de réussir ses cours. Il a par la suite l'intention de s'inscrire en génie chimique au collège militaire. Par sa requête, il demande que sa mère soit tenue de lui verser une pension alimentaire. Considérant le niveau d'étude des parents et le sérieux du projet d'études soumis, le tribunal fait droit à la demande, la pension devant toutefois cesser si le requérant interrompt ses études à temps plein.

Droit de la famille – 3020, B.E. 98BE-659 (C.S.)

Le fait que les parents soient peu scolarisés n'empêche pas un enfant majeur d'obtenir une pension alimentaire pour lui permettre de poursuivre des études de niveau supérieur, s'il est sérieux et que ses parents ont les moyens de payer. Ainsi, le fait que le père de l'enfant majeur n'ait pour instruction qu'une cinquième année ne constitue pas une fin de non-recevoir à la demande de pension alimentaire de la part de sa fille qui est inscrite au cégep. La pension est fixée à 75 \$ par semaine, pour les semaines durant lesquelles la requérante étudie.

²⁰⁰ Voir au même effet : *Droit de la famille – 3431*, J.E. 99-2156 (C.S.); *A.C. c. J.B.*, B.E. 2005BE-1045 (C.S.).

²⁰¹ Voir également : *Droit de la famille – 3103*, J.E. 98-1942 (C.S.); *Droit de la famille – 3683*, [2000] R.D.F. 516 (C.S.).

iii) Âge – Niveau d'études

a) Études secondaires ou professionnelles²⁰²

P. (M.) c. G. (C.), EYB 2009-165896 (C.S.)

L'enfant qui veut terminer son secondaire et qui démontre son sérieux voit habituellement sa demande accordée. La Cour impose un délai pour la fin des études de deuxième secondaire de l'enfant majeur, sans toutefois fixer un terme à la pension alimentaire.

Droit de la famille – 07312, B.E. 2007BE-765 (C.S.)

L'enfant majeur qui a obtenu un diplôme d'études professionnelles, qui est en bonne santé et qui est capable d'assurer sa propre subsistance ne peut être qualifié d'enfant à charge, bien qu'il s'interroge sur son avenir professionnel.

b) Études collégiales²⁰³

Droit de la famille – 071495, B.E. 2008BE-496 (C.S.)

L'enfant majeur inscrit aux études collégiales est presque assuré de voir sa demande d'aliments accueillie. En l'espèce, l'enfant majeure, qui est au Cégep, est très sérieuse et débrouillarde. Elle doit donc être encouragée à poursuivre ses études. Demander aux parents de contribuer à son éducation en payant tous ses frais de scolarité n'est pas une dépense qui dépasse leurs moyens financiers. Par conséquent, la pension alimentaire est accordée.

Le jugement est muet quant au terme.

Droit de la famille – 071629, B.E. 2008BE-196 (C.S.)

L'enfant majeur des parties occupe un emploi à temps partiel pendant ses études postsecondaires. Appliquant le barème prévu au *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfant*, la Cour considère que les frais d'études postsecondaires doivent être inclus dans la pension alimentaire, mais que celle-ci doit être réduite d'un pourcentage des revenus que l'enfant majeur gagne.

Le jugement est muet quant au terme.

c) Études universitaires

- Cour d'appel du Québec

G.D. c. Gi.Di, [2004] R.D.F. 13 (C.A.)

La Cour d'appel souligne que les études d'un enfant majeur ne sauraient être à la fois à temps partiel et de caractère perpétuel et qu'une limite dans le temps doit être prévue. Cela étant, elle impose un terme à la pension alimentaire au 30 septembre 2004, en soulignant que les études (premier cycle universitaire) que l'enfant majeure aurait entreprises en septembre 2001 devraient normalement être alors terminées.

²⁰² Voir également : *R. (D.) c. R. (M.)*, REJB 2000-17896 (C.S.); *G. (S.) c. S. (B.)*, REJB 2002-35807 (C.S.); *G.L. c. B.P.*, B.E. 2005BE-623 (C.S.); *P.D. c. H.L.*, [2005] R.D.F. 378 (C.S.).

²⁰³ Voir également : *G. c. K.*, [1995] R.L. 280 (C.S.); *Droit de la famille – 2313*, [1996] R.D.F. 21 (C.S.); *Droit de la famille – 2841*, [1997] R.D.F. 855 (C.S.); *Droit de la famille – 2953*, [1998] R.D.F. 218 (C.S.); *V. (V.) c. V. (L.)*, REJB 2000-17270 (C.S.).

- Cour supérieure du Québec²⁰⁴

Droit de la famille – 09530, J.E. 2009-772 (C.S.)

L'enfant majeure, qui est âgée de 21 ans et qui poursuit ses études universitaires, réclame à ses parents une pension alimentaire de 755 \$ par mois. Considérant que les frais scolaires représentent un besoin alimentaire pour un enfant, qu'il soit mineur ou majeur, la Cour fait droit à sa demande sans fixer de terme à l'obligation alimentaire.

Droit de la famille – 08165, J.E. 2008-694 (C.S.)

L'enfant majeur inscrit à l'université n'a pas de droit automatique à l'aide financière de ses parents. En l'espèce, l'enfant majeur étudiant à l'université et ayant des revenus annuels de près de 11 500 \$ doit supporter 60 % de ses besoins de base. Le tribunal retient l'offre du père de contribuer à la satisfaction des besoins de son fils en lui versant une pension alimentaire annuelle de 7 000\$

Le jugement est muet quant au terme.

L.P. c. G.C., [2006] R.D.F. 854 (C.S.)

Un enfant majeur qui poursuit des études universitaires dans deux domaines différents doit lui-même payer les frais de scolarité pour l'obtention du deuxième diplôme, qui constitue un perfectionnement personnel. En l'espèce, l'enfant majeur sera considéré à charge jusqu'à la fin de son premier diplôme en 2008.

Droit de la famille-2019, [1994] R.J.Q. 1877 (C.S.)

Dans cette affaire, le débiteur alimentaire demandait à la Cour de mettre fin à la pension alimentaire qu'il payait pour son fils majeur âgé de 23 ans qui, après l'obtention d'un premier baccalauréat en sciences politiques, désirait entreprendre des études de droit.

La Cour rejette la requête au motif que l'obligation alimentaire au bénéfice d'enfants majeurs aux études ne cesse pas automatiquement du seul fait que ceux-ci ont déjà obtenu un diplôme universitaire de premier cycle. Chaque cas doit être apprécié suivant les circonstances de l'espèce et les critères retenus par la jurisprudence. En l'espèce, le fils du requérant est un élève sérieux et brillant. Il a toujours eu beaucoup de succès dans ses études et il les a toutes menées à terme. Il souhaite ardemment devenir avocat et cela est pour lui le meilleur moyen de s'assurer une carrière intéressante et un emploi stable. De plus, ses parents ne peuvent prétendre qu'ils ne croient pas aux bienfaits d'une instruction poussée: le père a fait un doctorat et la mère, une maîtrise.

La pension sera payable jusqu'à la dernière journée scolaire de la quatrième année de droit ou au plus tard le 31 mai 1997.

d) Études supérieures

Droit de la famille – 091069, B.E. 2009BE-1095 (C.S.)

Le paiement d'une pension pour soutenir la poursuite d'études de deuxième cycle universitaire constitue l'exception. Dans cette affaire, l'enfant, âgé de 27 ans, poursuit

²⁰⁴ Voir également : *Droit de la famille – 2112*, J.E. 95-244 (C.S.); *Droit de la famille – 3133*, J.E. 98-2128 (C.S.); *Droit de la famille – 3518*, [2000] R.D.F. 107 (C.S.).

des études de baccalauréat et travaille à temps partiel. Il exige de son père qu'il continue à le soutenir financièrement le temps qu'il termine une maîtrise. Or, la Cour estime que les parents ont fait leur part en subvenant aux besoins de leur fils jusqu'à 27 ans. Lorsqu'il aura terminé son baccalauréat, l'enfant pourra travailler dans son domaine et obtenir des prêts et bourses pour sa maîtrise²⁰⁵.

R. (*L.*) c. P. (*R.*), EYB 2006-108685 (C.S.)

Dans cette affaire, le juge Barakett applique les règles de base, à savoir les besoins de l'enfant versus les moyens des parents, pour déterminer si un enfant majeure ayant obtenu un baccalauréat et pouvant travailler dans son domaine a droit à une pension alimentaire pour entamer des études de maîtrise. En l'espèce, le juge a conclu que les besoins de l'enfant majeure ont été prouvés et que ses parents ont les moyens de combler ses besoins. La pension alimentaire est fixée à 150 \$ par mois, sans qu'aucun terme ne soit fixé.

iv) **Contribution financière du majeur aux études**

- Cour d'appel du Québec

Droit de la famille – 2680, [1997] R.J.Q. 1586 (C.A.)

Dans cette affaire, la Cour d'appel considère que le juge d'instance n'a pas erré en attribuant à l'enfant majeure un revenu fictif, celle-ci n'ayant fait aucun effort particulier pour contribuer financièrement à ses études. En effet, en l'absence d'une contribution financière de l'enfant majeur, le tribunal peut lui attribuer un revenu fictif. Considérant les besoins de la requérante en fonction des coûts qu'engendrent des études à Montréal, la pension que doit payer Monsieur à sa fille est fixée à 913 \$ par mois, sans terme.

- Cour supérieure du Québec

Droit de la famille – 092370, B.E. 2009BE-927 (C.S.)

Les parents doivent certes contribuer aux études de leur enfant lorsqu'ils en ont la capacité. Cependant, l'enfant a aussi l'obligation de participer selon ses capacités. Considérant que l'enfant majeur doit contribuer à ses dépenses personnelles, le tribunal fixe la pension alimentaire en conséquence.

Le jugement est muet dans au terme.

L. (*N.*) c. A. (*Y.*), REJB 2002-32657 (C.S.)

L'enfant doit démontrer le sérieux de sa démarche et contribuer financièrement à une partie de ses besoins. En l'espèce, la Cour est d'avis que l'on ne peut demander à l'enfant aux études de travailler plus de 15 heures par semaine. Il y a lieu de tenir compte des revenus générés par un tel emploi à temps partiel, mais en partie seulement. Ainsi, et puisque l'article 587.2 C.c.Q. permet à la Cour de réduire les aliments payables par le débiteur alimentaire si l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie,

²⁰⁵ Toutefois, dans certains secteurs, il sera pratiquement impossible de se trouver un emploi sans terminer des études supérieures de deuxième cycle. C'est le cas, par exemple, dans le domaine scientifique : *Droit de la famille – 2130*, [1995] R.D.F. 98 (C.S.) ou en enseignement : *Droit de la famille – 2184*, [1995] R.D.F. 285 (C.S.) (il s'agissait, en l'espèce, d'un professeur d'histoire).

l'obligation alimentaire de Monsieur est réduite de moitié. Le jugement est muet quant au terme.

2.4 Conclusions

A) Impacts des développements jurisprudentiels sur le système de perception des pensions alimentaires

La jurisprudence rendue ces dernières années en matière de pensions alimentaires pour enfants témoigne de certaines évolutions ou tendances susceptibles d'entraîner une hausse de la clientèle du système de perception automatique des pensions alimentaires. Deux tendances méritent d'être soulignées. La première concerne la pension alimentaire que pourrait devoir verser à l'enfant le conjoint de fait de son parent (i), alors que la seconde porte sur la pension alimentaire à laquelle peut avoir droit l'enfant majeur aux études (ii).

i) La reconnaissance progressive de la règle *in loco parentis* en droit civil québécois

Dans un arrêt récent, le juge Dalphond de la Cour d'appel du Québec a reconnu, en *obiter dictum*, l'existence de la règle *in loco parentis* en droit civil québécois²⁰⁶. Prenant appui sur les articles 32 C.c.Q. et 39 de la *Charte québécoise des droits et libertés* qui reconnaissent tous deux le droit d'un enfant « [...] à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner », le juge a ni plus ni moins importé en droit privé québécois le principe que l'on retrouve dans la *Loi sur le divorce*.

Bien qu'elle n'ait pas valeur de « précédent », cette opinion pourrait être suivie de décisions de principe où, à l'instar du juge Dalphond, des juges souhaiteraient reconnaître l'existence d'une obligation alimentaire du conjoint de fait du parent qui, durant la relation, a adopté un rôle parental à l'égard de l'enfant.

Hypothèse 7 : Si l'*obiter dictum* du juge Dalphond sert de point d'appui aux juges désireux de reconnaître l'existence d'une telle obligation alimentaire, une hausse de la clientèle du système de perception automatique des pensions alimentaires est à prévoir. Selon toute vraisemblance, cette hausse ne serait toutefois pas très importante. S'il est vrai que les familles recomposées en union de fait sont de plus en plus nombreuses²⁰⁷, le cadre à l'intérieur duquel le principe *in loco parentis* se déploie comporte d'importantes balises²⁰⁸. Bien que ces balises aient été élaborées sous l'égide de la *Loi sur le divorce*, il est probable qu'on en transposerait l'application au Code civil.

ii) La pension alimentaire de l'enfant majeur aux études

Le parcours des étudiants n'est plus ce qu'il était. Comme l'observe le tribunal dans une affaire de 1998²⁰⁹ :

« [...] on doit reconnaître, particulièrement dans les années que nous traversons, que le curriculum scolaire d'un enfant est aujourd'hui moins linéaire qu'il ne l'était dans le passé et que pour beaucoup d'étudiants, maintenant, des soubresauts sérieux

²⁰⁶ *M. (F.) c. T. (G.)*, EYB 2007-126651 (C.A.).

²⁰⁷ Selon des données de l'Enquête sociale générale menée par Statistique Canada en 2006, près de 75 % des familles recomposées au Québec vivent en union libre. Gouvernement du Canada, *Familles selon la structure, Canada et régions, 2001 et 2006*, en ligne : Statistique Canada <<http://www.statcan.gc.ca/pub/89-625-x/2007001/t/4054991-fra.htm#Quebec>>.

²⁰⁸ *Supra*, p. 60.

²⁰⁹ *Droit de la famille – 2953*, [1998] R.D.F. 218, 222 (C.S.).

dans le déroulement des études se produisent. On doit s'attendre à ce qu'en cours d'études bien des enfants connaissent des moments difficiles, soit que la motivation soit absente, soit qu'ils éprouvent des problèmes personnels à un moment ou l'autre, soit qu'ils fassent une pause dans le déroulement normal des études pour rattraper un retard accumulé parce que, par exemple un cours n'a pas été complété. Mais dans pareilles situations, un enfant, de l'avis de la Cour, ne cesse pas automatiquement d'être à charge pour autant [...]. »

Ce passage traduit bien l'ouverture dont les tribunaux font désormais preuve à l'égard des enfants qui, sans incarner l'étudiant type d'autrefois, entendent poursuivre des études après avoir atteint l'âge de la majorité. Dans une société qui valorise les études universitaires au détriment des études techniques, plusieurs n'atteindront donc leur autonomie véritable qu'à la mi-vingtaine, voire plus tard. Bien que le parent puisse offrir le gîte à son enfant pour s'acquitter de son obligation²¹⁰, la cohabitation s'avère parfois impensable. Que ce soit en raison de contraintes géographiques ou d'un mauvais climat familial²¹¹, certains parents n'auront d'autre choix que de soutenir le projet d'études de leurs enfants par le versement d'une pension alimentaire. On peut donc, dans cette perspective, envisager une hausse des demandes en justice. Toutefois, selon certaines études sociologiques :

« [L]e contexte actuel, caractérisé par une libéralisation des mœurs familiales et par une marge de liberté accrue des acteurs, favoriserait des relations familiales plus ouvertes à la négociation, permettant ainsi aux jeunes adultes de se construire une identité propre et de disposer d'une plus grande autonomie au sein même du domicile familial. »²¹²

La propension des jeunes adultes et de leurs parents à s'accommoder de leur présence respective sous le même toit pourrait donc faire contrepoids à la tendance appréhendée.

Hypothèse 8 : Bien que les tribunaux soient désormais plus ouverts aux demandes alimentaires présentées par des enfants désireux de poursuivre leurs études après avoir atteint l'âge de la majorité, la propension des jeunes adultes et de leurs parents à s'accommoder de leur présence respective sous le même toit pourrait faire contrepoids à la tendance appréhendée.

B) Perspectives législatives à venir

Aucun projet de loi formel en matière d'obligation alimentaire entre parents en ligne directe ascendante et descendante n'est actuellement à l'étude au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada.

²¹⁰ C.c.Q., art. 592. Tel fut le cas, notamment, dans les affaires *Droit de la famille – 2313*, [1996] R.D.F. 21 (C.S.); *C. (M.) c. D. (G.)*, REJB 2003-44105 (C.S.).

²¹¹ *Droit de la famille – 2313*, J.E. 96-53 (C.S.).

²¹² Maxime BÉLANGER et Anne QUÉNIART, « La construction de l'individualité et les relations intergénérationnelles chez les jeunes adultes québécois vivant chez leurs parents », 5 (2006) *Enfances, Familles, Générations*, en ligne : <<http://www.erudit.org/revue/efg/2006/v/n5/015784ar.html>>.

CONCLUSION GENERALE

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 1995, de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, toute pension alimentaire accordée en vertu du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur le divorce* au terme d'un jugement exécutoire au Québec doit être versée au ministre du Revenu au bénéficiaire du créancier alimentaire, qu'il s'agisse du conjoint, d'un ex-conjoint, d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur à charge. Le tribunal peut cependant exempter le débiteur alimentaire de cette obligation légale, auquel cas la pension sera directement versée au créancier.

Si les parties liées par une obligation alimentaire sont clairement identifiées par le législateur, il en est tout autrement du cadre juridique à l'intérieur duquel se déploient les obligations alimentaires prescrites par la loi. En effet, en plus d'être sujets à interprétation par les tribunaux, les objectifs et les facteurs d'attribution de la pension alimentaire peuvent être modulés par le législateur dans un objectif d'adéquation aux divers changements sociaux.

Le présent rapport a permis de mettre en lumière l'impact que l'évolution jurisprudentielle et législative en matière d'obligation alimentaire a pu avoir, au cours des vingt dernières années, sur la « clientèle » du système de perception automatique des pensions alimentaires. De la recherche effectuée se dégagent les conclusions suivantes :

1. Dans l'arrêt *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'obligation alimentaire entre ex-conjoints prévue dans la *Loi sur le divorce* (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.)), constitue avant tout un mode de compensation des inconvénients économiques découlant des fonctions assumées pendant le mariage. La Cour suprême a ainsi dégagé ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler le « **fondement compensatoire** » de l'obligation alimentaire entre ex-conjoints. Dans la majorité des situations, ce fondement se traduit par des ordonnances alimentaires à durée indéterminée.

Il y a lieu de croire que l'arrêt *Moge* a provoqué, depuis 1992, une augmentation continue du nombre d'ordonnances alimentaires entre ex-conjoints. En conséquence, on peut présumer que le nombre d'ordonnances alimentaires rendues à durée indéterminée a suivi la même courbe.

2. Le champ d'application de l'obligation alimentaire entre ex-conjoints s'est élargi en 1999 au terme de l'arrêt *Bracklow c. Bracklow*, [1999] 1 R.C.S. 420 prononcé par la Cour suprême du Canada. Depuis, un conjoint ne peut plus se soustraire à son obligation alimentaire en invoquant l'absence de liens entre l'état de dépendance économique dans lequel se retrouve l'autre conjoint et le mariage. En vertu du « **fondement non compensatoire ou social** » de l'obligation alimentaire, il incombe à l'ex-conjoint, et non à l'État, d'assumer la prise en charge des besoins de celui ou de celle qui, sans avoir été désavantagé par le mariage, se verra dans l'impossibilité d'atteindre son autonomie financière en raison, notamment, d'une maladie ou d'un handicap.

Le fondement non compensatoire de l'obligation alimentaire entre ex-conjoints se traduit aujourd'hui par des ordonnances alimentaires qui ne bénéficiaient autrefois pas d'assises légales claires. Il y a donc lieu de croire que l'arrêt *Bracklow* a provoqué, depuis 1999, une augmentation continue du nombre d'ordonnances alimentaires entre ex-conjoints.

3. Conformément à la *Loi sur le divorce*, les époux ou ex-époux peuvent soumettre au tribunal une entente portant sur leur obligation alimentaire mutuelle. Trouvant sa justification dans le « **fondement contractuel** » de l'obligation alimentaire dégagé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Bracklow, cette entente peut prévoir le versement d'une pension de l'un à l'autre ou contenir leur renonciation au droit de s'en prévaloir. Le tribunal n'homologuera l'entente des parties que si celle-ci respecte les différents objectifs et facteurs d'attribution prévus dans la *Loi sur le divorce*. Comme l'a précisé la Cour suprême dans l'arrêt *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303, l'entente dûment homologuée ne pourra par la suite être modifiée qu'à certaines conditions bien précises.

Compte tenu des tendances observables, tant sur le plan social que judiciaire, le fondement contractuel de l'obligation alimentaire a justifié et justifiera dans les années à venir de nombreuses ordonnances alimentaires. On ne saurait toutefois prétendre que ce fondement est en soi source d'augmentation du nombre d'ordonnances puisqu'à défaut d'entente, le tribunal conserve toujours le pouvoir d'attribuer une pension à l'un des conjoints sur la base de l'un ou l'autre des deux autres fondements. La propension des conjoints à assortir la pension d'un terme révélée par la pratique, conjuguée aux strictes conditions de révision ou de modification posées par l'arrêt Miglin, pourraient cependant influencer à la baisse la clientèle du système de perception automatique des pensions alimentaires.

4. Le ministère de la Justice fédéral a émis, en 2005, des **Lignes directrices facultatives** pour faciliter l'établissement du quantum (durée et montant) des pensions alimentaires entre ex-conjoints. Mises à jour en 2008, les Lignes directrices facultatives prévoient l'établissement d'une pension à durée indéterminée dans plusieurs situations, sinon dans la majorité.

Bien que les Lignes directrices facultatives aient connu une certaine popularité au Canada anglais, elles n'ont fait l'objet que d'une utilisation marginale au Québec. Au début de l'année 2010, la Cour d'appel du Québec a toutefois été formellement interpellée sur la portée des Lignes directrices. Sa décision est attendue sous peu. Si la Cour devait reconnaître une « valeur prépondérante » aux Lignes directrices facultatives, le nombre de pensions alimentaires (convenues par les parties au terme d'une entente dûment homologuée ou ordonnées par le tribunal) à durée déterminée pourrait s'abaisser et, à l'inverse, le nombre de pensions alimentaires à durée indéterminée pourrait augmenter.

5. Contrairement au jugement de divorce, le jugement qui prononce la **séparation de corps** des époux ne rompt pas les liens du mariage; il ne fait que les relever de leur obligation de faire vie commune. Par conséquent, l'obligation alimentaire qui les relie en raison de leur statut matrimonial subsistera-t-elle au lendemain du jugement.

Les couples mariés qui se prévalent de la procédure de séparation de corps sont rares et rien ne laisse à penser que ladite procédure gagnera en popularité au cours des prochaines années. On peut donc vraisemblablement considérer que les séparations de corps ne constituent pas et ne constitueront pas une source de clientèle significative pour le système de perception automatique des pensions alimentaires.

6. Les dispositions du *Code civil du Québec* relatives à l'**union civile** ont été introduites en 2002. Selon l'article 585 C.c.Q., les conjoints unis civilement se doivent

des aliments tant et aussi longtemps que subsiste leur lien légal. Au terme d'une transaction notariée ou d'un jugement du tribunal, l'un des conjoints pourrait toutefois se voir imposer le paiement d'une pension alimentaire à l'autre au lendemain de la dissolution de l'union.

Les couples qui se sont unis civilement depuis 2002 sont très peu nombreux et rien ne laisse à penser que l'union civile gagnera en popularité au cours des années à venir. On peut donc vraisemblablement considérer que les dissolutions d'union civile ne constituent pas et ne constitueront pas une source de clientèle significative pour le système de perception automatique des pensions alimentaires.

7. Seule la *Loi sur le divorce* impose une obligation alimentaire à celui ou celle qui agit à titre de parent psychologique auprès de l'enfant de son conjoint. La notion *in loco parentis* n'a pas d'équivalent dans le Code civil et ne trouve donc pas application lorsque le nouveau conjoint et le parent de l'enfant ne sont pas unis par les liens du mariage. Ainsi, celui ou celle qui adopte un rôle parental envers l'enfant de son *conjoint de fait* ne peut se voir imposer l'obligation de lui verser des aliments. Cette perspective pourrait toutefois évoluer à la suite de la déclaration émise en *obiter dictum* par le juge Dalphond de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *M. (F.) c. T. (G.)* EYB 2007-126651 (C.A.).

Si l'opinion du juge Dalphond sert de point d'appui aux juges désireux de reconnaître l'existence d'une telle obligation alimentaire, une hausse de la clientèle du système de perception automatique des pensions alimentaires est à prévoir. Selon toute vraisemblance, cette hausse ne serait toutefois pas très importante. S'il est vrai que les familles recomposées en union de fait sont de plus en plus nombreuses, le cadre à l'intérieur duquel le principe *in loco parentis* se déploie comporte d'importantes balises. Bien que ces balises aient été élaborées sous l'égide de la *Loi sur le divorce*, il est probable qu'on en transposerait l'application au Code civil.

8. L'enfant majeur « à charge » peut obtenir une pension alimentaire de ses parents (ou, suivant la *Loi sur le divorce*, des personnes qui en tiennent lieu). Bien que les tribunaux soient désormais plus ouverts aux demandes alimentaires présentées par des **enfants désireux de poursuivre leurs études après avoir atteint l'âge de la majorité**, la propension des jeunes adultes et de leurs parents à s'accommoder de leur présence respective sous le même toit pourrait faire contrepoids à la tendance appréhendée.

La mise en lumière des règles légales et principes jurisprudentiels qui gouvernent l'attribution de la pension alimentaire depuis les vingt dernières années devrait permettre au ministère du Revenu, gestionnaire du système de perception automatique des pensions alimentaires, de mieux comprendre la dynamique de sa clientèle et d'adapter son plan de développement en conséquence. Il demeure toutefois important de rappeler que le droit, loin d'être statique, évolue au rythme des changements sociaux. Par conséquent, les résultats dévoilés dans le présent rapport gagneront à être actualisés.

* * *

SYNTHÈSE DES HYPOTHÈSES

Pensions alimentaires entre ex-conjoints

1. Dans l'arrêt *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'obligation alimentaire entre ex-conjoints prévue dans la *Loi sur le divorce* (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.)), constitue avant tout un mode de compensation des inconvénients économiques découlant des fonctions assumées pendant le mariage. La Cour suprême a ainsi dégagé ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler le « **fondement compensatoire** » de l'obligation alimentaire entre ex-conjoints. Dans la majorité des situations, ce fondement se traduit par des ordonnances alimentaires à durée indéterminée.

Il y a lieu de croire que l'arrêt *Moge* a provoqué, depuis 1992, une augmentation continue du nombre d'ordonnances alimentaires entre ex-conjoints. Incidemment, on peut présumer que le nombre d'ordonnances alimentaires rendues à durée indéterminée a suivi la même courbe.

2. Le champ d'application de l'obligation alimentaire entre ex-conjoints s'est élargi en 1999 au terme de l'arrêt *Bracklow c. Bracklow*, [1999] 1 R.C.S. 420 prononcé par la Cour suprême du Canada. Depuis, un conjoint ne peut plus se soustraire à son obligation alimentaire en invoquant l'absence de liens entre l'état de dépendance économique dans lequel se retrouve l'autre conjoint et le mariage. En vertu du « **fondement non compensatoire ou social** » de l'obligation alimentaire, il incombe à l'ex-conjoint, et non à l'État, d'assumer la prise en charge des besoins de celui ou de celle qui, sans avoir été désavantagé par le mariage, se verra dans l'impossibilité d'atteindre son autonomie financière en raison, notamment, d'une maladie ou d'un handicap.

Le fondement non compensatoire de l'obligation alimentaire entre ex-conjoints se traduit aujourd'hui par des ordonnances alimentaires qui ne bénéficiaient autrefois pas d'assises légales claires. Il y a donc lieu de croire que l'arrêt *Bracklow* a provoqué, depuis 1999, une augmentation continue du nombre d'ordonnances alimentaires entre ex-conjoints.

3. Conformément à la *Loi sur le divorce*, les époux ou ex-époux peuvent soumettre au tribunal une entente portant sur leur obligation alimentaire mutuelle. Trouvant sa justification dans le « **fondement contractuel** » de l'obligation alimentaire dégagé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bracklow*, cette entente peut prévoir le versement d'une pension de l'un à l'autre ou contenir leur renonciation au droit de s'en prévaloir. Le tribunal n'homologuera l'entente des parties que si celle-ci respecte les différents objectifs et facteurs d'attribution prévus dans la *Loi sur le divorce*. Comme l'a précisé la Cour suprême dans l'arrêt *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303, l'entente dûment homologuée ne pourra par la suite être modifiée qu'à certaines conditions bien précises.

Compte tenu des tendances observables, tant sur le plan social que judiciaire, le fondement contractuel de l'obligation alimentaire a justifié et justifiera dans les années à venir de nombreuses ordonnances alimentaires. On ne saurait toutefois prétendre que ce fondement est en soi source d'augmentation du nombre d'ordonnances puisqu'à défaut d'entente, le tribunal conserve toujours le pouvoir d'attribuer une pension à l'un des conjoints sur la base de l'un ou l'autre des deux autres fondements. La propension des conjoints à assortir la pension d'un terme révélée par la pratique, conjuguée aux strictes conditions de révision ou de modification posées par l'arrêt *Miglin*, pourraient cependant influencer à la baisse la clientèle du système de perception automatique des pensions alimentaires.

4. Le ministère de la Justice fédéral a émis, en 2005, des **Lignes directrices facultatives** pour faciliter l'établissement du quantum (durée et montant) des pensions alimentaires entre ex-

conjoint. Mises à jour en 2008, les Lignes directrices facultatives prévoient l'établissement d'une pension à durée indéterminée dans plusieurs situations, sinon dans la majorité.

Bien que les Lignes directrices facultatives aient connu une certaine popularité au Canada anglais, elles n'ont fait l'objet que d'une utilisation marginale au Québec. Au début de l'année 2010, la Cour d'appel du Québec a toutefois été formellement interpellée sur la portée des Lignes directrices. Sa décision est attendue sous peu. Si la Cour devait reconnaître une « valeur prépondérante » aux Lignes directrices facultatives, le nombre de pensions alimentaires (convenues par les parties au terme d'une entente dûment homologuée ou ordonnée par le tribunal) à durée déterminée pourrait s'abaisser et, à l'inverse, le nombre de pensions alimentaires à durée indéterminée pourrait augmenter.

Pensions alimentaires entre époux et conjoints unis civilement

5. Contrairement au jugement de divorce, le jugement qui prononce la **séparation de corps** des époux ne rompt pas les liens du mariage; il ne fait que les relever de leur obligation de faire vie commune. Par conséquent, l'obligation alimentaire qui les relie en raison de leur statut matrimonial subsistera-t-elle au lendemain du jugement.

Les couples mariés qui se prévalent de la procédure de séparation de corps sont rares et rien ne laisse à penser que ladite procédure gagnera en popularité au cours des prochaines années. On peut donc vraisemblablement considérer que les séparations de corps ne constituent pas et ne constitueront pas une source de clientèle significative pour le système de perception automatique des pensions alimentaires.

6. Les dispositions du *Code civil du Québec* relatives à l'**union civile** ont été introduites en 2002. Selon l'article 585 C.c.Q., les conjoints unis civilement se doivent des aliments tant et aussi longtemps que subsiste leur lien légal. Au terme d'une transaction notariée ou d'un jugement du tribunal, l'un des conjoints pourrait toutefois se voir imposer le paiement d'une pension alimentaire à l'autre au lendemain de la dissolution de l'union.

Les couples qui se sont unis civilement depuis 2002 sont très peu nombreux et rien ne laisse à penser que l'union civile gagnera en popularité au cours des années à venir. On peut donc vraisemblablement considérer que les dissolutions d'union civile ne constituent pas et ne constitueront pas une source de clientèle significative pour le système de perception automatique des pensions alimentaires.

Pensions alimentaires pour enfants

7. Seule la *Loi sur le divorce* impose une obligation alimentaire à celui ou celle qui agit à titre de parent psychologique auprès de l'enfant de son conjoint. La notion *in loco parentis* n'a pas d'équivalent dans le Code civil et ne trouve donc pas application lorsque le nouveau conjoint et le parent de l'enfant ne sont pas unis par les liens du mariage. Ainsi, celui ou celle qui adopte un rôle parental envers l'enfant de son *conjoint de fait* ne peut se voir imposer l'obligation de lui verser des aliments. Cette perspective pourrait toutefois évoluer à la suite de la déclaration émise en *obiter dictum* par le juge Dalphond de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *M. (F.) c. T. (G.)* EYB 2007-126651 (C.A.).

Si l'opinion du juge Dalphond sert de point d'appui aux juges désireux de reconnaître l'existence d'une telle obligation alimentaire, une hausse de la clientèle du système de perception automatique des pensions alimentaires est à prévoir. Selon toute vraisemblance, cette hausse ne serait toutefois pas très importante. S'il est vrai que les familles recomposées en union de fait sont de plus en plus nombreuses, le cadre à l'intérieur duquel le principe *in loco parentis* se déploie

comporte d'importantes balises. Bien que ces balises aient été élaborées sous l'égide de la *Loi sur le divorce*, il est probable qu'on en transposerait l'application au Code civil.

8. L'enfant majeur « à charge » peut obtenir une pension alimentaire de ses parents (ou, suivant la *Loi sur le divorce*, des personnes qui en tiennent lieu). Bien que les tribunaux soient désormais plus ouverts aux demandes alimentaires présentées par des **enfants désireux de poursuivre leurs études après avoir atteint l'âge de la majorité**, la propension des jeunes adultes et de leurs parents à s'accommoder de leur présence respective sous le même toit pourrait faire contrepoids à la tendance appréhendée.